



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 09/2014 du 26 septembre 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20
site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 09/2014 du 26 septembre 2014

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°09 du 26 septembre 2014

---ooOoo---

SOMMAIRE

| N° d'arrêté | Date | Objet de l'arrêté | Page |
|--|-------------|---|-------------|
| PREFECTURE DE L'YONNE | | | |
| Cabinet | | | |
| PREF/CAB/2014/388 | 26/08/2014 | Arrêté conférant l'honorariat à Mme Patricia CHARPENTIER - Ancien maire de Courgenay | 6 |
| PREF/CAB/2014/389 | 29/08/2014 | Arrêté conférant l'honorariat à M. Jean-Pierre COMMUN - Ancien maire de Saint-Valérien | 6 |
| PREF/CAB/2014/390 | 29/08/2014 | Arrêté conférant l'honorariat à M. Robert DUVERNE - Ancien maire d'Epineuil | 6 |
| PREF/CAB/2014/405 | 11/09/2014 | Arrêté conférant l'honorariat à Mme Madeleine MARECHAL - Ancien maire de Mézilles | 6 |
| Direction des collectivités et des politiques publiques | | | |
| PREF/DCPP/SEE/2014/0316 | 16/08/2014 | Arrêté DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE - les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux - la révision des périmètres de protection autour des captages du moulin d'Arlot : Puits de l'étang et puits du coteau AUTORISANT le syndicat d'adduction d'eau potable de SAVOISY (21) et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de CRY-PERRIGNY à distribuer au public l'eau prélevée en vue de la consommation humaine PORTANT autorisation de prélèvement | 7 |
| 20144233-0005 | 21/08/2014 | Arrêté portant approbation de la demande d'approbation de projet d'ouvrage, conformément à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1 ^{er} décembre 2011 modifié, pour les raccordements par liaisons souterraines HTA 20 KV des ouvrages de la SAS « parc éolien Eole Yonne », situé sur le territoire des communes de Joux la Ville, Grimault et Massagis, dans l'Yonne, au poste de livraison situé à l'intérieur de l'enceinte du futur poste de transformation 225/20 kV « Joux la Ville » de la société Réseau de transport et d'électricité (RTE) | 21 |
| PREF/DCPP/SRCL/2014/329 | 05/09/2014 | Arrêté portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de Chailley de cotisations au titre de l'année 2014 d'un montant de 729.02€ au profit du syndicat intercommunal à vocation unique du Créanton et de la Brumance | 22 |
| PREF/DCPP/SRCL/2014/0330 | 10/09/2014 | Arrêté portant modification de la Gouvernance de la Communauté de Communes du Villeneuvevien | 23 |
| PREF/DCPP/SEE-2014/0338 | 12/09/2014 | Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'extension d'un cimetière et le projet de création d'un parking sur le territoire de la commune de Noé et déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet | 24 |
| PREF/DCPP/SRC/2014/0340 | 15/09/2014 | Arrêté interpréfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Enlèvement des Déchets Issus du Tri Sélectif | 24 |
| PREF/DCPP /SRC/2014/0337 | 15/09/2014 | Arrêté portant désaffectation de biens utilisés par le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon | 24 |
| PREF/DCPP/SRC/2014/0344 | 16/09/2014 | Arrêté portant modification statutaire du SIVOS du Vrin | 25 |

| | | | |
|--------------------------|------------|--|----|
| PREF/DCPP/SRCL/2014/0358 | 22/09/2014 | Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Florentinois | 26 |
| PREF/DCPP/2014/0315 | | ERRATUM concernant l'arrêté n° PREF/DCPP/2014/0315 du 26 août 2014 (composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) chargée du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne) | 28 |
| PREF/DCPP/SAF/2014/0364 | 24/09/2014 | Arrêté portant labellisation du relais services publics à Bléneau | 28 |
| PREF/DCPP/SAF/2014/0365 | 24/09/2014 | Arrêté portant labellisation du relais services publics de Champignelles | 29 |
| PREF/DCPP/SAF/2014/0366 | 24/09/2014 | Arrêté portant labellisation du relais services publics du Pays de Coulanges sur Yonne | 29 |
| PREF/DCPP/SAF/2014/0367 | 24/09/2014 | Arrêté portant labellisation des relais services publics de la Communauté de communes Entre Cure et Yonne | 30 |
| PREF/DCPP/SAF/2014/0368 | 24/09/2014 | Arrêté portant labellisation des relais services publics du Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois | 31 |
| PREF/DCPP/SAF/2014/0369 | 24/09/2014 | Arrêté portant labellisation du relais services publics du SIVOM du Nord Sénonais | 32 |

Direction du management et des moyens

| | | | |
|-------------------|------------|---|----|
| PREF/DMM/2014/003 | 29/08/2014 | Arrêté mettant fin de fonctions d'un régisseur et portant désignation d'un nouveau régisseur d'avances titulaire auprès de la préfecture de l'Yonne - centre de responsabilité Préfet | 33 |
|-------------------|------------|---|----|

Direction de la citoyenneté et des titres

| | | | |
|--------------------|------------|---|----|
| PREF/DCT/2014/0673 | 05/09/2014 | Arrêté portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015 | 33 |
| PREF DCT 2014 680 | 10/09/2014 | Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - SARL Pompes Funèbres de la rue Leclerc à Sens | 34 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

| | | | |
|---------------------|------------|--|----|
| DDT/GDC/2014/0044 | 28/09/2014 | Arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police sur l'itinéraire SAONE-SEINE | 34 |
| DDT/GDC/2014/0045 | 29/08/2014 | Arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de centre Bourgogne » | 43 |
| DDT/SEFC/2014/0046 | 01/09/2014 | Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAUMOT | 58 |
| PREF/SEFC/2014/0045 | 02/09/2014 | Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SENAN | 58 |
| DDT/SEFC/2014/0028 | 02/09/2014 | Arrêté autorisant le tir du chevreuil à plomb sur une partie du territoire des communes de ROSOY et CHAMPS SUR YONNE | 59 |
| | 03/09/2014 | Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MARSANGY pour la période 2015 - 2034 | 59 |
| | 03/09/2014 | Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SANTIGNY pour la période 2014 - 2033 | 60 |
| | 03/09/2014 | Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MORE pour la période 2012 - 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier | 60 |
| | 03/09/2014 | Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLIERS-VINEUX pour la période 2014 - 2033 | 61 |
| | 03/09/2014 | Commission départementale d'orientation de l'agriculture | 62 |
| DDT/SERI/2014/0006 | 11/09/2014 | Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Coulanges la Vineuse(89). | 66 |

| | | | |
|--------------------|------------|---|----|
| DDT-SERI-2014-0010 | 11/09/2014 | Arrêté prorogeant le mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Yonne | 73 |
| DDT/SEA/2014-33 | 17/09/2014 | Arrêté fixant les minima et les maxima des valeurs locatives applicables du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015 | 73 |
| DDT/SEA/2014-29 | 18/09/2014 | Arrêté modificatif à l'arrêté n°DDT/SEA/2014-05 du 12 mars 2014, modifié par l'arrêté n°DDT/SEA/2014-14 portant nomination des membres du Comité Départemental d'agrément des Groupements agricoles d'Exploitation en commun | 74 |
| DDT/SEFC/2014/0051 | 19/09/2014 | Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur DELAGNEAU Bernard, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers à LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE (lieu-dit «Bois de la Gélinotte») de respecter les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage de sangliers appartenant à la catégorie A | 75 |
| DDT/SEFC/2014/0052 | 19/09/2014 | Arrêté préfectoral mettant en demeure M. BOURSIER Claude, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers à ANNAY LA COTE de respecter les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage de sangliers de catégorie A | 76 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

| | | | |
|--------------------|------------|--|----|
| DDCSPP/CG 2014-220 | 02/09/2014 | Arrêté instituant un comité de pilotage pour le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Département de l'Yonne | 77 |
|--------------------|------------|--|----|

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

| | | | |
|--------------|------------|---|----|
| SAP752158311 | 03/09/2014 | Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne - « ASSOCIATION BESOIN D'AIDE » | 78 |
| SAP778697003 | 03/09/2014 | Récépissé de modification de déclaration de l'organisme de services à la personne UNA DU TONNERROIS | 79 |
| SAP510189343 | 05/09/2014 | Récépissé de de l'organisme de services à la personne - DAVERSIN Nicoleta | 80 |
| SAP804066116 | 09/09/2014 | Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne - A LA MAISON | 81 |
| SAP804066116 | 09/09/2014 | Récépissé de déclaration du 9 septembre 2014 de l'organisme de services à la personne A LA MAISON | 82 |
| SAP512384066 | 10/09/2014 | Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LESELLIER Frédéric | 83 |
| SAP514639327 | 10/09/2014 | Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SARL RAPIN SERVICES | 84 |
| | 18/09/2014 | Délégation de signature - du responsable de l'Unité de Contrôle - Gilles DUCHAMP | 84 |
| | 18/09/2014 | Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle – Christophe FREPPEL | 85 |
| | 18/09/2014 | Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle – Nathalie JUST | 85 |
| | 18/09/2014 | Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle - Ralph NAUDIN | 85 |
| | 18/09/2014 | Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle – Nora VERGNAC | 86 |

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

| | | | |
|------------------------|------------|--|-----------|
| ARSB/DT89/OS/2014-0033 | 02/09/2014 | Arrêté portant modification du Conseil d'Administration du Syndicat Inter hospitalier Pharmacie Centre Yonne | 86 |
| ARSB/DT89/OS/2014/0034 | 09/09/2014 | Arrêté portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires - «AMBULANCE DU SEREIN» 22 bis route de Paris à Avallon | 87 |
| ARSB/DT89/OS/2014/0035 | 09/09/2014 | Arrêté portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires - «AMBULANCE FRANCOIS RENARD» 22 bis route de Paris à Avallon. | 87 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

| | | | |
|--|------------|--|-----------|
| | 01/09/2014 | Décision de délégation de signature - Jacky LEGENDRE | 88 |
| | 01/09/2014 | Arrêté portant délégation de signature - Tonnerre | 89 |

CENTRE DE DETENTION DE JOUX-LA-VILLE

| | | | |
|--------|------------|---|-----------|
| 9/D | 29/08/2014 | Décision portant délégation de signature à Monsieur CHABRUT Jacques, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment | 90 |
| 10/d/D | 29/08/2014 | Décision portant délégation de signature à M. Jacques CHABRUT | 90 |

- Organismes régionaux**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE**

| | | | |
|--|--|---|-----------|
| | | Avis de consultation publique - Aire géographique de production du projet d'AOC VEZELAY | 90 |
|--|--|---|-----------|

- Organismes nationaux**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY**

| | | | |
|--|------------|---|-----------|
| | 27/08/2014 | Ordonnance association Centre de l'Orval à 89140 LIXY | 91 |
|--|------------|---|-----------|

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

| | | | |
|-------------|------------|---|-----------|
| 2014-1-1153 | 22/08/2014 | Arrêté inter-préfectoral particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne | 93 |
|-------------|------------|---|-----------|

COURS D'APPEL DE PARIS

| | | | |
|--|------------|---|------------|
| | 08/09/2014 | Décision portant délégation de signature | 122 |
| | 08/09/2014 | Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice | 123 |
| | 08/09/2014 | Décision portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle Chorus | 124 |

1. **Cabinet**

**ARRETE N° PREF/CAB/2014/388 du 26 août 2014
Conférant l'honorariat à Mme Patricia CHARPENTIER
Ancien maire de Courgenay**

Article 1^{er} : Madame Patricia CHARPENTIER, ancien maire de la commune de Courgenay est nommée maire honoraire.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° PREF/CAB/2014/389 du 29 août 2014
Conférant l'honorariat à M. Jean-Pierre COMMUN
Ancien maire de Saint-Valérien**

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre COMMUN, ancien maire de la commune de Saint-Valérien est nommé maire honoraire.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° PREF/CAB/2014/390 du 29 août 2014
Conférant l'honorariat à M. Robert DUVERNE
Ancien maire d'Epineuil**

Article 1^{er} : Monsieur Robert DUVERNE, ancien maire de la commune d'Epineuil est nommé maire honoraire.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° PREF/CAB/2014/405 du 11 septembre 2014
Conférant l'honorariat à Mme Madeleine MARECHAL
Ancien maire de Mézilles**

Article 1^{er} : Madame Madeleine MARECHAL, ancien maire de la commune de Mézilles, est nommée maire honoraire.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2014- 0316

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux
- La révision des périmètres de protection autour des captages du Moulin d'Arlot : Puits de l'étang et puits du Coteau

AUTORISANT le Syndicat d'adduction d'eau potable de SAVOISY (21) et le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de CRY-PERRIGNY à distribuer au public l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

PORTANT autorisation de prélèvement

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de CRY-PERRIGNY et du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages du Moulin d'Arlot : Puits du Coteau et Puits de l'Étang ;
- la révision des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY et le Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY sont autorisés à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages du Moulin d'Arlot situés sur le territoire de la commune de CRY-sur-ARMANCON dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captages est situé sur la commune de CRY-sur-ARMANCON :

- Puits de l'étang :
 - o parcelles cadastrées n° AD 27, 28 ;
 - o code BRGM : 04048X1001 ;
 - o coordonnées topographiques Lambert II : X = 743,220, Y = 2302,920 et Z = 195.

Le puits de l'étang a une profondeur de 8 m par rapport au sol et dispose d'une buse en ciment reliée à l'étang. Cet ouvrage est équipé de barbacanes dans sa partie inférieure.

- Puits du coteau :
 - o parcelle cadastrée n° AD 20 ;
 - o code BRGM : 04048X1031 ;
 - o coordonnées topographiques Lambert II : X = 743,178, Y = 2 303,022 et Z = 195.

Le puits du coteau, dont les travaux de réalisation sont postérieurs à ceux du puits de l'étang, a une profondeur de 15 m et est crépiné entre 9,5 m et le fond.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- Puits de l'étang :
 - o débits attribués au Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY :
 - débit maximum instantané : 40 m³/h,
 - débit maximum journalier : 400 m³/j,
 - débit maximum annuel : 112 000 m³/an.
 - o débits attribués au SIAEP de CRY-PERRIGNY :
 - débit maximum instantané : 11 m³/h,
 - débit maximum journalier : 200 m³/j,
 - débit maximum annuel : 35 000 m³/an.
- Puits du coteau :
 - o débits attribués au Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY :
 - débit maximum instantané : 60 m³/h,
 - débit maximum journalier : 700 m³/j,
 - débit maximum annuel : 168 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les exploitants sont tenus de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet territorialement compétent en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que les bénéficiaires du présent arrêté et l'Agence Régionale de Santé (ARS) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

- Puits de l'étang :
 - o parcelles cadastrées n° AD 27, 28 ;
 - o surface : 3620 m².
- Puits du coteau :
 - o parcelle cadastrée n° AD 20 ;
 - o surface : 2150 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de CRY-PERRIGNY et du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de CRY-sur-ARMANCON et a pour superficie 13 ha 14 a 37 ca : AD 13, 19, 21, 29, 30 (pour partie), 31, 32, 33 (pour partie), 34.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES D'ADDUCTION D'EAU

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY alimente les communes de CRY-sur-ARMANCON et PERRIGNY, situées dans le département de l'Yonne.

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de SAVOISY regroupe 11 communes (la commune de LAIGNES ayant intégré le 4 avril 2005 le Syndicat de SAVOISY), situées dans le département de la Côte d'Or : ARRANS, ASNIÈRES-EN-MONTAGNE, BALOT, BISSEY-LA-PIERRE, ETAIS, LAIGNES, NESLE-ET-MASSOULT, PLANAY, SAVOISY, TOUILLON, VERDONNET.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY et le Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages du Moulin d'Arlot dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

Des travaux suivants sont réalisés afin d'assurer la protection particulière des ouvrages :

Pour le Puits de l'étang :

- Un clapet anti-retour est posé au niveau de la sortie de la buse. Ce point est facilement repérable afin d'en permettre régulièrement le contrôle,
- Un capteur de niveau est installé afin de mesurer en continu les niveaux piézométriques,
- Un nivellement relatif du puits et de l'étang a déjà été réalisé. Un nivellement raccordé au NGF doit être effectué,
- Le local renfermant les ouvrages est maintenu en parfait état de propreté intérieure et extérieure,
- Le capot du puits est conçu afin de garantir en parfaite étanchéité.

Pour le Puits du coteau :

- Un capteur de niveau est installé afin de mesurer en continu les niveaux piézométriques,
- Un nivellement relatif du puits et de l'étang a déjà été réalisé. Un nivellement raccordé au NGF doit être effectué,
- Le muret ceinturant le puits est prolongé et aménagé en cabanon fermant à clé, dans un délai d'1 an. Dans l'attente, la fermeture du capot du puits est sécurisée. (voir annexe 1)

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

Le réseau du Syndicat de SAVOISY dispose d'un traitement au chlore gazeux à la station de pompage et de deux relances de chlore au relais de pompage de SAVOISY et au départ de l'antenne du réseau partant en direction de NESLE-ET-MASSOU.

L'eau du SIAEP de CRY-PERRIGNY est traitée par injection de chlore liquide au pompage.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les pétitionnaires doivent se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions, par l'intermédiaire de robinets dédiés, sur l'eau brute et en sortie des réservoirs.

Les exploitants sont tenus de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

Les exploitants veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et mettent en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant concerné prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité concernée.

Tout dépassement des limites et références de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

Les exploitants adressent chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

Les exploitants s'assurent de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, ils disposent d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or Messieurs les Présidents du SIAEP de CRY-PERRIGNY et du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY, Messieurs les Maires des communes de CRY sur ARMANCON (89) et d'ASNIERES-EN-MONTAGNE (21), le délégué territorial de l'Yonnede l'Agence régionale de santé, le délégué territorial de la Côte d'or de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et celui de la Côte d'Or et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or,
- Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Auxerre, le

16 AOUT 2014

Dijon, le 30 JUL. 2014

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire générale de la préfecture,

Marie-Thérèse DELAUNAY

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Conseiller Général

Marie-Hélène VALENTE

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : cartographie au 1/125000^e des périmètres de protection
- annexe V : documents et plans parcellaires en périmètres de protection immédiate et rapprochée

Vu pour être annexé à mon arrêté >
en date de ce jour

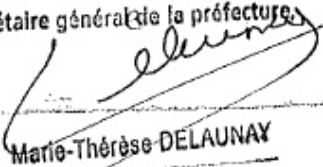
AUXERRE, le

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet

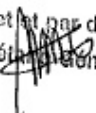
Secrétaire générale la préfecture


Marie-Thérèse DELAUNAY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 30 JUIL. 2014
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

- Mesures générales :

A l'intérieur de ces périmètres, ne sont autorisées que les activités en relation directe avec l'exploitation des captages. Tous autres installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits.

- Clôtures :

Ces périmètres sont parfaitement clos (parcelles clôturées et portail cadenassé en bon état). La hauteur des clôtures est d'au moins 2 m. Pour le Puits de l'étang, les parties latérales de la clôture doivent être poursuivies jusqu'à la limite de l'eau de l'étang, de telle manière qu'un accès à la parcelle depuis l'étang ne puisse pas être possible.

- Ouvrages :

- un diagnostic des forages doit être réalisé une fois tous les 10 ans (inspection vidéo et essais de pompage).

- L'état de la clôture doit être vérifié régulièrement ainsi que la fermeture du portail.

- Les locaux et ouvrages doivent être constamment maintenus dans un état de propreté satisfaisant. Les enduits et les peintures doivent être entretenus régulièrement.

- Au moins 1 panneau d'information sera posé portant l'inscription « captages pour l'alimentation en eau potable publique : défense d'entrer ».

- Toute activité à l'intérieur des périmètres de protection immédiate est interdite à l'exception de celle liée à la gestion et à l'entretien des ouvrages ; celle-ci ne peut être effectuée que par le personnel autorisé par les bénéficiaires du présent arrêté, par les services de la Police de l'Eau et par les agents de l'Agence Régionale de Santé.

- Aucun véhicule ne peut être parké et tout véhicule de chantier circulant ne doit pas présenter de défauts et de fuites.

- Une attention particulière doit être portée à l'entretien de la végétation qui ne doit pas utiliser de produits chimiques (produits phytosanitaires notamment).

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

- Mesures générales :

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Les terrains boisés ne doivent pas changer de destination, de même que les autres terrains à vocation naturelle (friches, etc.).

Interdictions :

Sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

- o l'ouverture de carrières ou d'excavations,
- o l'installation de terrains de camping,
- o la création et l'extension de cimetières,
- o la création d'étangs et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation,
- o la création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle et souterraine,
- o le rejet d'eaux usées non traitées,
- o la création de nouvelles constructions,
- o les dépôts d'ordures ménagères, les centres de stockage de déchets y compris pour les déchets inertes,
- o la création de nouveaux dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement, en particulier :
 - les dépôts d'engrais, de pesticides ou de produits chimiques,
 - les dépôts de substances organiques fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - les silos de stockage de produits destinés à l'alimentation du bétail,
 - la création de stockages d'hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station service),
- o l'épandage de toute fumure organique,
- o l'installation de centres de stockage ou de conditionnement d'intrants agricoles (engrais, pesticides),
- o les zones de chargement pour le traitement des cultures, et en particulier les aires de remplissage des pulvérisateurs,
- o tout nouveau système ou dispositif de drainage participant à l'augmentation de la vitesse de transfert des eaux superficielles vers les captages,
- o l'abreuvement direct des animaux par pénétration dans les cours d'eau,
- o l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics. Les talus de bords de routes doivent être entretenus mécaniquement ; les résidus de fauchage mécanique des bords de route pollués par des hydrocarbures devront être collectés et stockés dans un endroit approprié,
- o les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles entrant dans le cadre de la Loi sur l'Eau,

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Dans ce périmètre, il convient de conserver les parcelles actuellement boisées.

Sont soumises à une étude d'incidence sur la qualité de l'eau souterraine, les futures installations ou aménagements suivants :

- l'ouverture de carrières ou d'excavations autres que celles réalisées pour les fondations superficielles des bâtiments,
- les travaux de voiries autres que ceux réalisés pour l'entretien,
- la création et l'extension de cimetières,
- la création d'étangs et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation,
- la création de points de prélèvements d'eau superficielle et souterraine,
- les centres de stockage de déchets y compris ceux pour les déchets inertes,

De façon générale toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière. Une information des entreprises et des services techniques de la Mairie d'ASNIERES-en-MONTAGNE est faite quant à la vulnérabilité des dolines et de toute zone déclinée pouvant représenter des zones d'infiltration privilégiées.

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont appliquées de manière stricte.

Produits phytosanitaires : en cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être soit réglementé, soit interdit par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraîne immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable des réseaux de distribution de l'eau et à l'ARS.

Les travaux d'entretien des routes sont autorisés.

- Mesures particulières :

- les cuves de stockage d'engrais liquides sont équipées d'un bac de rétention étanche,
- l'étanchéité des réseaux d'eaux usées est contrôlée au minimum une fois tous les 5 ans, de même que le bon fonctionnement des systèmes d'assainissements,

La décharge de classe 3, située au nord-ouest de la commune d'Asnières en Montagne doit faire l'objet d'un diagnostic de réhabilitation dans un délai d'un an. Les objectifs de réhabilitation sont définis en relation avec un hydrogéologue agréé dans un délai d'1,5 an (voir cartographie ci-dessous).

ANNEXE IV : Cartographie au 1/25000 des périmètres de protection



Périmètre de protection rapprochée (PPR)

"Moulin d'Arlot"

| | |
|---|-----------------------------|
| Commune de : | CRY |
| Section : AD | Parcelle n° 13 |
| Surface totale de la parcelle : | 205 m ² |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 205 m ² |
| Propriétaire de la parcelle : | Commune de CRY |
| Adresse du propriétaire : | 2 ruelle Caverot, 89390 CRY |

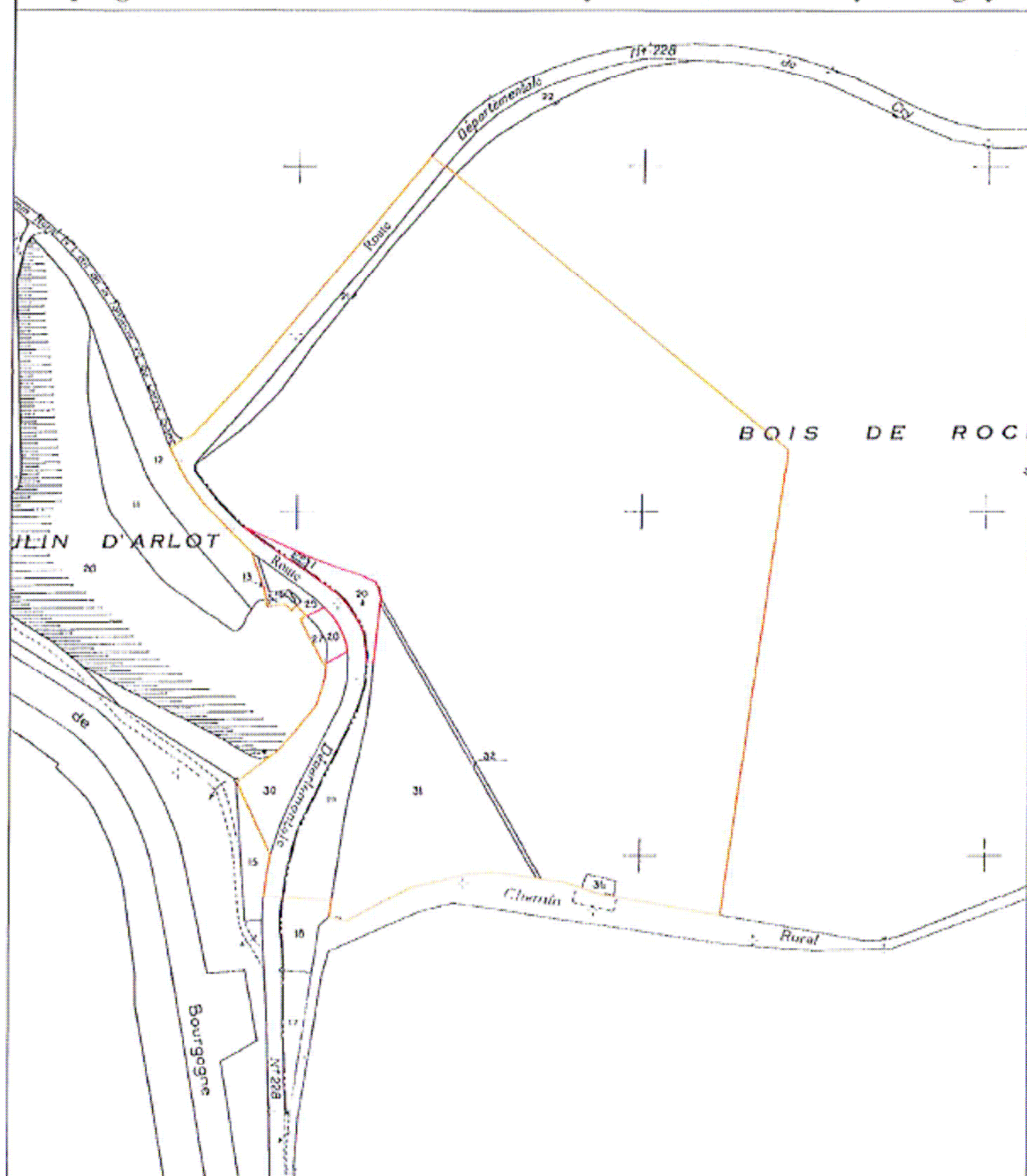
| | |
|---|--|
| Commune de : | CRY |
| Section : AD | Parcelle n° 29 |
| Surface totale de la parcelle : | 340 m ² |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 340 m ² |
| Propriétaire de la parcelle : | EUDES Laurent |
| Adresse du propriétaire : | Pavillon 15, 15 rue de la Chaumette 21000 DIJON |

| | |
|---|--|
| Commune de : | CRY |
| Section : AD | Parcelle n° 30 |
| Surface totale de la parcelle : | 3 525 m ² |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 2 150 m ² |
| Propriétaire de la parcelle : | EUDES Laurent |
| Adresse du propriétaire : | Pavillon 15, 15 rue de la Chaumette 21000 DIJON |

"Bois de Rochefort"

| | |
|---|----------------------|
| Commune de : | CRY |
| Section : AD | Parcelle n° 19 |
| Surface totale de la parcelle : | 2 450 m ² |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 2 450 m ² |
| Propriétaire de la parcelle : | - |
| Adresse du propriétaire : | - |

Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages alimentant le SIAEP de Savoisy et le SIAEP de Cry-Perrigny



Légende

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapproché

Echelle : 1 / 2 000



Agence de DIJON
4 rue du Cap Vert
21600 QUETIGNY
Tél. 03 80 48 16 69
Fax. 03 80 71 20 06

Arrêté n° : 2014233_0005

Portant approbation de la demande d'approbation de projet d'ouvrage, conformément à l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié, pour les raccordements par liaisons souterraines HTA 20 KV des ouvrages de la SAS « Parc éolien Eoles Yonne », situés sur le territoire des communes de Joux-La-Ville, Grimault et Massangis, dans l'Yonne, au poste de livraison situé à l'intérieur de l'enceinte du futur poste de transformation 225/20 kV « Joux-La-Ville » de la société Réseau de transport d'électricité (RTE).

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet de raccordement par liaisons souterraines HTA 20 KV, des ouvrages de la SAS « Parc éolien Eoles Yonne », situés sur le territoire des communes de Joux-La-Ville, Grimault et Massangis, dans l'Yonne, au poste de livraison situé à l'intérieur de l'enceinte du futur poste de transformation 225/20 kV « Joux-La-Ville » de la société Réseau de transport d'électricité (RTE).

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière et le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ouvrage est exécuté, sous la responsabilité de la SAS « Parc éolien Eoles Yonne », conformément aux plans et descriptifs du dossier joint à la demande d'approbation de projet d'ouvrage et à ses engagements du 30/07/2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de la SAS « Parc éolien Eoles Yonne » et aux maires des communes de Joux-La-Ville, Grimault et Massangis.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, en mairies de Joux-La-Ville, Grimault et Massangis, qui adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité à la Dreal Bourgogne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et les maires des communes de Joux-La-Ville, Grimault et Massangis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A Dijon, le 21 AOUT 2014

LE PREFET,



Eric DELZANT

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0329

Portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de Chailley de cotisations au titre de l'année 2014 d'un montant de 729,02 € au profit du syndicat intercommunal à vocation unique du Créanton et de la Brumance

Article 1er: Il est procédé, sur le budget principal 2014 de la commune de Chailley, au mandatement d'office de la somme de 729,02 €, correspondant au paiement de sa dette au profit du syndicat intercommunal à vocation unique du Créanton et de la Brumance,

Article 2: la somme mentionnée ci-dessus sera versée au profit du syndicat intercommunal à vocation unique et imputée sur le budget principal 2014 de la commune de Chailley à l'article 655 « contingents et participations obligatoires »,

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Chailley et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 05 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général de la préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0330 du 10 septembre 2 014
portant modification de la Gouvernance de la Communauté de Communes du Villeneuvien

Article 1^{er} : A compter de la première réunion du nouvel organe délibérant, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Villeneuvien est composé, par application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, comme suit :

| | |
|----------------------|-------------|
| Armeau : | 1 délégué |
| Bussy le Repos : | 1 délégué |
| Chaumot : | 1 délégué |
| Dixmont : | 2 délégués |
| Etigny : | 1 délégué |
| Les Bordes : | 1 délégué |
| Passy : | 1 délégué |
| Piffonds : | 1 délégué |
| Rousson : | 1 délégué |
| Véron : | 4 délégués |
| Villeneuve S/Yonne : | 13 délégués |

soit 27 délégués.

Conformément à l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désigneront un délégué suppléant.

Article 2 : La représentation actuelle de chaque commune devra être adaptée, en tant que de besoin, à l'exception de celle de la commune de Dixmont.

a) A cet effet, les conseils municipaux de Villeneuve S/Yonne et de Véron, communes d'au moins 1 000 habitants, non concernées par l'élection partielle du conseil municipal, devront désigner respectivement 7 représentants supplémentaires et 1 représentant supplémentaire lors d'une élection interne au conseil municipal au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression, sans modification de l'ordre de présentation. L'alternance Homme/Femme et la présentation d'au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir devront être respectées. L'élection devra intervenir dans le mois qui précède la date du premier tour de l'élection municipale partielle.

b) Pour Armeau, Bussy-le-Repos, Chaumot, Etigny, Les Bordes, Passy, Piffonds et Rousson, communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire actuel le moins bien placé dans l'ordre du tableau perd son siège.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 novembre 2014, date fixée pour le premier tour de l'élection municipale partielle de Bussy-le-Repos.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF- DCP - SEE-2014 – 0338 du 12 septem bre 2014
Déclarant d'utilité publique le projet d'extension d'un cimetière et le projet de création d'un parking
sur le territoire de la commune de Noé et déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique le projet d'extension du cimetière et le projet de création d'un parking sur le territoire de la commune de Noé.

Article 2 : Les parcelles ZH94 et ZH95 sont déclarées cessibles immédiatement et en totalité telles qu'elles sont définies au plan parcellaire. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : L'acquisition sera réalisée au profit de la commune de Noé soit à l'amiable soit par voie d'expropriation. Elle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par les soins du maire de Noé au propriétaire intéressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production de copie certifiée conforme de la lettre d'envoi recommandé et de l' accusé de réception.

Il sera publié par les soins du maire de Noé sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches et notamment à la mairie et, éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire de Noé

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2014/0340 d u 15 septembre 2014
portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Enlèvement
des Déchets Issus du Tri Sélectif

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal à vocation unique associant les communes de Cheney, Dannemoine et Niry est dissous.

Article 2 : Conformément aux statuts du syndicat, l'actif et le passif sont répartis entre les communes au prorata de leur nombre d'habitants respectifs.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP /SRC/2014/0337 du 15 septembre 2014
portant désaffectation de biens utilisés
par le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.

Article 1^{er} : Sont désaffectés les biens tels que figurant à l'annexe du présent arrêté dans le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon,

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2014/0344 du 16 Septembre 20 14
portant modification statutaire du SIVOS du Vrin

Article 1^{er} : Les statuts figurant à l'arrêté du 23 janvier 1997 sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Statuts du SIVOS du Vrin
Annexé à l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2014/0344 du 16 septembre 2014

Article 1 : En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L52.12-1 et suivants, et considérant la constitution d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les écoles publiques de Saint-Aubin Château Neuf, Merry-La-Vallée et Les Ormes, il est créé, entre les communes ci-après désignées : Les Ormes, Merry-La-Vallée, Saint-Aubin Château Neuf, Saint-Martin Sur Ocre et Sommecaise, un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé SIVOS du Vrin dont le siège est fixé à la Mairie de Saint-Aubin Château-Neuf.

Article 2 : Le syndicat a pour objet de regrouper les communes désignées ci-dessus pour exercer en leur lieu et place les compétences en matière scolaire et périscolaire :

- Dans le domaine scolaire, il s'agit de la gestion, de l'entretien courant et du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.).
- Dans le domaine périscolaire, il s'agit du service des repas, de l'organisation et du fonctionnement des Nouvelles Activités Périscolaires en référence au Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, de la gestion des transports scolaires inter écoles hors prises en charge du département.

Article 3 : Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par les Conseils Municipaux des communes membres. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 4 : Le Syndicat est administré par le Comité selon les dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La contribution financière des communes, membres du Syndicat, est déterminée tous les ans, sur la base des dépenses prévues au Budget Primitif de l'année, au prorata :

- Du nombre d'élèves inscrits à la rentrée de septembre de l'année N-1.
- Du nombre d'habitants (population DGF) des communes membres de l'année considérée

La contribution financière de chaque commune sera déterminée comme suit :

Année 2014 (pour mémoire) : 100% au prorata du nombre d'élèves

- Année 2015 : 10% de la participation totale au prorata de la population communale et 90% au prorata du nombre d'élèves
- Année 2016 : 20% de la participation totale au prorata de la population communale et 80% au prorata du nombre d'élèves de la commune
- Année 2017 : 30% de la participation totale au prorata de la population communale et 70% au prorata du nombre d'élèves
- Année 2018 et suivantes : 40% de la participation totale au prorata de la population communale et 60% au prorata du nombre d'élèves.

Article 6 : Les dépenses autorisées sont les suivantes : les fournitures et mobiliers, les dépenses de gestion et de l'entretien courant, les frais de personnels.

Pour ce qui concerne les Frais d'usage (exemples : chauffage, eau, assainissement, téléphone, ...) des locaux utilisés de façon permanente et régulière par le SIVOS et acquittées par les communes propriétaires, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facturation spécifique de fournisseur identifiant exclusivement les dépenses d'usage imputables au S.I.V.O.S , font l'objet d'un remboursement par le SIVOS à la commune sur la base d'une répartition présentée par la commune et approuvé par délibération du comité syndical.

Article 7 : Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes membres ;
- 2° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 4° Les produits des dons et legs ;
- 5° La participation des familles aux services périscolaires ;
- 6° Les participations des communes non associées ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 8 : Les locaux :

Les bâtiments des écoles publiques (maternelles et élémentaires) des communes des Ormes, de Merry-La-Vallée et de Saint-Aubin Château Neuf sont mis à la disposition du S.I.V.O.S. du VRIN. Toute restructuration nécessaire au fonctionnement du R.P.I. reste de la compétence des communes propriétaires.

La prise en charge de l'entretien de ces bâtiments scolaires sera réalisée selon le code des relations de loueur à locataire.

Article 9 : Le Syndicat se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non associées du SIVOS en fonction des places disponibles, des perspectives d'évolution du SIVOS et sous réserve de l'avis favorable de la Commune du domicile.

La participation financière, par élève, qui sera appelée auprès des communes de domicile correspondra, pour les frais de scolarité, à la contribution totale des communes membres divisée par le nombre total d'élèves scolarisés sur le regroupement à la rentrée de l'année N-1 et multipliée par le nombre d'élève de la commune de domicile acceptés sur le regroupement.

Les frais périscolaires seront supportés, dans leur totalité, par les familles concernées, sauf accord de prise en charge des Communes de domicile des enfants.

Article 10 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0358 du 22 septembre 2014
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Florentinois**

Article 1^{er} : Conformément à l'arrêté du 2 octobre 2013, la compétence « Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale » est ajoutée aux compétences de la Communauté de Communes du Florentinois.

Article 2 : Les compétences annexées au présent arrêté sont substituées à celles précédemment en vigueur.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Florentinois et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FLORENTINOIS
Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/201 4/0358 du 22 septembre 2014

| COMPETENCES | Florentinois | Othe en Armançon |
|---|--------------|------------------|
| COMPETENCES OBLIGATOIRES | | |
| AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE | | |
| Etude et élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement sur l'ensemble du périmètre dans les domaines : information et communication, actions sur la culture, actions sur la jeunesse, cadre de vie et loisirs | X | |
| Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale | X | |
| Réalisation d'un projet de territoire à l'échelle du territoire de la communauté | | X |
| Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire | | X |
| DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE | | |
| Création, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : zones d'activités industrielles existantes sur le territoire communautaire et futures zones. | | X |
| Création, aménagement, animation et gestion de zones artisanales communautaires ou de zones d'activités avec taxe professionnelle de zone pour les activités exercées sur celles-ci sur les territoires des communes de Flogny-la-Chapelle et de Neuvy-Sautour | | X |
| Création et réalisation d'une zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire située sur St Florentin (section AO) et sur Germigny (section ZE n°66) et assujettie à la taxe professionnelle de zone | X | |
| Création et réalisation de toute autre zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire d'une surface de 8 hectares et plus et assujetties à la taxe professionnelle de zone | X | |
| Appui aux initiatives de développement économique afin de développer l'emploi et l'implantation d'entreprises sur le canton en dehors de la zone d'aménagement concerté : services communs à des entreprises nouvellement créées, formations | X | |
| Développement des activités de loisirs et de tourisme : activités liées au canal de Bourgogne dans sa traversée de la CC (port de plaisance), sentiers de randonnées sur l'ensemble de la CC, aide à la promotion des activités culturelles et de loisirs | X | |
| Entretien, gestion, aménagement, animation et développement de l'aérodrome | X | |
| Organisation et/ou aide financière pour les manifestations culturelles, touristiques et sportives (se substitue aux communes) | | X |
| COMPETENCES | Florentinois | Othe en Armançon |
| COMPETENCES OPTIONNELLES | | |
| ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES | | |
| Gestion de l'école intercommunale de musique | | X |
| Création et aménagement des nouveaux équipements culturels et sportifs dont les activités seront pratiquées par des habitants d'au moins 2 communes membres | | X |
| Réalisation d'un bulletin d'information intercommunal | | X |
| ENVIRONNEMENT | | |
| Aménagement et gestion des points d'apports volontaires | X | X |
| Etude et mise en œuvre de toute action visant à réduire, recycler ou traiter les déchets et assimilés | X | |
| Collecte et traitement des ordures ménagères | X | X |
| Création, gestion de déchetterie et du tri sélectif des déchets ménagers et assimilés | X | |
| ENFANCE – JEUNESSE | | |
| Gestion d'une école multisports | | X |

| TRANSPORT | | |
|--|---|---|
| Mise en place d'un service de transport pour le marché de St Florentin le lundi matin | X | |
| SANTE | | |
| Etude de faisabilité, création et gestion d'une maison de santé | X | |
| CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE | | |
| Accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire | | X |
| Obligation de mise en place de fonds de concours au taux maximum ou subventions d'investissement par substitution réglementaire pour les investissements | | X |
| Sont exclus de la voirie intercommunale : tous mobiliers urbains, plantations, aménagements d'embellissement, l'éclairage public, les trottoirs, les places, la voirie non revêtue et les chemins ruraux | | X |
| Gestion de la voirie communale et des places revêtues d'enduits au bitume | | X |
| Balayage mécanique des voies | X | |
| Aménagement et entretien des voies reliant la zone d'activité d'intérêt communautaire aux routes départementales ou nationales | X | |
| AUTRES COMPETENCES | | |
| Gestion d'une fourrière animale, adhésion à un syndicat | X | |
| Construction d'une infrastructure tennistique intercommunale (hors gestion) | X | |
| Entretien du cours des eaux de l'Armançon et de ses affluents, adhésion à un syndicat | X | |
| Communications électroniques pour intervenir dans le domaine des technologies de l'information et de la communication | X | |
| Gestion de service de portage de repas à domicile | | X |
| Création et gestion Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) | | X |
| Services à la population : nouvelles technologies de l'information et de la communication et du haut débit | | X |

ERRATUM

**Concernant l'arrêté n°PREF/DCPP/2014/0315 du 26 août 2014
(composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) chargée du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne)**

Titre 1^{er} : Composition de la Commission locale de l'eau de l'Armançon (Article 1^{er} : Premier collègue) :
- *Représentants des maires de l'Yonne* :

Il convient de lire :

« M. Gérard GOVIN, conseiller municipal au maire de Flogny-la-Chapelle (et non adjoint).

ARRETE PREF/DCPP/SAF/2014/0364 du 24 septembre 2014 Portant labellisation du relais services publics à Bléneau

Article 1^{er} : Le Relais de Services Publics, situé place de la Libération à Bléneau (89220) dont le portage est assuré par la commune, est labellisé « Relais Services Publics ».

Article 2 : Le label « Relais Services Publics » est accordé à un établissement, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité et la qualité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre de services publics. Par la signalétique officielle « Relais Services Publics », il contribue à l'information du public.

Article 3 : La commune devra :

utiliser le logo national « Relais Services Publics » (figurant en annexe à la circulaire du 2 août 2006) sur tous les documents ;

apposer l'enseigne « Relais Services Publics » sur la façade ;

utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Relais Services Publics ».

Article 4 : les signataires de la convention-cadre de partenariat en date du 21 novembre 2008 informeront le public de l'existence du relais et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La commune adressera au préfet de l'Yonne au moins une fois par an les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

La commune informera sans délai le préfet de l'Yonne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement du RSP au regard des obligations du cahier des charges.

En cas de retrait d'un service, le préfet de l'Yonne est informé par la commune. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Le préfet de l'Yonne peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon.

Pour le préfet
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE PREF/DCPP/SAF/2014/0365 du 24 septembre 2014
Portant labellisation du relais services publics de Champignelles**

Article 3 : La commune devra :

utiliser le logo national « Relais Services Publics » (figurant en annexe à la circulaire du 2 août 2006) sur tous les documents ;

apposer l'enseigne « Relais Services Publics » sur la façade ;

utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Relais Services Publics ».

Article 4 : les signataires de la convention-cadre de partenariat en date du 21 novembre 2008 informeront le public de l'existence du relais et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La commune adressera au préfet de l'Yonne au moins une fois par an les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

La commune informera sans délai le préfet de l'Yonne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement du RSP au regard des obligations du cahier des charges.

En cas de retrait d'un service, le préfet de l'Yonne est informé par la commune. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Le préfet de l'Yonne peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon.

Pour le préfet
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE PREF/DCPP/SAF/2014/0366 du 24 septembre 2014
Portant labellisation du relais services publics du Pays de Coulanges sur Yonne**

Article 1^{er} : Le Relais de Services Publics situé 21 rue du Pont à Coulanges sur Yonne (89480), dont le portage est assuré par la Communauté de communes Forterre Val d'Yonne, est labellisé « Relais Services Publics ».

Article 2 : Le label « Relais Services Publics » est accordé à un établissement, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité et la qualité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre de services publics. Par la signalétique officielle « Relais Services Publics », il contribue à l'information du public.

Article 3 : La Communauté de communes devra :

utiliser le logo national « Relais Services Publics » (figurant en annexe à la circulaire du 2 août 2006) sur tous les documents ;

apposer l'enseigne « Relais Services Publics » sur la façade ;

utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Relais Services Publics ».

Article 4 : les signataires de la convention-cadre de partenariat en date du 24 novembre 2008 informeront le public de l'existence du relais et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Communauté de communes adressera au préfet de l'Yonne au moins une fois par an les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

La Communauté de communes informera sans délai le préfet de l'Yonne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement du RSP au regard des obligations du cahier des charges.

En cas de retrait d'un service, le préfet de l'Yonne est informé par la Communauté de communes. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Le préfet de l'Yonne peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon.

Pour le préfet
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF/DCPP/SAF/2014/0367 du 24 septembre 2014
Portant labellisation des relais services publics de la Communauté de
communes Entre Cure et Yonne

Article 1^{er} : Les Relais de Services Publics situés respectivement sur les communes d'Accolay (89270), Cravant (89460), Arcy sur Cure (89270), Mailly la Ville (89270) et Mailly le Château (89270), dont le portage est assuré par la Communauté de communes Entre Cure et Yonne, sont labellisés « Relais Services Publics ».

Article 2 : Le label « Relais Services Publics » est accordé à un établissement, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité et la qualité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre de services publics. Par la signalétique officielle « Relais Services Publics », il contribue à l'information du public.

Article 3 : La Communauté de communes devra :

utiliser le logo national « Relais Services Publics » (figurant en annexe à la circulaire du 2 août 2006) sur tous les documents ;

apposer l'enseigne « Relais Services Publics » sur la façade ;

utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Relais Services Publics ».

Article 4 : les signataires de la convention-cadre de partenariat en date du 29 août 2008 informeront le public de l'existence des relais et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Communauté de communes adressera au préfet de l'Yonne au moins une fois par an les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».
La Communauté de communes informera sans délai le préfet de l'Yonne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement des RSP au regard des obligations du cahier des charges.

En cas de retrait d'un service, le préfet de l'Yonne est informé par la Communauté de communes. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Le préfet de l'Yonne peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon.

Pour le préfet
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF/DCPP/SAF/2014/0368 du 24 septembre 2014

Portant labellisation des relais services publics du Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois

Article 1^{er} : Les Relais de Services Publics situés à Tonnerre (89700) et Ancy le Franc (89160), dont le portage est assuré par le Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois (SMPT), sont labellisés « Relais Services Publics ».

Article 2 : Le label « Relais Services Publics » est accordé à un établissement, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité et la qualité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre de services publics. Par la signalétique officielle « Relais Services Publics », il contribue à l'information du public.

Article 3 : Le SMPT devra :

utiliser le logo national « Relais Services Publics » (figurant en annexe à la circulaire du 2 août 2006) sur tous les documents ;

apposer l'enseigne « Relais Services Publics » sur la façade ;

utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Relais Services Publics ».

Article 4 : les signataires de la convention-cadre de partenariat en date du 11 décembre 2008 informeront le public de l'existence des relais et des services qui y seront offerts.

Article 5 : Le SMPT adressera au préfet de l'Yonne au moins une fois par an les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Le SMPT informera sans délai le préfet de l'Yonne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement des RSP au regard des obligations du cahier des charges.

En cas de retrait d'un service, le préfet de l'Yonne est informé par le SMPT. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Le préfet de l'Yonne peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon.

Pour le préfet
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF/DCPP/SAF/2014/0369 du 24 septembre 2014
Portant labellisation du relais services publics du SIVOM du Nord Sénonais

Article 1^{er} : Le Relais de Services Publics situé 3, rue Antoine de St Exupéry à Villeneuve la Guyard (89340), dont le portage est assuré par le SIVOM du Nord Sénonais, est labellisé « Relais Services Publics ».

Article 2 : Le label « Relais Services Publics » est accordé à un établissement, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité et la qualité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre de services publics. Par la signalétique officielle « Relais Services Publics », il contribue à l'information du public.

Article 3 : Le SIVOM devra :

utiliser le logo national « Relais Services Publics » (figurant en annexe à la circulaire du 2 août 2006) sur tous les documents ;

apposer l'enseigne « Relais Services Publics » sur la façade ;

utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Relais Services Publics ».

Article 4 : les signataires de la convention-cadre de partenariat en date du 25 février 2008 informeront le public de l'existence du relais et des services qui y seront offerts.

Article 5 : Le SIVOM adressera au préfet de l'Yonne au moins une fois par an les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Le SIVOM informera sans délai le préfet de l'Yonne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement du RSP au regard des obligations du cahier des charges.

En cas de retrait d'un service, le préfet de l'Yonne est informé par le SIVOM. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Le préfet de l'Yonne peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon.

Pour le préfet
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

3. Direction du management et des moyens

ARRETE N°PREF/DMM/2014/003 du 29 août 2014 mettant fin de fonctions d'un régisseur et portant désignation d'un nouveau régisseur d'avances titulaire auprès de la préfecture de l'Yonne - centre de responsabilité Préfet

Article 1er : il est mis fin aux fonctions de régisseur d'avances titulaire à la préfecture de l'Yonne de Madame Agnès CHEVRIER à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 2 : Madame Michelle MOMBLE est nommée régisseur d'avances titulaire à la préfecture de l'Yonne, en remplacement de Madame Agnès CHEVRIER, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 3 : considérant que le montant de l'avance est inférieur au seuil fixé par l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 susvisé, le régisseur d'avances est dispensé de cautionnement.

Article 4 : le régisseur d'avances percevra une indemnité annuelle de responsabilité fixée à 110 € sur la base des taux définis par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 susvisé.

Article 5 : afin de permettre la continuité du service, Madame Séverine LAGARDE est nommée régisseur suppléant à compter du 1^{er} septembre 2014. A ce titre, elle recevra délégation de signature du régisseur titulaire pour toutes les opérations relatives à la tenue de la régie.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

4. Direction de la citoyenneté et des titres :

ARRETE N°PREF/DCT/2014/0673 du 5 septembre 2014 portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015

Article 1^{er} : Une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est ouverte au titre de l'année 2015.

Article 2 : L'épreuve d'admissibilité (UV 1, UV 2 et UV 3) aura lieu le 27 janvier 2015.

Article 3 : L'épreuve d'admission (UV 4) aura lieu les 30 et 31 mars, 1^{er}, 2 et 3 avril 2015.

Article 4 : Les dossiers seront à retirer à la préfecture de l'Yonne, ou à télécharger sur son site internet (www.yonne.gouv.fr), à compter du mardi 16 septembre 2014. La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 27 novembre 2014, le cachet de la poste faisant foi, pour les candidats désirant s'inscrire à l'ensemble de la session (épreuve d'admissibilité et épreuve d'admission). La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 30 janvier 2015, le cachet de la poste faisant foi, pour les candidats désirant s'inscrire à la seule UV 4.

Article 5 : Un arrêté fixera ultérieurement la composition du jury.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2014 680 du 10 septembre 2014
portant renouvellement d'une habilitation funéraire – SARL Pompes Funèbres de la rue Leclerc à
Sens

Article 1^{er} : La « SARL Pompes Funèbres de la rue Leclerc » située 7, rue du général Leclerc 89100 SENS, exploitée par M. Emmanuel Ferreira de Moura est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08-89-045.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°DDT/GDC/2014/0044 du 28 août 2014
portant règlement particulier de police sur l'itinéraire SAONE-SEINE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.
Sur les voies d'eaux énumérées ci-après et dont le périmètre est précisé en annexe :

- canal du Loing et ses dépendances,
- canal de Briare et ses dépendances,
- canal latéral à la Loire et ses dépendances,
- canal du Centre et ses dépendances,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnés à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP. Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Article 2 : définition

Sans objet

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3 : exigences linguistiques

(Article R. 4241-8 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4 : règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5 : caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9, alinéa 1 du RGP) Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres.

| Voies concernées | LONGUEUR utile des écluses | LARGEUR utile des écluses | MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal | HAUTEUR LIBRE sur retenue normale |
|--|----------------------------------|---------------------------------|---|--|
| Canal du Loing | 39,10 | 5,20 | 2,00 | 3,70 |
| Canal de Briare | 38,60 | 5,10 | 2,00 | 3,70 (1) |
| Embranchement de l'ancien canal (Briare) | 30,40 | 5,20 | (a) | 3,50 |
| Canal latéral à la Loire | 38,60 | 5,20 (2) | 2,00 | 3,50 Digoin/Decize (3) 3,70 Decize/Briare |
| Embranchement des combles (ancien canal latéral) | - | - | (a) | 3,50 |
| Embranchement de St-Thibault | 30,50 | 5,20 | (a) | 3,70 |
| Embranchement de Givry – Fourchambault | 38,50 | 5,20 | (a) | 3,20 |
| Embranchement des Lorrains | - | - | (a) | 3,40 |
| Embranchement de Nevers | 38,50 | 5,10 | (a) | 3,70 |
| Embranchement de Decize | 38,50 | 5,10 | (a) | 3,70 |
| Râcle de Loire (5) | - | - | 2,00 (4) | 3,70 |
| Embranchement de Dompierre | - | - | (a) | |
| Canal du Centre | 39,50 | 5,10 | 2,00 | 3,50 |

(a) mouillage non défini

sauf pont de la mairie à Montargis : 3,59m dans l'axe et 3,42m au droit du mur de quai

sauf écluse des Gailloux (PK 49,286) : 5,14m

sauf pont de Garnat (PK 40,618) : 3,45m

dans le chenal navigable entre l'embranchement de Decize et le PK 0 du canal du Nivernais

Râcle : portion de rivière empruntée par le canal.

Article 6 : dimension des bateaux

| (Article R. 4241-9 du RGP, alinéa 3 du RGP) Les dimensions des bateaux, convois poussés, remorqués ou couplés et matériels flottants admis à naviguer sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :Voies concernées | <i>LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)</i> | <i>LARGEUR hors tout</i> | <i>TIRANT D'AIR au- dessus du plan de flottaison</i> |
|---|---|------------------------------|--|
| Canal du Loing | 38,50 | 5,05 | 3,50 |
| Canal de Briare | 38,50 | 5,05 | 3,50 |
| Embranchement de l'ancien canal (Briare) | 30,00 | 5,05 | 3,40 |
| Canal Latéral à la Loire | 38,50 | 5,05 | 3,50 |
| Embranchement des combles (ancien canal latéral) | 30,00 | 5,05 | 3,40 |
| Embranchement de St Thibault | 30,00 | 5,05 | 3,50 |
| Embranchement de Givry – Fourchambault | 38,50 | 5,05 | 3,10 |
| Embranchement des Lorrains | 38,50 | 5,05 | 3,30 |
| Embranchement de Nevers | 38,50 | 5,05 | 3,50 |
| Embranchement de Decize | 38,50 | 5,05 | 3,50 |
| Râcle de Loire | 38,50 (1) | 5,05 (1) | 3,50 |
| Embranchement de Dompierre | 30,00 | 5,00 | 3,50 |
| Canal du Centre | 38,50 | 5,05 | 3,40 |

Dans le chenal navigable entre l'embranchement de Decize et le PK 0 du canal du Nivernais

Article 7 : hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R. 4241-9, alinéa 2 du RGP) La hauteur maximale des superstructures des bateaux ou engins ne peut dépasser 14 mètres sur l'ensemble des sections courantes indiquées à l'article 5 à l'exception du canal du Centre où la hauteur ne peut dépasser 10 mètres.

Article 8 : vitesse des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11 alinéa 3 du RGP) Sur les sections indiquées à l'article 5, la vitesse maximale de tout bateau ou engin flottant ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

- 8 km/h le jour
- 6 km/h la nuit

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9 : restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14 du RGP) Sur les sections indiquées à l'article 5, en dehors des modes motorisés pour les bateaux ou engins listés à l'article R 4000-1 du Code des transports, tout autre mode de navigation (embarcation mue à la force humaine, à voile ou tractée) est interdit sauf disposition spécifique (arrêté préfectoral). La navigation des engins de plage et des barques de pêche motorisées ainsi que des véhicules nautiques motorisés est également interdite sauf disposition spécifique. Sur les sections indiquées en annexe, ne figurant pas à l'article 5, la navigation est interdite, sauf disposition spécifique. Toutefois, sur les plans d'eau, la navigation des menues embarcations pour l'exploitation de la chasse au gibier d'eau et de la pêche est autorisée, sauf disposition spécifique.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10 : port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17 du RGP) Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau ou ne disposant pas de main courante d'accroche, dans les cas suivants :

– au cours des manœuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;

– en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;

– lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter. Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11 : restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3 du RGP) Lorsque la situation de crue ou de glace est atteinte, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie et sont tenus de se conformer aux mesures temporaires prises par l'autorité compétente.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

Article 12 : Zone de non visibilité

(Article R 4241-27 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12-1: Embarquement, débarquement des passagers

(Article R. 4241-29 du RGP) Tous les bateaux à passagers ne peuvent embarquer ou débarquer des passagers que dans les ports ou dans tout lieu prévu à cet effet assurant la sécurité de l'accostage, de l'embarquement et du débarquement.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) à condition de ne pas gêner la navigation et de respecter toutes les règles de sécurité.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13 : Documents devant se trouver à bord.

(Articles R 4241-31 et R 4241-32 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux

(Articles R 4241-35 à R 4241-37 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R 4241-47 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R 4241-48 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14 : radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 15 : appareil radar

(Article A. 4241-50-1, chiffre 5 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16 : système d'identification automatique

(Article R. 4241-50-2 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTERIEURES**Article 17 : signalisation et balisage des eaux intérieures**

(Articles R4241-51, R4241-52, R4242-6 et R4242-7 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – REGLES DE ROUTE**Article 18 : généralités**

(Article R 4241-53-1 du RGP) Pour le canal du Loing, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Montargis à Moret sur Loing. Dans le bief de partage du canal de Briare, c'est-à-dire entre l'écluse de la Gazonne n°12 et l'écluse de la Javacière n°13, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Montargis à Briare. Pour le canal latéral à la Loire le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Digoïn à Briare. Dans le bief de partage du canal du Centre, c'est-à-dire entre la première écluse versant Méditerranée à Écuisses et la première écluse versant Océan à Saint-Eusèbe, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Chalon-sur-Saône à Digoïn.

Pour les canaux (hors biefs de partage) et leurs embranchements, le sens conventionnel de la descente est celui défini par le sens d'écoulement.

Article 19 : croisement et dépassement

(Article A 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20 : dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21 : passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3. du RGP) Pour le franchissement des ponts étroits et des passages rétrécis, autres que ceux désignés ci-après, ne permettant pas le croisement, les bateaux avalants ont priorité sur les bateaux montants.

Il est interdit de s'arrêter (hors attente d'éclusage), de faire demi-tour ou de faire marche arrière lors de la traversée des ponts-canaux.

Prescriptions générales pour la traversée des ponts-canaux de Digoïn, du Guetin et de Briare.

Pendant la traversée, chaque bateau doit être garni sur chacun de ses flancs de deux ballons de défense de 0,20 mètre au moins de diamètre, suspendus, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière, de manière à préserver de tout choc et de toute éraflure les bordages de protection des maçonneries ou les poutres de rive de la bêche métallique.

Le conducteur doit en permanence être à la barre du gouvernail du bateau, étant précisé que l'emploi de toute bourde, gaffe ou autre engin ayant la même destination est interdit.

Lorsque en cas de force majeure, un encombrement ou une impossibilité de circuler vient à se produire, les conducteurs doivent se conformer aux instructions des agents du gestionnaire de la voie d'eau.

Prescriptions particulières pour la traversée du pont canal et de l'écluse de Digoïn.

L'ordre de priorité de passage au pont canal est celui d'arrivée à l'une ou à l'autre des têtes de cet ouvrage. Les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage. L'ordre de priorité de passage à l'écluse est celui d'arrivée soit à la tête aval du pont canal, soit au poteau limite aval de l'écluse. Lorsqu'il y a trois bateaux entre la tête amont du pont canal et les portes aval de l'écluse, aucun autre bateau ne peut s'engager entre ces deux points.

Prescriptions particulières pour la traversée du pont-canal et de l'écluse du Guetin.

Les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage.

Il est interdit que plus de trois bateaux descendant s'engagent à la fois sur le pont-canal. Pendant le remplissage du sas supérieur de l'écluse, le bateau le plus voisin de celle-ci est amarré sur la douzième arche du pont, le suivant sur la sixième et le dernier à la culée, côté Gimouille. Ils doivent attendre le signal du personnel chargé de la manœuvre pour se porter en avant.

Prescriptions particulières pour la traversée du pont-canal de Briare

L'ordre de priorité de passage au pont-canal est celui d'arrivée à l'une ou l'autre des têtes de cet ouvrage.

Sous aucun prétexte, les bateaux ne peuvent s'arrêter ou faire marche arrière dans la traversée de l'ouvrage. Hormis les menues embarcations naviguant en groupe, aucun bateau ne peut s'engager dans le pont-canal si un autre bateau s'y trouve. À l'engagement de l'entrée dans le pont-canal de Briare, les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage.

Prescriptions particulières pour la traversée des ponts-aqueducs de l'Oddes, de la Besbre, de l'Acolin et de l'Abron.

Aucun bateau ne doit s'engager sur les ponts-aqueducs avant l'ouverture des portes amont des sas des écluses faisant suite à ces ponts-aqueducs.

Prescriptions particulières à la traversée de la section navigable de la Loire à Decize (râcle de Loire).

Il est interdit de naviguer en dehors du chenal balisé. Toute navigation est interdite à une distance inférieure à 200 mètres de l'amont du barrage de Saint-Léger-des-Vignes.

Article 22 : navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1. du RGP) La route à suivre est imposée dans les secteurs faisant l'objet d'un balisage ou d'une signalisation.

Article 23 : virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5. du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24 : arrêt sur certaines sections

(Article A 4241-53-20, chiffre 2. du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 25 : prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1. du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26: Passages des ponts et des barrages

(Article A 4241-53-26 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 27 : passages aux écluses

(Article R. 4241-53-30, chiffres 13. et 14. du RGP) Sur les secteurs automatisés, le déclenchement du cycle de l'ouvrage est effectué par l'utilisateur. En dehors de ces secteurs la manœuvre des écluses par les usagers est interdite. Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par le gestionnaire. La fréquence de passage des menues embarcations peut être limitée pour des raisons de sécurité, de ressource en eau ou de trafic. Les menues embarcations ou les bateaux de plaisance sont susceptibles d'être regroupés pour le franchissement des écluses. En cas de regroupement, le délai maximal d'attente est fixé à 30 minutes. Un délai plus long peut être fixé, à titre de mesure temporaire. Il fait alors l'objet d'un avis à la batellerie. Lors des vidanges ou remplissage de sas, les moyens de propulsion doivent être débrayés et le bateau amarré.

Article 28 : cas particuliers des lacs et grands plans d'eau

(Article A 4241-53-1 du RGP, chiffre 2.) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – REGLES DE STATIONNEMENT

Article 29 : garages des écluses, zones d'attente des alternats, garages à bateaux et stationnement dans les biefs

(Articles A 4241-1, A 4241-54-1 et A 4241-54-2 du RGP) En dehors des arrêts en attente d'éclusage, tout stationnement est interdit dans les garages d'écluses ainsi que dans la zone de 100 mètres en amont et en aval des écluses sauf disposition spécifique. Il en est de même dans une zone de 100 mètres de part et d'autre des zones d'alternat.

Article 30 : ancrage

(Article A. 4241-54-3 du RGP) L'ancrage est interdit sur l'ensemble des sections listées à l'article 1.

Article 31 : amarrage

(Article A. 4241-54-4 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32 : stationnement dans les garages d'écluses

(Article A 4241-54-9 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33 : bateaux recevant du public à quai

(Article A 4241-54 du RGP) Le stationnement des bateaux recevant du public à quai, soumis aux dispositions des articles R. 4211-6 à R. 4211-9, est limité à 10 jours sauf disposition spécifique.

CHAPITRE VIII – REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34 : règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35 : fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R 4241-58 du RGP) Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 36 : circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2 du RGP) Sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, les bateaux de plaisance ne sont admis à naviguer que sur les voies définies à l'article 5.

Article 37 : sports nautiques

(Articles R 4241-60 et A 4241-60 du RGP) Sauf disposition spécifique, les sports nautiques sont interdits sur l'ensemble des voies d'eau et leurs dépendances énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP.

Article 38 : baignade dans les canaux

(Article R. 4241-61 du RGP) La baignade est interdite sur l'ensemble des canaux et leurs dérives énumérés à l'article 5 du présent règlement, sauf autorisation préfectorale.

Sur les sections listées à l'article 1 ne figurant pas à l'article 5 et sur les lacs et plans d'eau, les réservoirs et rigoles d'alimentation des canaux ainsi que sur leurs dépendances, la baignade est interdite sauf disposition spécifique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours,
- plongées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : mesures nécessaires à l'application du présent RPP

(Article R. 4241-66 du RGP) En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40 : diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du RGP) Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie. Les avis à la batellerie sont affichés dans les bureaux des subdivisions du gestionnaire et aux écluses d'entrée et de sortie des canaux.

Article 41 : mise à disposition du public

(Article R. 4241-66 du RGP) Le présent règlement et ses annexes est mis à la disposition du public par voie électronique (sur le site internet de VNF (www.vnf.fr) et consultable à la direction territoriale Centre-Bourgogne de VNF.

Tous les usagers doivent avoir pris connaissance du présent RPP et doivent s'y soumettre.

Article 42 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43 : entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue aux textes suivants, ainsi qu'aux textes les modifiant :

- arrêté du 20 décembre 1974 portant RPP sur le canal du Centre et le canal de Roanne à Digoin ;
 - arrêté du 20 décembre 1974 et du 4 octobre 1983 portant RPP sur le canal Latéral à la Loire et la Loire navigable à Decize ;
 - arrêté du 20 décembre 1974 portant RPP sur le canal de Briare et le canal du Loing ;
 - arrêté du 23 juin 1988 portant RPP sur l'ancienne branche du canal de Briare ;
 - arrêté du 29 juin 1990 portant RPP sur l'ancienne branche du canal latéral (bief des Combles) ;
- ainsi que tous les arrêtés particuliers pris en application de ces textes.

ANNEXE : champ d'application du RPP

| Canal du Loing | Longueur indicative (km) | Début | | Fin | |
|--|--------------------------|-------|--|--------|--|
| | | PK | Localisation | PK | Localisation |
| Section principale | 49,424 | 0,00 | Aval de l'écluse de Bûges n° 36 du canal de Briare / Commune de Châlette-sur-Loing | 49,424 | Jonction avec la Seine / Communes de St-Mammés et Veneux-les-Sablons |
| <i>Bras principaux (embranchements navigables...)</i> | | | | | |
| <i>Bras secondaires (raclés, délaissés et embranchements non navigables)</i> | | | | | |
| - Le Loing | 0,530 | | Pont de Moret sur Loing | 0,530 | Aval de l'écluse n° 19 de Moret / commune de Moret/Loing PK 47,820 |
| - Le Loing | 0,278 | | Râcle de Moncourt : début ancienne estacade au PK 32,169 | 0,278 | Barrage de Fromonville et pertuis |

| Canal de Briare | Longueur indicative (km) | Début | | Fin | |
|--|--------------------------|-------|---|--------|--|
| | | PK | Localisation | PK | Localisation |
| Section principale | 54,135 | 2,634 | Jonction avec le Latéral à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare | 56,769 | Jonction avec le canal du Loing - Pont à l'aval de l'écluse de Bûges n° 36 à Châlette-sur-Loing. |
| <i>Bras principaux (embranchements navigables...)</i> | | | | | |
| - Embranchement de l'ancien canal (compris chenal du Martinet) | 2,634 | 0,00 | Écluse du Baraban, jonction avec la Loire - Commune de Briare | 2,634 | Jonction avec le Latéral à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare |
| <i>Bras secondaires (raclés, délaissés et embranchements non navigables)</i> | | | | | |
| - Embranchement du canal d'Orléans | 1,310 | | Aval de l'écluse de la folie sur le canal d'Orléans | 1,310 | Jonction avec le Canal de Briare au niveau de la passerelle au PK 56,720 |

13/15

| Canal latéral à la Loire | Longueur indicative (km) | Début | | Fin | |
|--|--------------------------|-------|--|---------|---|
| | | PK | Localisation | PK | Localisation |
| Section principale | 196,061 | 4,000 | Digoïn : aval pont RD979 | 200,061 | Jonction avec le canal de Briare à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare |
| <i>Bras principaux (embranchements navigables...)</i> | | | | | |
| - Embranchement des combles (ancien canal latéral) | 1,236 | 9,576 | Pont des vignes | 10,812 | Jonction avec l'ancien canal de Briare en amont de l'écluse du Baraban |
| - Embranchement de ST Thibault | 0,699 | 0,000 | Amont porte de garde de Saint Thibault-PK 159,465 | 0,699 | Jonction avec la Loire / Commune de Saint Thibault |
| - Embranchement de Givry Fourchambault | 2,427 | 0,000 | Amont pont de Crille PK 118,480 | 2,427 | Jonction avec La Loire / Commune de Fourchambault |
| - Embranchement des Lorrains | 0,665 | 0,000 | Aval du pont des Caillettes-PK 111,444 | 0,665 | Pont de la Grenouille / Commune de Cuffy |
| - Embranchement de Nevers | 2,858 | 0,000 | Amont de l'écluse de Verville n°22-PK 100,400 | 2,858 | Port de la Jonction à Nevers |
| - Embranchement de Decize | 0,544 | 0,000 | Amont de l'écluse de Saint Maurice 16 bis-PK 68,350 | 0,544 | Jonction avec la Loire - Aval de l'écluse de Decize 16 ter |
| - Embranchement de Dompierre | 2,704 | 0,000 | Dompierre-sur-Besbre | 2,704 | Jonction à l'aval de l'écluse de Besbre n°6 - PK 29,160 |
| <i>Bras secondaires (raclés, délaissés et embranchements non navigables)</i> | | | | | |
| - Embranchement des combles (ancien canal latéral) | 3,905 | 5,671 | Écluse des Combles Commune de Briare | 9,576 | Pont des vignes |
| - Embranchement de Châtillon sur Loire | 4,606 | 0,000 | Écluse de l'étang / Commune de Beaulieu/Loire - PK 186,647 | 4,606 | Écluse des Mantelots jonction avec la Loire / Commune de Châtillon/ Loire |
| - Rigole des Lorrains | 2,667 | 0,665 | Pont de la Grenouille / Commune de Cuffy | 3,332 | Écluse ronde des Lorrains-Jonction avec l'Allier |

1425

| Canal du Centre | Long. indicative (km) | Début | | Fin | |
|--|-----------------------|-------|--|---------|--|
| | | PK | Localisation | PK | Localisation |
| Section principale | 110,705 | 3,495 | Aval écluse 3456 (Cisse) | 114,260 | Digoïn : aval pont RD979 |
| <i>Bras principaux (embranchements navigables...)</i> | | | | | |
| <i>Bras secondaires (raclés, délaissés et embranchements non navigables)</i> | | | | | |
| - Rigole de l'Arroux | 13,725 | 0,000 | Prise d'eau sur la rivière d'Arroux à Guérogne | 13,725 | Digoïn - jonction avec le Canal du Centre PK 111,706 |
| - Embranchement dit « de l'usine saint-Gobain » | 3,025 | 0,000 | Jonction avec la section principale PK 3,773 | 3,025 | Embranchement en cul de sac |

| La Loire | Long. indicative (km) | Début | Fin |
|--------------------|-----------------------|--|-----|
| Section principale | 2,966 | Bras gauche sur 2900 m depuis l'arrêt du barrage de Saint-Léger des vignes (C'est le canal de jonction entre le canal de navigation et le canal latéral à la Loire sur 1700 m entre Payal de Pécinne 16ter du canal latéral et l'origine du canal de navigation) | |

Y compris les ouvrages réservés, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non indiquées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial.

A. Moulins, le 30 JUIN 2014
Le Préfet de l'Allier

A. Moulins, le 28 AOÛT 2014
Le Préfet de l'Allier

A. Moulins, le 28 AOÛT 2014
Le Préfet de l'Allier

Raymond LE DEUN

A. Bourges, le 01 AOÛT 2014
Le Préfet de Cher

A. Moulins, le 28 AOÛT 2014
Le Préfet de Seine-et-Loire

Fabrice SUDRY
A. Orléans, le 29/08/14
Le Préfet de Loiret

N. BARATE

A. Dijon, le 03 AOÛT 2014
Le Préfet de Côte d'Or

A. Moulins, le 28 AOÛT 2014
Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne

Nicolas de MAISTRE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTERIEURE DE L'ITINERAIRE
« VOIES TOURISTIQUES DE CENTRE-BOURGOGNE »
(Yonne amont, canal de Roanne à Digoin, canal du Nivernais, canal de Bourgogne,
Seille et leurs dépendances)**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.
Sur les voies d'eaux énumérées ci-après et dont le périmètre est précisé en annexe :

- canal de Bourgogne et ses dépendances,
- canal de Roanne à Digoin et ses dépendances,
- canal du nivernais et ses dépendances,
- Seille canalisée et ses dépendances,
- Yonne amont et ses dépendances,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Article 2 : définition

Sans objet

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3 : exigences linguistiques

(Article R. 4241-8 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4 : règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5 : caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9, alinéa 1 du RGP)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er et détaillées en annexe ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres.

| Voies concernées | LONGUEUR | LARGEUR | MOUILLAGE | HAUTEUR |
|--|-------------------|-------------------|-----------------------------|---------------------------|
| | utile des écluses | utile des écluses | des ouvrages ou du chenal | LIBRE sur retenue normale |
| Canal de Bourgogne | | | | |
| pk 0 à pk 10,173 Confluence - Écluse n°111Y (Yonne) | 39,00 | 5,10 | 2,00 | 3,50 |
| pk 10,173 à pk 115,978 Écluse n°111Y à écluse n°55Y | 39,00 | 5,10 | 1,80 | 3,50 |
| pk 115,978 à pk 154,642 Écluse n°55Y à écluse n°1Y | 39,00 | 5,10 | 1,60 | 3,50 |
| pk 154,642 à pk 212,385 Écluse n°1Y à écluse n°55S (Saône) | 39,00 | 5,10 | 1,80 | 3,50 |
| pk 212,385 à pk 242,000 Écluse n°55S à écluse n°76S | 39,00 | 5,10 | 2,00 | 3,50 |
| Canal de Roanne à Digoin | | | | |
| pk 0,868 à pk 3,000 | 39,50 | 5,10 | 1,60 | 3,45 |
| pk 3,000 à pk 55,680 | | | | 3,60 |
| Canal du Nivernais | | | | |
| pk 0 à pk 15,895 Origine canal confluence Loire à l'écluse 30VL (versant Loire) de Cercy-la-Tour (exclue) | 39,00 | 5,10 | 1,60 | 2,70 |
| pk 15,895 à pk 73,360 Écluse n°30 VL de Cercy-la-Tour à écluse n° 15 VS (versant Saône) de Champ Cadoux | 30,50 | 5,10 | 1,40 | 2,50 |
| pk 73,360 à pk 113,670 Écluse n° 15 VS (exclue) de Champ Cadoux à Écluse n° 47 VS des Jeux à Clamecy | 39,00 | 5,10 | 1,40 | 3,00 |
| pk 113,670 à pk 174,113 Écluse n° 47 VS des Jeux à Clamecy au Pont Paul-Bert à Auxerre | 39,00 | 5,10 | 1,60 | 3,20 |
| pk 0,000 à pk 3,870 Port de Vermenton sur la Cure à la jonction avec le canal du Nivernais au PK 154,070 | 39,00 | 5,10 | 1,60 | 3,20 |
| Seille canalisée | | | | |
| pk 0 à pk 38,750 Confluence avec la Saône au pont rail de Louhans | 31,30 | 5,10 | 1,50 | 3,60 |
| pk 38,750 à pk 39,000 Pont rail de Louhans à l'extrémité de la section navigable | 31,30 | 5,10 | 1,50 | 3,00 |
| Yonne amont | | | | |
| Pk 29,000 à pk 10,000 Amont des silos de Joigny à Gurgy | 90,00 | 8,20 | 2,00 (2,20 en bief) | 4,40 |
| pk 10,000 à pk 0 Gurgy au Pont Paul-Bert à Auxerre | 90,00 | 8,20 | 1,80 (2,00 aux ouvrages) | 4,40 |

Article 6 : dimension des bateaux
(Article R. 4241-9 du RGP, alinéa 3 du RGP)

Les dimensions des bateaux, convois poussés, remorqués ou couplés et matériels flottants admis à naviguer sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

| Voies concernées | LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié) | LARGEUR hors tout | TIRANT D'AIR au-dessus du plan de flottaison |
|---|--|----------------------|--|
| Canal de Bourgogne | | | |
| pk 0 à pk 10,173 Confluence - écluse n°111Y | 38,50 | 5,05 | 3,40 |
| pk 10,173 à pk 115,978 Écluse n°111Y à l'écluse n°55Y | 38,50 | 5,05 | 3,40 |
| pk 115,978 à pk 154,642 Écluse n°55Y - écluse n°1Y | 38,50 | 5,05 | 3,40 |
| pk 154,642 à pk 212,385 Écluse n°1Y - écluse n°55S | 38,50 | 5,05 | 3,40 |
| pk 212,385 à pk 242,000 Écluse n°55S - écluse n°76S | 38,50 | 5,05 | 3,40 |
| Canal de Roanne à Digoin | | | |
| pk 0,868 à pk 3,000 | 38,5 | 5,05 | 3,35 |
| pk 3,000 à pk 55,680 | 38,5 | 5,05 | 3,5 |
| Canal du Nivernais | | | |
| pk 0 à pk 15,895 Origine canal confluence Loire à l'écluse 30VL de Cercy-la-Tour (exclue) | 38,50 | 5,05 | 2,60 |
| pk 15,895 à pk 73,360 Écluse n°30 VL de Cercy-la-Tour à Écluse n° 15 VS de Champ Cadoux | 30,00 | 5,05 | 2,40 |
| pk 73,360 à pk 113,670 Écluse n° 15 VS (exclue) de Champ Cadoux à Écluse n° 47 VS des Jeux à Clamecy | 38,50 | 5,05 | 2,90 |
| pk 113,670 à pk 174,113 Écluse n° 47 VS des Jeux à CLAMECY au pont Paul-Bert à Auxerre | 38,50 | 5,05 | 3,10 |
| pk 0 à pk 3,870 Port de Vermenton sur la Cure à la jonction avec le canal du Nivernais au PK 154,070 | 38,50 | 5,05 | 3,10 |
| Seille canalisée | | | |
| pk 0 à pk 38,750 Confluence avec la Saône au pont rail de Louhans | 30,30 | 5,05 | 3,50 |
| pk 38,750 à pk 39,000 Pont rail de Louhans à l'extrémité de la section navigable | 30,30 | 5,05 | 2,90 |
| Yonne amont | | | |
| Pk 29,000 à pk 10,000 Amont des silos de Joigny à Gurgy | 38,50* | 5,05 | 4,30 |
| pk 10,000 à pk 0 Gurgy au Pont Paul-Bert au pont Paul Bert à Auxerre | 38,50* | 5,05 | 4,30 |

* les ouvrages sont dimensionnés à 90m, mais la voie d'eau ne permet pas le demi-tour d'un bateau dont la longueur est supérieure à 38,50m

Article 7 : hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R. 4241-9, alinéa 2 du RGP)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux ou engins ne peut dépasser 10 mètres sur l'ensemble des sections courantes indiquées à l'article 5 à l'exception de la Seille où la hauteur ne peut dépasser 7 mètres.

Article 8 : vitesse des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11 alinéa 3 du RGP)

Sur les sections indiquées à l'article 5, la vitesse maximale de tout bateau ou engin flottant, à l'exception des menues embarcations non motorisées, ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Sur le canal de Bourgogne, canal de Roanne à Digoin, canal du Nivernais :

- 8 Km/h le jour
- 6 Km/h la nuit

Sur l'Yonne amont et la Seille canalisée :

- 12 Km/h le jour
- 6 Km/h la nuit

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9 : restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14 du RGP)

Sur les sections indiquées à l'article 5, en dehors des bateaux ou engins motorisés listés à l'article R 4000-1 du code des transports et des menues embarcations mues à la force humaine, tout autre mode de navigation est interdit sauf disposition spécifique (arrêté préfectoral).

Sur tous les canaux visés par le présent RPP, la pratique des activités nautiques nécessitant une navigation de dos, à l'instar de l'aviron, est interdite sauf autorisation spécifique.

Sur les sections indiquées en annexe, ne figurant pas à l'article 5, la navigation est interdite, sauf disposition spécifique. Toutefois, sur les plans d'eau, la navigation des menues embarcations pour l'exploitation de la chasse au gibier d'eau et de la pêche est autorisée, sauf disposition spécifique.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10 : port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17 du RGP)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau ou ne disposant pas de main courante d'accroche, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11 : restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3 du RGP)

Lorsque la situation de crue ou de glace est atteinte, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie et sont tenus de se conformer aux mesures temporaires prises par l'autorité compétente.

En période de crue, la navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

Article 12 : zone de non visibilité

(Article R 4241-27 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12-1 : Embarquement, débarquement des passagers

(Article R. 4241-29 du RGP)

Tous les bateaux à passagers ne peuvent embarquer ou débarquer des passagers que dans les ports ou dans tout lieu prévu à cet effet assurant la sécurité de l'accostage, de l'embarquement et du débarquement.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) à condition de ne pas gêner la navigation et de respecter toutes les règles de sécurité.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13 : documents devant se trouver à bord

(Articles R 4241-31 et R 4241-32 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux

(Articles R 4241-35 à R 4241-37 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R 4241-47 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R 4241-48 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, radiotéléphonie ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14 : radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 15 : appareil radar

(Article A. 4241-50-1, chiffre 5 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16 : système d'identification automatique

(Article R. 4241-50-2 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17 : signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R4241-51, R4241-52, R4242-6 et R4242-7 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18 : généralités

(Article R 4241-53-1 du RGP)

Canal de Roanne à Digoin

Le sens aval est dans la direction de Roanne à Digoin

Canal de Bourgogne

Dans le bief de partage, entre l'écluse de Pouilly-en-Auxois et l'écluse d'Escommes, le sens amont est dirigé vers L'Yonne.

Canal du Nivernais

Dans le bief de partage de l'écluse de Baye (n°1 versant Loire) à l'écluse de Port Brûlé (n°1 versant Seine), le sens amont est dirigé vers Decize.

Pour les canaux (hors biefs de partage) et leurs embranchements ainsi que pour les rivières, le sens conventionnel de la descente est celui défini par le sens d'écoulement.

Article 19 : croisement et dépassement

(Article A 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20 : dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21 : passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3. du RGP)

Les passages rétrécis et points singuliers soumis aux dispositions du présent article et les règles s'y appliquant sont les suivants :

Canal de Bourgogne

- Tranchée de Buffon (bief n°69 du versant Yonne)

- Tranchée de la Croisée = Pk 132.300 à 132.800 (bief 15Y)

- Tranchée de Saussy = Pk 135.330 à 135.610 (bief 14Y)

- Tranchée du Creusot (bief n°13 du versant Yonne)

Lorsque deux ou plusieurs bateaux, naviguant en sens contraire se trouvent engagés dans la tranchée du Creusot (bief n° 13 du versant de l'Yonne), qui comporte trois gares d'évitement, le bateau le plus rapproché de l'une de ces gares doit s'y ranger pour laisser passer celui ou ceux venant à sa rencontre.

- Traversée du souterrain de Pouilly-en-Auxois et tranchées de Pouilly et d'Escommes (bief de partage) La hauteur au-dessus du plan de flottaison est limitée à 3,10 m dans l'axe sur une largeur de 1,50 m de part et d'autre de celui-ci, et de 2,50 m à l'aplomb des bandes des bateaux, à savoir 2,50 m de l'axe. Ces caractéristiques peuvent être modifiées par décision de l'autorité compétente. Tout bateau, lorsqu'il est prêt à faire route, doit demander une autorisation de passage à l'agent d'exploitation de l'écluse précédant le souterrain. L'autorisation de passage ne pourra être accordée qu'aux bateaux ayant à bord :

- un éclairage suffisant de 45 W minimum en état de fonctionner ;
- les équipements de sécurité imposés par la réglementation en vigueur (gilets de sauvetage, extincteur, deux rames ou gaffes, etc.) ;

Cette autorisation ne sera délivrée qu'une fois la voie libre et se matérialisera par la remise:

- d'une contre-marque précisant les heures prescrites pour l'entrée et la sortie du passage rétrécis ainsi que les consignes de sécurité à respecter
- d'une radio portative afin de rester en communication avec un agent d'exploitation pendant toute la durée de la traversée.

La contre-marque et la radio portative devront être rendues dès la sortie du passage rétréci, à l'agent d'exploitation de l'écluse suivant le souterrain.

Consignes de sécurité:

Les consignes à respecter sont affichées au droit de chaque écluse précédant le souterrain. Il convient de respecter notamment les consignes suivantes pour le passage du souterrain :

- Vitesse minimale 1km/h – Vitesse maximale 6km/h
- En cas d'incident de tout type sous l'ouvrage, le pilote est tenu d'avertir le gestionnaire par la radio portative qui lui a été remise pour recevoir les consignes à appliquer. Il convient de privilégier autant que possible un arrêt en dehors du tunnel ;
- L'allumage des feux est obligatoire dans la traversée du tunnel ;
- L'usage de tout dispositif produisant une flamme est strictement interdit dans le souterrain ;
- Les arrêts sont formellement interdits dans les tranchées d'accès et dans le tunnel ;
- Le passage des menues embarcations non motorisées ne sera pas autorisé, sauf, s'ils sont à couple avec un bateau à moteur répondant aux conditions demandées ci-dessus. Dans ce cas, l'équipage de cette embarcation devra se tenir dans le bateau tracteur et en aucun cas, il ne pourra rester dans l'embarcation tractée ;
- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire

- Interdiction de faire demi-tour

Canal du Nivernais

■ Passages rétrécis

Les secteurs suivants ne comportent pas de gare d'évitement :

- pk 2,965: Commune de Champvert – longueur 100m - largeur du plan d'eau 10m - Pont-rail (passe 10m)
- pk 78,216: Commune de Pazy – Tranchée de la chaise – longueur 1300m
- pk 86,252: Commune de Marigny/Yonne – longueur 100m
- pk 90,000: Commune de Dirol - Voie unique avec gares d'évitement sur 2km
- pk 104,569: Commune de Villiers / Yonne – Voie unique sur 200m
- pk 120,000: Commune de Pousseaux – Voie unique sur 700m
- pk 123,865: Commune de Lucy / Yonne – tranchée sur 200m – largeur 6,20m
- pk 128,735: Commune de Chatel Censoir – longueur 150m – largeur 6m
- pk 134,530: Commune de Merry / Yonne – longueur 235m – largeur 6m
- pk 137,700: Commune de Merry / Yonne - longueur 252m – largeur 6m
- pk 141,150: Commune de Mailly le Château – longueur 350m – largeur 6m

- Souterrains (ou voûtes) et tranchées de la Collancelle

Passage à sens unique commandé par des feux aux extrémités du pk 66,636 à pk 70,300 :

- pk 66,636 : Pont des Poujats – passe de 5,40m
- pk 66,876: Commune de la Collancelle
- pk 67,198: Souterrain de la Collancelle – longueur 758m
- pk 68,216: Souterrain de Mouas – longueur 268m
- pk 68,624: Souterrain des Breuilles – longueur 212m
- pk 69,288: Pont des Breuilles – passe de 7m
- pk 70,166: Pont de Port-Brûlés - passe de 7,18m

Consignes de sécurité:

Les consignes à respecter sont affichées aux extrémités du secteur. Pour le passage, il convient de respecter notamment les consignes suivantes :

- Vitesse minimale: 1km/h – Vitesse maximale 6km/h
- Respecter des feux d'alternat (vert= passage autorisé / rouge=passage interdit)
- L'allumage des feux est obligatoire
- L'usage de tout dispositif produisant une flamme est strictement interdit dans le souterrain ;
- Les passagers doivent rester à l'intérieur ou sur le pont arrière
- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire
- Les arrêts sont formellement interdits et il est interdit de descendre du bateau pendant la traversée
- En cas d'urgence seul le marche pied en rive droite, coté balise rouge et blanche est à utiliser
- Interdiction de faire demi-tour
- Obligation d'avoir un extincteur en état de marche
- Les navigants devront se conformer aux ordres des agents de la navigation

■ Points singuliers

- pk 82,502 – Commune de Chaumot – Pont Levis de Germenay - Passe à 5,20m
- pk 86,252 – Commune de Marigny / Yonne – Pont Levis de Chazel – Passe 5,20m
- pk 89,371 – Commune de Dirol – Pont Levis de Thoury – Passe 5,20m
- pk 89,612 – Commune de Dirol – Pont Levis des Marais – Passe 5,20m
- pk 94,468 – Commune de Saint-Didier – Pont Levis de Saint-Didier – Passe 5,20m
- pk 95,450 – Commune de Saint-Didier – Pont Levis de Curiot – Passe 5,20m
- pk 99,184 – Commune de Amazy – Pont Levis de l'Ane – Passe à 5,20m
- pk 121,524 – Commune de Pousseaux – Pont Levis de Pousseaux – Passe 5,20m

Consignes de sécurité

La manœuvre des ponts mobiles par l'utilisateur est interdite.

Concernant les règles de route de navigation :

- en partie canal : le premier bateau engagé est prioritaire
- en partie rivière : la priorité est donnée au bateau avalant

Canal de Roanne à Digoin

■ Passage rétrécis

- pk 18,439 : Pont-aqueduc de la Teyssonne – longueur 20m
- pk 35,867 : Pont-aqueduc de Bourg-le-Comte – longueur 20m

Sur ces points singuliers, la priorité est donnée aux bateaux à passagers.

Article 22 : navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1. du RGP)

Les secteurs où la route à suivre est imposée sont les suivants :

Canal du nivernais

Sur les sections en rivière le chenal navigable est situé du côté du chemin de halage.

Seille

Pour le passage aux écluses, il est fait obligation d'emprunter le chenal d'accès à l'ouvrage.

Article 23 : virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5. du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24 : arrêt sur certaines sections

(Article A 4241-53-20, chiffre 2. du RGP)

Seille

L'arrêt est interdit dans les roselières en amont de Cuisery sur 600 mètres en rives droite et gauche du pk 13,800 au pk 14,400.

Canal de Bourgogne

L'arrêt est interdit dans le bief n°58S du pk 215,928 au pk 216,968.

Article 25 : prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffres 1. du RGP))

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26 : passages des ponts et des barrages

(Article A 4241-53-26 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 27 : passages aux écluses

(Article R. 4241-53-30, chiffres 13. et 14. du RGP)

Sur les secteurs automatisés, le déclenchement du cycle de l'ouvrage est effectué par l'utilisateur. En dehors de ces secteurs, la manœuvre des écluses par les usagers est interdite hormis pour la Seille pour laquelle les conditions sont décrites ci-après.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par le gestionnaire.

La fréquence de passage des menues embarcations peut être limitée pour des raisons de sécurité, de ressource en eau ou de trafic.

Les menues embarcations ou les bateaux de plaisance sont susceptibles d'être regroupés pour le franchissement des écluses. En cas de regroupement, le délai maximal d'attente est fixé à 30 minutes. Un délai plus long peut être fixé, à titre de mesure temporaire. Il fait alors l'objet d'un avis à la batellerie.

Lors des vidanges ou remplissage de sas, les moyens de propulsion doivent être débrayés et le bateau amarré.

Seille

En l'absence de personnel du gestionnaire, la manœuvre des ouvrages sur la Seille est autorisée pour les personnes habilitées par le gestionnaire.

Article 28 : cas particuliers des lacs et grands plans d'eau

(Article A 4241-53-1 du RGP, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 29 : Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux, stationnement dans les biefs

(Articles A 4241-1, A 4241-54-1 et A 4241-54-2 du RGP)

Le stationnement est interdit au droit des ouvrages de gestion hydraulique.

■ Garages d'écluses

En dehors des arrêts en attente d'éclusage, tout stationnement est interdit dans les garages d'écluses, ainsi que dans la zone de 100 mètres en amont et en aval des écluses sauf disposition spécifique. Il en est de même dans une zone de 100 mètres de part et d'autre des zones d'alternat.

Les garages d'écluses réservés pour l'attente d'éclusage sont situés aux emplacements suivants :

Seille

Les pontons d'attente en amont et aval sont exclusivement réservés pour l'attente du franchissement des ouvrages.

Canal de Bourgogne

Les écluses d'extrémité du Canal de Bourgogne et les écluses 80Y à 85Y incluse disposent de pontons d'attente exclusivement réservés pour l'attente du franchissement des ouvrages.

Yonne

Il est interdit de stationner dans les estacades d'entrées et de sorties de sas d'écluses.

■ Stationnement dans les biefs

Le stationnement est interdit dans les zones naturelles protégées (roselières, frayères ...) matérialisées par un panneau d'interdiction.

Seille

Le stationnement est interdit dans les roselières en amont de Cuisery sur 600 mètres en rives droite et gauche du pk 13,800 au pk 14,400.

Canal du Nivernais

Le stationnement est interdit sur le secteur des voûtes de la Collancelle aux emplacements suivants:

- pk 70,446 à pk 71,084: Commune de la Collancelle - De l' écluse 1 de Port Brûlé (extrémité du bief de partage) à l'écluse 6 de la Planche de Belin (Pont sur tête aval de l'écluse)
- pk 71,484 à pk 72,155: Commune de la Collancelle – de l'écluse 8 Mondain à l'écluse 11 de Bellevue

Canal de bourgogne

Le stationnement est interdit aux emplacements suivants:

- bief 101Y du pk 30,474 à pk 30,898
- bief 92Y du pk 50,400 à pk 50,849
- chaîne d'écluses de Marigny de l'écluse 16Y au pk 129,879 à l'écluse 55Y au pk 115,998
- bief 58S du pk 215,958 au pk 216,968
- chaîne d'écluses de Vandenesse-en-Auxois: de l'écluse 8S au pk 163,092 à l'écluse 1S au pk 160,685
- bief 53S du pk 210,247 au pk 210,524
- échelle de Pouilly de la 1Y au pk 154,642 à la 4Y au pk 153,738

Article 30: Ancrage

(Article A. 4241-54-3 du RGP)

Sur les canaux, l'ancrage est interdit.

Sur les rivières, l'ancrage est interdit dans les zones signalées.

Article 31: Amarrage

(Article A. 4241-54-4 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32: Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A 4241-54-9 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33: Bateaux recevant du public à quai

(Article A 4241-54 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34 : Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35 : Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R 4241-58 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36 : Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2 du RGP)

Les bateaux de plaisance ne sont admis à naviguer que sur les voies définies à l'article 5.

Article 37 : Sports nautiques

(Article R. 4241-60 et A 4241-60 du RGP)

Les sports nautiques motorisés notamment le ski nautique sont interdits sauf disposition spécifique.

Article 38 : Baignade dans les canaux

(Article R. 4241-61 du RGP)

La baignade est interdite sur l'ensemble des canaux et leurs dérivations énumérés à l'article 5 du présent règlement, sauf autorisation préfectorale.

Sur les sections listées en annexe ne figurant pas à l'article 5 et sur les lacs et plans d'eau, les réservoirs et rigoles d'alimentation des canaux ainsi que sur leurs dépendances, la baignade est interdite, sauf disposition spécifique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours,
- plongées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

Seille et Yonne amont

La baignade est interdite dans les canaux de dérivation des écluses, y compris dans les sas des écluses.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

(Article R. 4241-66 du RGP)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40 : Diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du RGP)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les avis à la batellerie sont affichés dans les bureaux des subdivisions du gestionnaire et aux écluses d'entrée et de sortie des canaux.

Article 41 : Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66 du RGP)

Le présent règlement et ses annexes est mis à la disposition du public par voie électronique (sur le site internet de VNF (www.vnf.fr) et consultable à la direction territoriale Centre-Bourgogne de VNF

Tous les usagers doivent avoir pris connaissance du présent RPP et doivent s'y soumettre.

Article 42 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue aux textes suivants, ainsi qu'aux textes les modifiant :

- arrêté du 20 décembre 1974 portant RPP sur l'Yonne
- arrêté du 20 décembre 1974 portant RPP sur le canal du Nivernais
- arrêté du 20 décembre 1974 portant RPP sur le canal de Roanne à Digoin

- arrêté du 7 mai 1985 portant RPP sur le canal de Bourgogne
 - arrêté du 27 juin 1974 portant RPP sur la Seille canalisée
- ainsi que tous les arrêtés particuliers pris en application de ces textes.

Les préfets de l'Ain, de l'Allier, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le 29 août 2014

Le préfet de l'Ain,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Signé

Caroline GADOU

Le préfet de l'Aube,
Pour le préfet, le Secrétaire Général

Signé

Mathieu DUHAMEL

La préfète de la Loire,
Pour la Préfète, le Secrétaire Général

Signé

Gérard LACROIX

Le préfet de la Saône-et-Loire,

Signé

Fabien SUDRY

Le préfet de l'Allier,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé

Serge BIDEAU

Le préfet de la Côte-d'Or,

Signé

Eric DELZANT

La préfète de la Nièvre,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé

Jean-Michel VIDUS

Le préfet de l'Yonne,

Signé

Raymond LE DEUN

ANNEXE : champ d'application du RPP

| Canal de Bourgogne | Longueur (Km) à titre indicatif | Début | | Fin | |
|--|---------------------------------------|-------|---|---------|--------------------------------------|
| | | PK | Localisation | PK | Localisation |
| Section principale | 242,058 | 0,000 | Jonction Yonne/Canal de Bourgogne | 242,058 | Jonction Saône/Canal de Bourgogne |
| <i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i> | | | | | |
| <i>Bras secondaires (râcles, délaissés et embranchements non navigables)</i> | | | | | |

| Canal de Roanne à Digoin | Longueur (km) | Début | | Fin | |
|---|------------------|-------|---------------------------|--------|---|
| | | PK | Localisation | PK | Localisation |
| Section principale | 55,680 | 0,000 | Fond du port de Roanne | 55,680 | Jonction avec le canal latéral |
| <i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i> - Embranchement du port de Roanne | 0,060 | | Port de Roanne | | De la Jonction avec la Loire (porte de garde) à la jonction avec le canal au PK 0,270 Jonction avec le canal au PK 2,165 |
| - Embranchement du bassin d'Oudan | 0,750 | | Bassin d'Oudan | | |
| <i>Bras secondaires (râcles, délaissés et embranchements non navigables)</i> | | | | | |

| Canal du Nivernais | Longueur (km) | Début | | Fin | |
|---|------------------|--------|--|---------|---|
| | | PK | Localisation | PK | Localisation |
| Section principale | 174,118 | 0,000 | Confluence Loire à Saint-Leger- des-Vignes | 174,118 | Aval pont Paul-Bert sur l'Yonne à Auxerre |
| Section concédée au CG 58 | 57,465 | 15,895 | Écluse 30 de Cercy la Tour | 73,360 | Écluse 15 de Champ Cadoux |
| <i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i> - Embranchement de Vermenton (Cure) | 3,870 | | Port de Vermenton sur la Cure | | Jonction canal du Nivernais au PK 154,070 |
| <i>Bras secondaires (râcles, délaissés et embranchements non navigables)</i> | | | | | |

| Seille canalisée | Longueur (km) | Début | | Fin | |
|---|------------------|-------|---|--------|--|
| | | PK | Localisation | PK | Localisation |
| Section principale (y compris chenaux d'accès aux écluses) | 39,000 | 0,000 | La Truchère Confluence avec la Saône au PK 268,800 | 39,000 | Louhans – passerelle de la voie communale 150 m en amont du pont de la RN 78 |
| <i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i> - Canal d'accès au port de Branges | 1,000 | | Commune de Branges au PK 34,800 de la Seille | | Port de Branges - Aval moulin de Branges |
| Bras secondaires (râcles, délaissés et embranchements non navigables) - Bras de décharge du barrage et moulin de Branges | 0,900 | | Commune de Branges au PK 35,500 de la Seille | | Moulin de Branges |
| - Branche du barrage de Loisy | 0,450 | | Intersection chenal au PK 17,650 de la Seille | | Intersection chenal au PK 18,300 de la Seille |
| - Branche du barrage de Cuisery | 0,600 | | Intersection chenal au PK 12,850 de la Seille | | Intersection chenal au PK 13,400 de la Seille |
| - Branche du barrage de La Truchère | 0,700 | | Intersection chenal au PK 0,850 de la Seille | | Confluence Saône au PK 269,50 |

| Yonne amont | Longueur (km) | Début | | Fin | |
|---|------------------|-------|---|--------|--|
| | | PK | Localisation | PK | Localisation |
| Section principale | 29,000 | 0,000 | Pont Paul-Bert à Auxerre | 29,000 | Amont des silos de Joigny |
| <i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i> | | | | | |
| <i>Bras secondaires (râcles, délaissés et embranchements non navigables)</i> - Embranchement de la fausse rivière de Gurgy | 4,780 | | Aval du Barrage de Gurgy (fausse rivière non navigable) | | Aval de l'Écluse de Raveuse (fin du bras de fausse rivière non navigable) jonction avec l'Yonne navigable au PK 15,395 |

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0046 du 1^{er} septembre 2014
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAUMOT

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Chaumot est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie de Chaumot. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°PREF/SEFC/2014/0045 du 2 septembre 2014
portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SENAN

Article 1^{er} : Les parcelles précisées ci-dessous, intégrées au domaine privé de la commune de SENAN et qui n'ont fait l'objet d'aucune opposition formulée par un propriétaire ou détenteur de droit de chasse, sont ajoutées à la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SENAN, figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 modifié susvisé :

| Commune | Sections | Parcelles | Surfaces |
|---------|----------|-----------|----------|
| SENAN | ZL | n°1 à 17 | |
| | ZL | n°21 à 39 | |
| | ZL | n°41 à 42 | |
| | ZL | n°45 à 49 | |
| | ZL | n°52 à 54 | |

Article 2 : M. Alain VIGNOT, propriétaire et détenteur du droit de chasse sur les parcelles cadastrées section ZL n° 18, 19, 20, 40, 43, 44, 50 et 51, ayant fait opposition à l'apport de son droit de chasse à l'ACCA de SENAN, sera tenu de procéder à la signalisation de ces parcelles en matérialisant l'interdiction de chasser. Il sera en outre tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ce fonds qui causeraient des dégâts.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SEFC/2014/0028 du 2 septembre 2014
autorisant le tir du chevreuil à plomb sur une partie du territoire des communes de ROSOY
et CHAMPS SUR YONNE

Article premier : Dans le cadre de l'exécution du plan de chasse du grand gibier, sur les parties de territoires des communes de ROSOY et CHAMPS SUR YONNE situées sur les plans joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 millimètres (plomb n°2 et n°1 de la série de Paris), peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse au cours des battues consacrées à la chasse au chevreuil, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce.

Article 2 : Les tirs seront réalisés sous l'entière responsabilité du tireur.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas – BP 61611 – 21016 DIJON Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

Arrêté d'aménagement du 3 septembre 2014
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MARSANGY pour la
période 2015 - 2034

Article 1^{er} : La forêt communale de MARSANGY (Yonne), d'une contenance de 39,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (93 %), fruitiers (2 %) et d'autres feuillus (5 %).

La forêt sera traitée en conversion en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (39,06ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt aura 1 groupe de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 39,06ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Marsangy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Roch GAILLET

Arrêté d'aménagement du 3 septembre 2014
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SANTIGNY pour la
période 2014 - 2033

Article 1^{er} : La forêt communale de SANTIGNY (Yonne), d'une contenance de 87,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (53%), chêne pédonculé (10 %), hêtre (8 %), fruitiers (4 %), autres feuillus (19 %), douglas (3 %), et d'épicéa commun (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 5,29 ha et en taillis sous futaie sur 81,97 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (87,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 5,29 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 81,97 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 32 ans ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Santigny de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Roch GAILLET

Arrêté d'aménagement du 3 septembre 2014
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MORE pour la
période 2012 – 2031 avec application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-MORE (Yonne), d'une contenance de 331,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse, la fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 331,21 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (84 %), hêtre (2 %), fruitiers (6 %), autres feuillus (6 %) et de résineux (2 %). Le reste, soit 0,30 ha, est constitué des emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 325,31 ha. 5,90 ha seront laissés en attente sans traitement défini.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (109.66 ha), les feuillus en place (221.55 ha). Les autres essences hormis le pin, inadapté à long terme, seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 325,31 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 16 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 5,90 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 0,30 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-MORE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MORE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2600974 « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Roch GAILLET

**Arrêté d'aménagement du 3 septembre 2014
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLIERS-VINEUX
pour la période 2014 – 2033**

Article 1^{er} : La forêt communale de VILLIERS-VINEUX (Yonne), d'une contenance de 48,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,99 ha, actuellement composée de chêne sessile (10%), chêne pédonculé (48%), autres feuillus (24%), pin sylvestre (13%), autres résineux (5%). Le reste, soit 0,19 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 47,99 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (24 ha) et le chêne pédonculé (23,99 ha.). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,60 ha, au sein duquel 3,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 44,39 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 à 35 ans ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés d'une contenance de 0,19 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de VILLIERS-VINEUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Roch GAILLET

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 3 septembre 2014

N°1

VU la demande présentée le 16 mai 2014 par la SCEA VERNOY SAVIGNY (GELDOF Dorothée) à Villenauxe la Petite (77) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 121.69 ha une superficie de 5.97ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA VERNOY SAVIGNY à Villenauxe la Petite (77) est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5.97 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Perceneige.

N°2

VU la demande présentée le 31 mars 2014 par l'EARL des VARENNES (DEGRYSE Nicolas également associé exploitant dans la SCEA des MALTERRES et DEGRYSE Clément) à Pontigny en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 280,31 ha, une superficie de 3,78 ha,

VU la demande présentée le 17 juillet 2014 par la SCEA GAUX S.F. (GAUX Dominique) à Mont Saint Sulpice en vue d'être autorisée à mettre en valeur, suite à sa création, une superficie de 151,05 ha, dont 3,78 ha en concurrence avec la candidature de l'EARL des VARENNES,

VU l'avis émis le 3 septembre 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- s'agissant des 3,78 ha objet de demandes concurrentes, ces deux candidatures entrent dans le champ du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (soit 35 ha), et relèvent de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de l'EARL des VARENNES, composée de MM. DEGRYSE Nicolas – 36 ans, marié (également associé exploitant dans la SCEA des MALTERRES) – DEGRYSE Clément – 27 ans, célibataire sera de 284,09 ha, soit 142,05 ha/UTH,
- la SAU relative à la création de la SCEA GAUX S.F., composée de M. GAUX Dominique - 60 ans, marié - sera de 151,05 ha/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES VARENNES à Pontigny est ACCEPTEE pour la mise en valeur d'une surface de 3,78 ha en concurrence avec la candidature de la SCEA GAUX S.F., à savoir parcelles AI 514 – ZE 1 et 2, propriété de M. HAMELIN J. Pierre de terres, sises sur le territoire de la commune de Gurgy, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de la SCEA GAUX S.F., au regard de la SAU/UTH après opération.

N³

VU la demande présentée le 31 mars 2014 par l'EARL des VARENNES (DEGRYSE Nicolas également associé exploitant dans la SCEA des MALTERRES et DEGRYSE Clément) à Pontigny en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 280,31 ha, une superficie de 3,78 ha,

VU la demande présentée le 17 juillet 2014 par la SCEA GAUX S.F. (GAUX Dominique) à Mont saint Sulpice en vue d'être autorisée à mettre en valeur, suite à sa création, une superficie de 151,05 ha, dont 3,78 ha en concurrence avec la candidature de l'EARL des VARENNES,

VU l'avis émis le 3 septembre 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- s'agissant des 3,78 ha objet de demandes concurrentes, ces deux candidatures entrent dans le champ du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (soit 35 ha), et relèvent de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de l'EARL des VARENNES, composée de MM. DEGRYSE Nicolas – 36 ans, marié (également associé exploitant dans la SCEA des MALTERRES) – DEGRYSE Clément – 27 ans, célibataire sera de 284,09 ha, soit 142,05 ha/UTH,
- la SAU relative à la création de la SCEA GAUX S.F., composée de M. GAUX Dominique – 60 ans, marié - sera de 151,05 ha/UTH,

l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

s'agissant des 147,27 ha, aucune autre demande que celle de la SCEA GAUX SF m'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA GAUX S.F. à Mont Saint Sulpice est :

- ACCEPTEE pour la mise en valeur de 147,27 ha de terres sises sur le territoire des communes de : Gurgy, Monéteau, Hauterive, Mont Saint Sulpice, Seignelay et Ormoy,

- REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles cadastrées AI 514 – ZE 1 et 2, propriété de M. HAMELIN J. Pierre, sises sur le territoire de la commune de Gurgy, représentant une surface de 3,78 ha en concurrence avec la candidature de l'EARL des VARENNES, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de l'EARL des VARENNES, au regard de la SAU/UTH après opération.

N⁴

VU la demande présentée le 23 mai 2014 par la SCEA du JUMERIAU (ROUYER Jean-Noël - ROUYER Fabienne - ROUYER Charles) à Tonnerre en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 178.69 ha une superficie de 117.50 ha relative à l'entrée de M. ROUYER Charles au sein de la SCEA,

CONSIDERANT que :

- M. ROUYER Charles met la superficie qu'il exploite individuellement, soit 117,50 ha, à disposition de la SCEA,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA du JUMERIAU à Tonnerre est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 117.50 ha de terres sises sur le territoire des communes de Dannemoine, Tonnerre, Cheney, Vezinnes, Tronchoy et Junay.

N°5

VU la demande présentée le 14 mai 2014 par l'EARL de l'ERABLE (SOTTIAUX Eric, BOUFFETY Jacky) à Vallery en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 46.51 ha suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- l'EARL de l'ERABLE est créée suite à la mise à disposition d'une partie de l'exploitation individuelle de M. BOUFFETY Jacky, soit 46,51 ha,
- M. BOUFFETY Jacky a atteint l'âge légal requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse agricole,
- Il poursuit son activité sur le reste de son exploitation individuelle, soit 106,30 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de l'ERABLE à Vallery est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 46,51 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Fouchères.

N°6

VU la demande en nom propre présentée le 14 mai 2014 par Monsieur SOTTIAUX Eric à Vallery en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL de l'ERABLE, une superficie de 46.51 ha,

CONSIDERANT qu :

l'EARL de l'ERABLE (MM. BOUFFETY Jacky et SOTTIAUX Eric) à Vallery est créée suite au transfert de 46,51 ha de l'exploitation individuelle de M. BOUFFETY Jacky à Fouchères, d'une superficie totale de 152,81 ha,

M. SOTTIAUX est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation sociétaire (EARL SOTTIAUX) mettant en valeur une superficie de 201,70 ha,

la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. SOTTIAUX, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,

aucune autre demande d'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur SOTTIAUX Eric à Vallery est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL de l'ERABLE, de 46,51 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Fouchères.

N°7

VU la demande, en nom propre, présentée le 20/05/2014 par Madame COCHON Nathalie à Cerisiers en vue d'être autorisée à mettre en valeur, au sein de l'EARL des RETHORETS, une superficie de 204,08 ha,

CONSIDERANT que :

l'EARL des RETHORETS est composée, avant l'opération, de M. COCHON Ghislain, seul associé exploitant, Mme COCHON ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R 331-1 du CRPM,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame COCHON Nathalie à Cerisiers est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 204,08 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de Villechétive, Cerisiers, Vaudeurs, les Sièges et Dixmont.

N°8

VU la demande présentée le 22 mai 2014 par Monsieur BAUWENS Maxime à Paron en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 119.91 ha une superficie de 19.84 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BAUWENS Maxime à Paron est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 19,84 ha de terres sises sur le territoire des communes de Subligny, Villeroy.

N°10

VU la demande présentée le 23 mai 2014 par l' EARL CHAUVEAU (CHAUVEAU Olivier) à Domecy sur le Vault en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 205.27 ha une superficie de 4.06 ha, CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée, SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL CHAUVEAU à Domecy sur le Vault est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4.06 ha de terres sises sur le territoire des communes de Saint Père et Tharoiseau

N°11

VU la demande présentée le 5 juin 2014 par Monsieur CHARIOT Nicolas à Serbonnes en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 97,55 ha (dont 74,04 ha de biens de famille), relative à son installation sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur CHARIOT Nicolas à Serbonnes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 97.55 ha dont 74.04 ha de biens de famille de terres sises sur le territoire des communes de Michery, Serbonnes et Sergines.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Arrêté préfectoral N°DDT/SERI/2014/0006 du 11 septembre 2014
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes
sur la commune de Coulanges la Vineuse(89).**

Article 1^{er} : La Communauté de Communes du Pays Coulangeois, représentée par M. Christian CHATON, Président, dont le siège social est situé 9 boulevard Livras à Coulanges la Vineuse 89580, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Côte de droit à vent », cadastrée, **dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.**

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques

Article 1.2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 6 653 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

| Commune | Lieu-dit | Référence des parcelles | | Surface affectée à l'installation (m ²) | Surface affectée au stockage de déchets (m ²) |
|----------------------|--------------------------|-------------------------|----------------------|---|---|
| | | Section | Numéros | | |
| Coulanges la Vineuse | « Côte de Droit à Vent » | ZS ZS ZS ZS | 91 92 97 98 | 6653 | 6653 |

Article 1.3 : Les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

| Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540). | Code (décret n°2002-540) | Description | Restrictions |
|---|--------------------------|--|--|
| 15. Emballages et déchets d'emballage. | 15 01 07 | Emballage en verre. | |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 01 | Bétons. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 02 | Briques. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 03 | Tuiles et céramiques. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 02 02 | Verre. | |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 03 02 | Mélanges bitumineux. | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron. |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable. |
| 19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets. | 19 12 05 | Verre. | |
| 20. Déchets municipaux. | 20 02 02 | Terres et pierres. | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

(1) les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent être également admis dans cette installation.

Article 2-2 : Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux.

Les déchets contenant de l'amiante sont interdits.

Article 3.1 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 : L'exploitation est destinée uniquement à l'usage interne des services de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois. Elle ne sera pas ouverte au public

Article 3.3 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 4.1 : La capacité totale de stockage est limitée à :
déchets inertes: 16 000 tonnes soit 10 000 m³

Article 4.2 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

déchets inertes : 1 600 tonnes soit 1 000 m³

Exceptionnellement cette quantité pourra être portée à 2 400 tonnes soit 1 500 m³ par an en cas de besoin, sans toutefois modifier la capacité totale inscrite à l'article précédent.

Article 5 : L'accès au site se fera depuis la rue dénommée « rue des vergers » qui va de Coulanges la Vineuse à Val de Mercy, par le chemin d'accès aménagé.

Le débouché de ce chemin devra être recouvert sur une longueur suffisante d'un revêtement évitant toute dégradation de sa structure, de propagation de poussières et de salissures sur la rue des vergers.

Les abords du débouché du chemin devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus afin de garantir une bonne visibilité réciproque des usagers conformément au code de la voirie routière.

Un régime de priorité au débouché du chemin sera instauré, « stop » ou « cédez le passage » en fonction des triangles de visibilité.

Un panneau de danger A14 complété par le panonceau M9z devra être implanté de part et d'autre du chemin d'accès.

Une convention sera à établir entre l'exploitant et la commune afin de définir les modalités d'entretien du chemin et de son débouché (structure, salissures).

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée:

au maire de Coulanges la Vineuse

au maire de la commune de Jussy distante de moins de 500 m du site

au pétitionnaire

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Coulanges la Vineuse. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Pour le préfet,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne
Yves GRANGER

ANNEXE I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

Conformément au dossier de demande du pétitionnaire, les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, les déchets de terre en provenance de sites contaminés ainsi que les enrobés bitumineux contenant des goudrons sont interdits sur le site.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.7. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.8. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage

sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

| Code (décret n°2002-540) | Description | Restrictions |
|--------------------------|--|--|
| 15 01 07 | Emballage en verre | |
| 17 01 01 | Bétons. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17 01 02 | Briques. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17 02 02 | Verre | |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de Goudron |
| 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable. |
| 20 02 02 | Terres et pierres. | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

ANNEXE III :

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

| PARAMETRE | VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche |
|--|---|
| As | 0.5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0.04 |
| Cr total | 0.5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0.01 |
| Mo | 0.5 |
| Ni | 0.4 |
| Pb | 0.5 |
| Sb | 0.06 |
| Se | 0.1 |
| Zn | 4 |
| Chlorure (***) | 800 |
| Fluorure | 10 |
| Sulfate (***) | 1 000 (*) |
| Indice phénols | 1 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (**) | 500 |
| FS (fraction soluble) (***) | 4 000 |

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMETRE | VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|--|
| COT (carbone organique total) | 30 000 |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

| | |
|--|--|
| Nom de l'exploitant | Communauté de Communes du Pays Coulangeois |
| Adresse du siège social | 9 boulevard LIVRAS 89580 Coulanges la Vineuse |
| Nom de l'installation | Côte de Droit à Vent |
| Nom du propriétaire de l'installation | Communauté de Communes du Pays Coulangeois |
| Adresse du site de l'installation | Côte de Droit à Vent |
| N° SIRET | |
| Code APE | |
| Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes) | |
| Année concernée par la déclaration | |

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

| LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement) | | QUANTITE ADMISE(*) exprimée en tonnes | |
|---|--|--|--|
| CODE | LIBELLE | Déchets originaires du département où est localisée l'installation | Déchets originaires d'autres provenances géographiques |
| 15 01 07 | Emballage en verre | | |
| 17 01 01 | Bétons. | | |
| 17 01 02 | Briques. | | |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques. | | |
| 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques. | | |
| 17 02 02 | Verre | | |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux | | |
| 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | | |
| 20 02 02 | Terres et pierres. | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :
Nom et qualité :

Signature

ARRETE N° DDT-SERI-2014-0010 du 11 septembre 2014
Prorogant le mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Yonne

Article 1 : Le mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Yonne est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

le préfet

ARRETE N° DDT/SEA/2014-33 du 17 septembre 2014
fixant les minima et les maxima des valeurs locatives applicables du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015

Article 1 : Valeurs actualisées des minima et maxima.

A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les minima et les maxima pour les deux zones du département de l'Yonne et pour les catégories terres nues, ainsi que les catégories prés et autres surfaces nues toujours en herbe sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

A) Zone A

terres nues
valeurs actualisées en euros pour un hectare

| Catégories nombre de points | Valeurs minima | Valeurs maxima |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| 81-100 | 115.08 | 140.93 |
| 61-80 | 73.15 | 93.95 |
| 41-60 | 49.30 | 70.46 |
| 21-40 | 26.33 | 46.97 |
| 4-20 | 4.70 | 23.47 |

prés et autres surfaces nues toujours en herbe
valeurs actualisées en euros pour un hectare

| Catégories nombre de points | Valeurs minima | Valeurs maxima |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| 81-100 | 147.82 | 173.40 |
| 61-80 | 109.51 | 127.78 |
| 41-60 | 83.96 | 105.87 |
| 21-40 | 62.07 | 80.31 |
| 4-20 | 40.48 | 58.41 |

Le montant du fermage des parcelles des prés et autres surfaces nues toujours en herbe subira un abattement de **7,29 euros** par hectare en l'absence de bonne clôture (4 rangs de barbelés) et de **29,20 euros** par hectare en l'absence d'eau propre et permanente.

B) Zone B

terres nues
valeurs actualisées en euros pour un hectare

| Catégories nombre de points | Valeurs minima | Valeurs maxima |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| 81-100 | 93.95 | 117.48 |
| 61-80 | 56.41 | 75.13 |
| 41-60 | 37.60 | 56.43 |
| 21-40 | 18.78 | 37.59 |
| 4-20 | 4.70 | 18.78 |

**prés et autres surfaces nues toujours en herbe
valeurs actualisées en euros pour un hectare**

| Catégories nombre de points | Valeurs minima | Valeurs maxima |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| 81-100 | 127.78 | 149.68 |
| 61-80 | 94.91 | 109.49 |
| 41-60 | 76.64 | 89.22 |
| 21-40 | 58.41 | 73.01 |
| 4-20 | 36.51 | 54.76 |

Le montant du fermage des parcelles de prés et autres surfaces nues toujours en herbe subira un abattement de **7,29 euros** par hectare en l'absence de bonne clôture (4 rangs de barbelés) et de **29,20 euros** par hectare en l'absence d'eau propre et permanente.

Article 2 : Majorations actualisées pour bâtiments d'exploitation.

A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les minima et les maxima des majorations pour bâtiments d'exploitation sur l'ensemble du département de l'Yonne sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

majorations actualisées en euros pour un hectare

| Etat des bâtiments | Valeurs minima | Valeurs maxima |
|---------------------------------------|-------------------|-------------------|
| bâtiments vétustes non entretenus | aucune majoration | aucune majoration |
| bâtiments en état médiocre | 1.15 | 2.35 |
| bâtiments en état moyen | 2.58 | 4.71 |
| bâtiments d'exploitation fonctionnels | 4.93 | 8.23 |
| bâtiments exceptionnels | 8.44 | 10.57 |

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
par subdélégation,
le chef de service de l'économie agricole,
Philippe JAGER

**ARRETE MODIFICATIF N°DDT/SEA/2014-29 du 18 septembre 2014
à l'arrêté n°DDT/SEA/2014-05 du 12 mars 2014, modifié par l'arrêté n°DDT/SEA/2014-14 portant
nomination des membres du Comité Départemental d'agrément des Groupements agricoles
d'Exploitation en commun**

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n°DDTSEA/2014-05 est modifié comme suit :

- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :
 - Titulaire : Monsieur Daniel BIAIS, représentant FDSEA exploitant à SAINTE MAGNANCE
 - Suppléant : Monsieur Frédéric BONNET, représentant FDSEA, exploitant à SENS.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2014/0051 du 19 septembre 2014

Mettant en demeure Monsieur DELAGNEAU Bernard, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers à LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE (lieu-dit «Bois de la Gélinotte») de respecter les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage de sangliers appartenant à la catégorie A

Article 1 - Mise en demeure et délai de mise en œuvre :

M. DELAGNEAU Bernard, demeurant 9 Rue des Mandarins – Vorvigny 89210 ESNON, exploitant une installation d'élevage de sangliers de catégorie A sur la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE, lieu-dit « Bois de la Gélinotte », est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

- en récupérant et en annexant au registre d'élevage toutes les copies des autorisations préfectorales de lâcher dans le milieu naturel qui ont été délivrées pour son élevage sur une période de 5 années.

(Tous ces documents d'élevage doivent être conservés pendant une période minimale de cinq ans).

Cette mesure devra être réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 et de l'article R 413-49 du code de l'environnement, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement d'élevage.

Article 3 - Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, tout au moins de la demande du bénéfice de cette aide, doit être apportée.

Elle peut également faire l'objet de recours gracieux.

Article 4 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DELAGNEAU Bernard et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2014/0052 du 19 septembre 2014

Mettant en demeure M. BOURSIER Claude, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers à ANNAY LA COTE de respecter les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage de sangliers de catégorie A

Article 1 : M. BOURSIER Claude, demeurant 6 Rue du Grand Puits – 89440 JOUX LA VILLE, exploitant une installation d'élevage de sangliers de catégorie A sur le territoire de la commune d'ANNAY LA COTE, lieu-dit «Les Grandes Chaumes », est mis en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 11, 17 et 18 de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers :

- en tenant à jour un registre d'éleveur de façon claire et ordonnée : un seul animal (reproducteur ou non) doit être enregistré par ligne ;

- en faisant réaliser la détermination du patrimoine génétique sur les sangliers dont la descendance ne serait pas connue (ou en les éliminant et en les écoulant par la filière de la boucherie).

Ces sangliers devront être maintenus dans une enceinte séparée jusqu'à la détermination de leur patrimoine génétique, afin d'atteindre l'objectif visé par les articles précités.

Pour le cas où des sangliers caryotypés n'auraient pas le patrimoine génétique de 36 chromosomes, ceux-ci ainsi que leur descendance devront être éliminés et écoulés par la filière de la boucherie,

- de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

- en identifiant tous les sangliers (y compris les sangliers non reproducteurs) à l'aide d'un repère auriculaire d'identification de couleur verte, autorisé par le ministère en charge de l'agriculture. Ce repère auriculaire devra obligatoirement comporter le numéro d'identification du site d'élevage communiqué par la CAIAC (3 Rue Jules Rimet 89400 MIGENNES).

L'identification doit être effectuée lors du sevrage des animaux et au plus tard lors de la perte de la livrée de marcassin.

Ces mesures devront être réalisées dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 et de l'article R 413-49 du code de l'environnement, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement d'élevage.

Article 3 - Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce

cas, la justification de l'obtention ou, tout au moins de la demande du bénéfice de cette aide, doit être apportée.

Elle peut également faire l'objet de recours gracieux.

Article 4 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié à M. BOURSIER Claude et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° DDCSPP/CG 2014-220 du 2 septembre 2014
instituant un comité de pilotage pour le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement
des personnes défavorisées (PDALHPD) du Département de l'Yonne**

Article 1^{er} : Il est institué un comité de pilotage pour le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), présidé par le Préfet ou son représentant et le Président du Conseil Général ou son représentant, et composé comme suit :

> Représentants de l'Etat et du Conseil Général

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant
- Monsieur le Sous Préfet d'Avallon ou son représentant
- Monsieur le Sous Préfet de Sens ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne ou son représentant
- Madame la Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité
- Monsieur le Président de la 4^{ème} Commission de la Solidarité Départementale du Conseil Général
- Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général ou son représentant

> Collège des élus

- Madame Eliane MAGNE, Conseiller Général de Saint Florentin
- Monsieur Dominique HUDRY, Conseiller Général de Quarré les Tombes
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Avallonnais ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sénonais ou son représentant
- Messieurs les Maires et Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale de :
 - Auxerre
 - Avallon
 - Joigny
 - Migennes
 - Saint Florentin
 - Sens
 - Tonnerre
 - Villeneuve sur Yonneou leurs représentants

> Membres partenaires agissant dans le domaine du logement

- Un représentant de la Croix Rouge Française
- Un représentant de l'association COALLIA
- Les représentants des bailleurs sociaux : Domanys/Yonne Habitation, Office Auxerrois de l'Habitat, Val d'Yonne Habitat, Brennus Habitat, SIMAD, SCIC Habitat Bourgogne
- Les représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement : Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne, Caisse Régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne
- Un représentant des bailleurs privés : Chambre FNAIM de l'Yonne
- Un représentant de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS/ISBA/PACT89)
- Un représentant des Résidences Jeunes de l'Yonne
- Un représentant de LOGEHAB, Action logement
- Un représentant de l'Association Départementale d'Information sur le Logement de l'Yonne

Article 2 : Le comité responsable du plan suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours. Conformément à l'article 11 du Décret 2007-1688 du 29 novembre 2007, il est destinataire des bilans d'exécution concernant :

- le suivi des demandes de logement des personnes et familles visées par le plan,
- la création et la mobilisation d'une offre supplémentaire de logements,
- la coordination des attributions,
- la prévention des expulsions locatives,
- la lutte contre l'habitat indigne.

Le comité responsable du plan est consulté sur les projets de règlement intérieur du fonds unique de solidarité logement, et le cas échéant sur les fonds locaux, et est destinataire des bilans annuels.

Article 3 : Le préfet et le président du Conseil Général soumettent pour avis le projet de plan au Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat.

Article 4 : Le secrétariat du PDALHPD est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Article 5 : Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du département de l'Yonne 2011-2014 reste en vigueur jusqu'à la mise en œuvre du PDALHPD ;

Le Préfet
Raymond LE DEUN

Le Président du Conseil Général
André VILLIERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration N°SAP752158311 du 3 septembre 2014 de l'organisme de services à la personne - « ASSOCIATION BESOIN D'AIDE »

Un récépissé de déclaration de l'organisme « ASSOCIATION BESOIN D'AIDE » (représenté par Mademoiselle BIDAULT Lucille) en date du 23 juillet 2013 a été enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne sous le N°SAP752158311 pour effectuer les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation.

L'organisme n'a pas renseigné en ligne les états mensuels de son activité, les bilans annuels et les tableaux statistiques annuels depuis le début de son activité en juillet 2013,

En conséquence, en application des articles R 7232-22 et R 7232-23 le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ASSOCIATION BESOIN D'AIDE en date du 23 juillet 2013 est retiré à compter du 3 septembre 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions. L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Florence LAMESA

**Récépissé de modification de déclaration N°SAP7786 97003 du 3 septembre 2014
de l'organisme de services à la personne UNA DU TONNERROIS**

Une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 2 septembre 2014 par l'organisme UNA DU TONNERROIS dont le siège social est situé 48 rue Georges Pompidou 89700 TONNERRE et enregistré sous le N° SAP778697003 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Florence LAMESA

**Récépissé de déclaration N° SAP510189343 du 5 septembre 2014
de l'organisme de services à la personne DAVERSIN Nicoleta**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 18 août 2014 par Madame DAVERSIN Nicoleta pour l'organisme DAVERSIN Nicoleta dont le siège social est situé 28 route de Vaudeurs 89190 LES SIEGES et enregistré sous le N° SAP510189343 pour les activités suivantes

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 septembre 2014 (date d'échéance de l'agrément simple).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Florence LAMESA

Arrêté n° SAP804066116 du 9 septembre 2014
portant agrément de l'organisme de services à la personne - A LA MAISON

Article 1 : L'agrément de l'organisme A LA MAISON, dont le siège social est situé 44 route de Chichery 89380 APPOIGNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 septembre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N° SAP804066116 du 9 septembre 2014
de l'organisme de services à la personne A LA MAISON**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 23 juin 2014 par Madame Audrey LEGARE en qualité de Directrice, pour l'organisme A LA MAISON dont le siège social est situé 44 route de Chichery 89380 APPOIGNY et enregistré sous le N° SAP804066116 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP512384066 du 10 septembre 2014
de l'organisme de services à la personne LESELLIER Frédéric enregistré sous le**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 7 septembre 2014 par Monsieur LESELLIER Frédéric pour l'organisme LESELLIER Frédéric dont le siège social est situé 28 rue de Château de Fey 89300 VILLECIEN et enregistré sous le N° SAP512384066 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP514639327 du 10 septembre 2014
de l'organisme de services à la personne SARL RAPIN SERVICES**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 8 septembre 2014 par Monsieur Marc RAPIN pour l'organisme SARL RAPIN SERVICES dont le siège social est situé 17 grande rue 89290 VINCELLES et enregistré sous le N° SAP514639327 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Délégation de signature du 18 septembre 2014
du responsable de l'Unité de Contrôle – Gilles DUCHAMP**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Gilles DUCHAMP, contrôleur du travail, à effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : La responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La responsable de l'Unité de Contrôle,
Florence LAMESA.

**Délégation de signature du 18 septembre 2014
du responsable de l'Unité de Contrôle – Christophe FREPPEL**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe FREPPEL, contrôleur du travail, à effet de signer : toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : La responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La responsable de l'Unité de Contrôle,
Florence LAMESA.

**Délégation de signature du 18 septembre 2014
du responsable de l'Unité de Contrôle – Nathalie JUST**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Nathalie JUST, contrôleuse du travail, à effet de signer : toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : La responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La responsable de l'Unité de Contrôle,
Florence LAMESA.

**Délégation de signature du 18 septembre 2014
du responsable de l'Unité de Contrôle- Ralph NAUDIN**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Ralph NAUDIN, contrôleur du travail, à effet de signer : toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : La responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La responsable de l'Unité de Contrôle,
Florence LAMESA.

**Délégation de signature du 18 septembre 2014
du responsable de l'Unité de Contrôle – Nora VERGNAC**

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Nora VERGNAC, contrôleuse du travail, à effet de signer : toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 :

La responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La responsable de l'Unité de Contrôle,
Florence LAMESA.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – délégation territoriale de l'Yonne

**ARRETE ARSB/DT89/OS/2014-0033 du 2 septembre 2014
portant modification du Conseil d'Administration du Syndicat Inter hospitalier Pharmacie
Centre Yonne**

Article 1^{er} : Le Conseil d'Administration du Syndicat Inter hospitalier Pharmacie Centre Yonne, Centre Hospitalier de Joigny sis 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny Cedex est composé de la façon suivante:

Représentants du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Joigny:

- Madame Manuelle MOINE, membre du conseil de surveillance
- Monsieur Bernard MORAINÉ, président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny

Représentants du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne:

- Madame Mélanie DALY, responsable financier
- Madame Sandrine LHOMME, coordonnateur des soins

Représentants de l'USSR de la Croix Rouge à Migennes:

- Madame Danièle CARBILLET, membre du conseil d'administration,
- Madame Marie-Claude BOIZEAU, directrice départementale

Représentant de L'EHPAD de Briennon sur Armançon

- Madame Odile PICHON, cadre supérieur de santé (coordonnateur des soins)

Représentant du SSR Centre Armançon à Migennes:

- Madame Catherine PICHON, vice-présidente de l'association
- Monsieur Yvan LELIEVRE, président de l'association

Représentant des Pharmaciens des Etablissements Hospitaliers :

- Monsieur Jean Pascal LEVILLAIN, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur,

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature et jusqu'à transformation du SIH Pharmacie en GCS.

Article 3 : L'arrêté ARSB/DT89/OS/2014-0032 du 11 juillet 2014 est abrogé.

Le Délégué Territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

ARRETE N° ARSB/DT89/OS/2014/0034 du 9 septembre 2014
Portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
«AMBULANCE DU SEREIN» 22 bis route de Paris à Avallon.

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE DU SEREIN» 22 bis route de Paris à Avallon (89200) est retiré définitivement à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°DDASS/IDS/91/358 modifié du 9 décembre 1991 est abrogé.

Article 3: L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/Le directeur général
de l'ARS de Bourgogne,
Le délégué territorial
Pierre GUICHARD

ARRETE N° ARSB/DT89/OS/2014/0035 du 9 septembre 2014
Portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
«AMBULANCE FRANCOIS RENARD» 22 bis route de Paris à Avallon.

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE FRANCOIS RENARD» 22 bis route de Paris à Avallon (89200) est retiré définitivement à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°DDASS/IDS/97/134 modifié du 17 février 1997 est abrogé.

Article 3: L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/Le directeur général
de l'ARS de Bourgogne,
Le délégué territorial
Pierre GUICHARD

**Décision de délégation de signature du 1^{er} septembre 2014
Jacky LEGENDRE**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur LEGENDRE Jacky, Inspecteur des Finances publiques, fondé de pouvoir exerçant au service des impôts des entreprises d'AUXERRE, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence conjointe de Monsieur LEGENDRE et du comptable soussigné, la délégation de signature énoncée à l'article 1^{er} est donnée également à Mesdames GARNAULT Livia et GERMAIN Caroline, Inspectrices des Finances publiques exerçant au service des impôts des entreprises d'AUXERRE.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|----------------|----------------|------------------|
| LEGENDRE Jacky | GARNAULT Livia | GERMAIN Caroline |
|----------------|----------------|------------------|

2) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-------------------------|--------------------|------------------|
| ARBILLOT Annie | CELIS Nadine | LALANDRE Valérie |
| LETEURNIER Marie Annick | VICENTE Patricia | DUPAS Lysianne |
| PICOUET Catherine | RAMILLON Véronique | MEAN Cyrille |
| MEUNIER Pascal | OLIVIER Jean-Yves | |

3) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|------------------|--|
| BONNIEUX France | BORODACZ Yannick | |
| FAUVIN Marie-Noëlle | DUMONT Danièle | |
| PINON Sylvie | LOGEROT Pascale | |

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| ARBILLOT Annie | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| LALANDRE Valérie | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| LETEURNIER M. Annick | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| MEUNIER Pascal | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| OLIVIER Jean-Yves | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| PICOUET Catherine | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| RAMILLON Véronique | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| CELIS Nadine | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| DUPAS Lysianne | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| MEAN Cyrille | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| VICENTE Patricia | Contrôleur | 8 000 € | 6 mois | 5 000 € |

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
M Thierry BAR

**Arrêté du 1^{er} septembre 2014
portant délégation de signature - Tonnerre**

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Tonnerre dont les noms suivent :

- M Thomas FORMEY, inspecteur des Finances Publiques;
- Mme Véronique FOURNIER, contrôleur des Finances Publiques;

Le Comptable du service des impôts des entreprises de
Tonnerre
Yvette VALERIANI

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

Décision n°9/D du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur CHABRUT Jacques, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur CHABRUT Jacques, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)

Le chef d'établissement
F. GERVAIS

Décision n°10/d/D du 29 août 2014 portant délégation de signature à M. Jacques CHABRUT

Monsieur Francis GERVAIS, Directeur des Services Pénitentiaires hors classe, chef d'établissement décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur CHABRUT Jacques, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment à JOUX LA VILLE aux fins :

- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement
F. GERVAIS

ORGANISMES REGIONAUX :

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Aire géographique de production du projet d'AOC VEZELAY

Lors de sa session du 11/09/2014, le Comité National des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux de vie de l'INAO a décidé, la mise en consultation publique de l'aire géographique de production du projet d'AOC VEZELAY.

L'aire géographique du projet d'AOC VEZELAY concerne 4 communes du département de l'Yonne :
Asquins, Saint-Père, Tharoiseau et Vézelay.

La liste des communes proposées est également consultable sur www.inao.gouv.fr à la rubrique « Publications officielles / Consultations publiques ».

La consultation se déroulera du 15 octobre 2014 au 15 décembre 2014

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO - Parc du Golf - Bâtiment BOGEY - 16 Rue du Golf - 21800 QUETIGNY

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 15 décembre 2014.

Le dossier complet est consultable :

-au site de l'INAO de Quetigny, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux

-à la mairie de Saint-Père (89450), le mardi de 15h à 18h et le vendredi de 9h à 12h

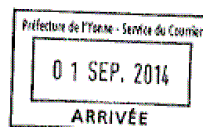
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE NANCY**

Recours n° 14-013 NC 89

Association Centre de l'Orval

Ordonnance du 27 août 2014



**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,**

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} août 2014 et confirmée le 4 août 2014, présentée par Me Cormier, pour l'association Centre de l'Orval sise 2 place de la mairie à Lixy (89140) ;

L'association requérante demande au Tribunal d'annuler la correspondance en date du 10 juin 2014 par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne lui adresse le rapport d'orientation budgétaire pour la tarification des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, d'une part, et indique le forfait global annuel de soins attribué au foyer d'accueil médicalisé de Lixy pour l'année 2014, d'autre part ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir examiné la requête, pris connaissance du mémoire et des pièces produites par la requérante ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-28 du code de l'action sociale et des familles : « *Les présidents des tribunaux interrégionaux et de la cour nationale peuvent, par ordonnance : 4° rejeter les requêtes irrecevables présentées en méconnaissance de l'article R. 351-19 ainsi que celles qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance* » ;

14-013 NC 89

2. Considérant que la requête présentée pour l'association Centre de l'Orval est dirigée contre la correspondance du 10 juin 2014 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne lui a communiqué le rapport d'orientation budgétaire; que cette correspondance constitue un acte préparatoire à la décision de tarification; qu'elle ne peut, par conséquent, être directement ou isolément déférée au juge de la tarification sanitaire et sociale; qu'il s'ensuit que la requête susvisée de l'association Centre de l'Orval n'est pas recevable;

ORDONNE

Article 1 : La requête de l'association Centre de l'Orval est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Centre de l'Orval.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le président,

Signé : P. VINCENT

**Arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 du 22 août 2014
portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne**

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.
Sur les eaux intérieures, leurs dépendances et dérivations énumérées ci-après :
La Seine, entre Marcilly-sur-Seine et Rouen ci-après découpée en 4 sections désignées de la manière suivante :
La Petite-Seine, de Marcilly-sur-Seine (PK 0,000¹) à la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) ;
La Haute-Seine, de la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au pont du périphérique amont à Paris (PK 165,200) ;
Paris, entre le pont du périphérique amont (PK 165,200) et le pont du périphérique aval (PK 177,950) ;
La Basse-Seine, entre le pont du périphérique aval (PK 8,670) et Rouen (pont Jeanne d'Arc, PK 242,400) ;
L'Yonne, entre Joigny (PK 29,000) et sa jonction avec la Seine (PK 107,965) ;
La Marne, entre le pont de Joinville (PK 173,350) et sa jonction avec la Seine (PK 178,300), y compris la boucle de Saint-Maur-des-Fossés et le canal de Saint-Maur ;
L'Oise, entre la confluence avec la Seine et le PK 1,230 ;
la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.
Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8 du code des transports)
Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3 du code des transports)
Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.
Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 du code des transports)
Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont exprimées en mètres dans les tableaux ci-après.
Dans le premier tableau ci-dessous, les écluses sont numérotées de la rive gauche vers la rive droite.
5-1 – Dimensions des écluses et tunnel.

| Eaux intérieures concernées | Numéro de sas | LONGUEUR utile des écluses | LARGEUR utile des écluses | MOUILLAGE des écluses |
|--|---------------|----------------------------|---------------------------|-----------------------|
| Yonne | | | | |
| De l'écluse de Saint-Aubin à l'écluse de Cannes (PK 35,394 à PK 104,700) | | 92,00 m | 10,50 m | 2,10 m |
| Petite-Seine | | | | |

¹ Les points kilométriques (PK) sur la Seine sont mesurés selon deux échelles : l'une valable de Marcilly-sur-Seine à Paris inclus, recouvrant ainsi la Petite-Seine, la Haute-Seine et Paris entre le pont du périphérique amont et le pont du périphérique aval et l'autre valable en aval du Pont Marie à Paris. Dans le présent RPP toutefois, cette seconde échelle n'est utilisée que pour la Basse-Seine, en deçà du pont du périphérique aval.

| Eaux intérieures concernées | Numéro de sas | LONGUEUR utile des écluses | LARGEUR utile des écluses | MOUILLAGE des écluses |
|------------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|-----------------------|
| Écluse de Conflans-sur-Seine | | 49,00 m | 7,80 m | 1,40 m |
| Écluse de Marnay-sur-Seine | | 49,00 m | 7,80 m | 1,40 m |
| Écluse de Bernières | | 48,65 m | 7,80 m | 1,40 m |
| Écluse de Nogent-sur-Seine | | 39,50 m | 7,80 m | 1,60 m |
| Écluse de Beaulieu | | 120,00 m | 10,50 m | 2,30 m |
| Écluse de Melz-sur-Seine | | 120,00 m | 10,50 m | 2,30 m |
| Écluse de Villiers-sur-Seine | | 120,00 m | 10,50 m | 2,30 m |
| Écluse du Vezoult | | 185,00 m | 12,00 m | 2,30 m |
| Écluse de Jaulnes | | 120,00 m | 10,50 m | 2,30 m |
| Écluse de la Grande Bosse | | 185,00 m | 12,00 m | 3,20 m |
| Écluse de Marolles-sur-Seine | | 185,00 m | 12,00 m | 3,20 m |
| Haute-Seine | | | | |
| Écluse de Varennes | 1 | 180,00 m | 16,00 m | 3,20 m |
| Écluse de Champagne | 1 | 185,00 m | 18,00 m | 3,20 m |
| | 2 | 172,00 m | 12,00 m | 2,00 m |
| Écluse de la Cave | 1 | 172,00 m (1) | 12,00 m (1) | 2,00 m (1) |
| | 2 | 185,00 m | 18,00 m | 3,20 m |
| Écluse de Vives-Eaux | 1 | 172,00 m (1) | 12,00 m (1) | 2,00 m (1) |
| | 2 | 185,00 m | 18,00 m | 3,20 m |
| Écluse du Coudray | 1 | 172,00 m (1) | 12,00 m (1) | 2,00 m (1) |
| | 2 | 180,00 m | 18,00 m | 3,20 m |
| Écluse d'Evry | 1 | 180,00 m (1) | 12,00/16,00 m (2) | 3,20 m (1) |
| | 2 | 172,00 m | 12,00/18,00 m (2) | 3,20 m |
| Écluse d'Ablon | 1 | 173,00 m | 11,70/12,60 m (2) | 2,20 m |
| | 2 | 180,00 m | 11,60/16,00 m (2) | 3,20 m |
| Écluse de Port à l'Anglais | 1 | 180,00 m | 11,90/14,90 m (2) | 2,85 m |
| | 2 | 180,00 m | 11,90/15,80 m (2) | 3,20 m |
| Marne | | | | |
| Tunnel de Saint-Maur | | - | 7,80 m | 2,20 m |
| Écluse de Saint-Maur | | 125,00 m | 11,70 m | 2,20 m |
| Écluse de Créteil | | 130,00 m | 11,60 m | 3,50 m |
| Écluse de Saint-Maurice | | 125,00 m | 11,60 m | 3,50 m |
| Basse Seine | | | | |
| Écluse de Suresnes | 1 | 160,50 m | 12,00/17,00 m (2) | 2,30 m |
| | 2 | 160,50 m | 12,00 m | 4,10 m |
| | 3 | 185,00 m | 18,00 m | 5,00 m |
| Écluse de Chatou | 1 | 185,00 m | 18,00 m | 5,00 m |
| Écluse de Bougival | 1 | 220,00 m | 12,00/17,00 m (2) | 3,20 m |
| | 2 | 41,60 m (3) | 8,00 m (3) | 3,20 m (3) |
| Écluse d'Andrésy | 1 | 185,00 m | 24,00 m | 4,85 m |
| | 2 | 160,00 m | 12,00 m | 5,00 m |
| Écluse de Méricourt | 1 | 140,00 m (1) | 12,00/17,00 m (1) | 3,20 m (1) |
| | 2 | 160,00 m | 16,40 m | 4,50 m |
| | 3 | 185,00 m | 12,00 m | 4,50 m |
| Écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne | 1 | 141,00 m | 12,00/17,00 m (2) | 3,20 m |
| | 2 | 49,00 m (1) | 8,00 m (1) | 3,20 m (1) |
| | 3 | 185,00 m | 24,00 m | 5,00 m |
| | 4 | 185,00 m/ 160,00 m | 12,00 m | 5,00 m |
| Écluse d'Amfreville | 1 | 220,00 m | 17,00 m | 4,50 m |
| | 2 | 141,00 m | 12,00 m | 4,00 m |

Écluse actuellement fermée à la navigation
 Largeur portes amont et aval / largeur du sas
 La longueur utile est toutefois de 51,00 m pour un mouillage de 1,80 m
 5.2 – Dimensions du chenal.

Dans le tableau ci-dessous, la hauteur libre est exprimée :

À la corde de 8 m sur l'Yonne en amont de Port-Renard (PK 91,813) ainsi que sur la Marne en amont de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540) ;

À la corde de 10 m sur la Seine en amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) ainsi que sur l'Yonne en aval de Port-Renard ;

À la corde de 12 m sur la Seine entre l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) et le pont du périphérique aval (PK 177,950), ainsi que sur la Marne en aval du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) et sur l'Oise ;

À la corde de 15 m sur la Basse-Seine.

| Eaux intérieures concernées | MOUILLAGE du chenal | HAUTEUR LIBRE à la retenue normale |
|---|---------------------|------------------------------------|
| Yonne | | |
| De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813) | 2,10 m | 4,70 m |
| De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) | 2,10 m | 5,25 m |
| Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965) | 3,20 m | 5,25 m |
| Petite-Seine | | |
| De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) à l'écluse de Bernières-sur-Seine (PK 16,293) | 1,40 m | 3,40 m |
| Du bief de Nogent-sur-Seine (PK 16,293) au port de Bray-sur-Seine (PK 45,625) | 2,30 m | 3,40 m (1) |
| Du port de Bray-sur-Seine (PK 45,625) à l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) | 2,80 m | 6,45 m |
| De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) à la confluence avec l'Yonne (PK 67,350) | 3,20 m | 6,94 m (2) |
| Haute-Seine | | |
| De Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au confluent avec la Marne (PK 163,470) | 3,20 m | 5,50 m |
| Du confluent avec la Marne (PK 163,470) au pont périphérique amont à Paris (PK 165,200) | 3,20 m | 10,00 m |
| Marne et canal de Saint-Maur | | |
| Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540) | 2,20 m | 5,60 m |
| Boucle de Saint-Maur, du souterrain de Saint-Maur (PK 174,200) au pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) | - | - |
| Marne, du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300) | 3,50 m | 6,40 m |
| Paris entre les ponts amont et aval du périphérique (bras principal) | | |
| Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) | 3,20 m | 6,00 m |
| Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950) | 3,90 m | 7,00 m |
| Basse Seine | | |

| Eaux intérieures concernées | MOUILLAGE du chenal | HAUTEUR LIBRE à la retenue normale |
|---|---------------------|------------------------------------|
| Du pont périphérique aval (PK 8,670) au pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775) | 4,00 m | 7,32 m (3) |
| Du pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775) aux écluses d'Amfreville (PK 201,920) | 4,00 m (4) | 9,17 m (5) |
| Des écluses d'Amfreville (PK 201,920) au pont Jeanne d'Arc de Rouen (PK 242,400) | 3,50 m (6) | - (6) |
| Oise (du PK 0,000 au PK 1,230) | 4,00 m | 11,00 m |

La hauteur libre est de 4,98 m pour une passe de 8,20 m.

La hauteur libre indiquée est réduite à 5,40 m au pont de la Tombe (PK 57,193).

La hauteur libre indiquée est réduite dans le bras gauche d'Issy-Les-Moulineaux (PK 9,342), sous la passerelle des établissements militaires à 4,29 m à la RN.

Le mouillage indiqué dans le tableau est réduit à 3,90 m dans le bras de Marly de la pointe amont de l'île Fleurie (PK 40,220) au port de Nanterre (PK 43,150) et à 3,20 m du port de Nanterre (PK 43,250) aux écluses de Bougival (PK 48,700) ;

La hauteur libre indiquée est réduite à 6,38 m dans le bras de Marly sous le pont SNCF de Rueil-Malmaison (PK 45,500) et à 8,84 m aux écluses d'Amfreville (PK 201,920).

L'influence de la marée se fait sentir et le mouillage de 3,50 m n'est pas assuré pendant les périodes de 3 heures qui précèdent et suivent l'étal de basse mer. Il est ainsi, entre les PK 201,920 et 225,000, le mouillage est réduit à 3,00 mètres sous une cote (+1,00 m) à l'échelle aval d'Amfreville ou sous une cote (+0,24 m) à Cléon.

Les hauteurs libres sous les ouvrages d'art varient sur ce secteur. Deux ponts ferroviaires présentent des caractéristiques plus contraignantes que les autres ouvrages : les viaducs d'Eauplet (PK 240,500) et d'Oissel (PK 229,900). Afin de connaître la hauteur du plan d'eau, le conducteur doit prendre contact avec la capitainerie du Port de Rouen (canal 73).

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux y compris navires et caboteurs de mer et l'intrados des ponts et du souterrain :

De 0,50 m dans Paris entre les ponts amont et aval du périphérique ;

De 0,30 m en rivière ;

De 0,10 m en canal et pour la passerelle des écluses d'Amfreville (PK 201,920).

5.3 – Mouillage en plein bief dans les bras secondaires.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, dans les bras secondaires, la hauteur libre à la retenue normale est de 6,00 m.

Le mouillage est de :

Sur le bras de Grenelle : 3,20 m ;

Sur le bras de la Monnaie et sur le bras Marie : 2,60 m.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux admis à circuler sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er} ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

| Eaux intérieures concernées | LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié) | LARGEUR hors tout |
|--|--|-------------------|
| Yonne | | |
| De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813) | 90,00 m | 8,00 m |
| De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) | 90,00 m | 10,10 m |
| Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965) | 180,00 m | 10,10 m |

| Eaux intérieures concernées | LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié) | LARGEUR hors tout |
|--|--|----------------------|
| Petite-Seine | | |
| De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) au port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880) | 39,50 m | 7,50 m |
| Du port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880) à l'amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300) | 120,00 m | 9,50 m |
| De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300) à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) | 180,00 m | 11,50 m |
| Haute-Seine | 180,00 m | 11,50 m |
| Marne et canal de Saint-Maur | | |
| Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'aval de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540) | 100,00 m | 7,40 m |
| Du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300) | 125,00 m | 11,50 m |
| Basse Seine (du PK 8,670 au PK 242,400) | 180,00 m (1) | 14,50 m |
| Oise (du PK 0,000 au PK 1,230) | 180,00 m | 14,50 m |

La longueur des bateaux dont la largeur excède 12 m est limitée à 135 m.

Les porte-conteneurs peuvent charger sur 4 hauteurs. Le chargement de la quatrième hauteur doit être centré et ne peut dépasser 3 conteneurs que si la largeur des trois premières couches est de 4 conteneurs.

Seuls les navires de mer et caboteurs de mer dont la longueur de bout en bout (gouvernail replié) est inférieure ou égale à 135 m sont autorisés sur la Seine (de l'aval du pont Jeanne-d'Arc à Rouen à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350), sur l'Oise et sur la Marne jusqu'au port de Bonneuil-sur-Marne.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les dimensions des bateaux admis à circuler ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

| Eaux intérieures concernées | Bateaux destinés au transport de marchandises, convois poussés, établissements et matériels flottants | | Bateaux destinés au transport de passagers et bateaux de plaisance | |
|--|---|----------------------|--|----------------------|
| | LONGUEUR de bout en bout | LARGEUR hors tout | LONGUEUR de bout en bout | LARGEUR hors tout |
| Paris, bras principal | | | | |
| Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont Sully (PK 168,700) | 180,00 m | 11,50 m | 110,00 m | 11,50 m |
| Du pont Sully au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) | 125,00 m | 11,50 m | 110,00 m | 11,50 m |
| Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950) | 180,00 m | 11,50 m | 125,00 m | 11,50 m |

| | Bateaux destinés au transport de marchandises, convois poussés, établissements et matériels flottants | | Bateaux destinés au transport de passagers et bateaux de plaisance | |
|---|---|-------------------|--|-------------------|
| Eaux intérieures concernées | LONGUEUR de bout en bout | LARGEUR hors tout | LONGUEUR de bout en bout | LARGEUR hors tout |
| Paris, bras secondaires | | | | |
| Bras de Grenelle en aval du pont Rouelle | 125,00 m | 11,50 m | 110,00 m | 11,50 m |
| Bras de Grenelle en amont du pont Rouelle | 90,00 m | 10,00 m | 90,00 m | 10,00 m |
| Bras Marie | 25,00 m | 11,50 m | 60,00 m | 10,00 m |
| Bras de la Monnaie | 60,00 m | 11,50 m | 60,00 m (1) | 10,00 m (1) |

La dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1988 est maintenue.

En outre, tout établissement flottant ou élément constitutif d'un établissement flottant doit pouvoir être déplacé lorsque les circonstances l'exigent. Les parties amovibles doivent pouvoir être démontées facilement en moins de 48 heures. L'ensemble des parties doit respecter les dimensions inscrites ci-dessus et à l'article 5.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

| Type de bateau | Eaux intérieures | Vitesse maximale autorisée |
|---|--|----------------------------|
| Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus | Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193) | 20 km/h |
| | Haute-Seine | |
| | Basse Seine, sauf à Rouen | |
| | Yonne | 12 km/h |
| | Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193) | |
| | Marne | |
| | Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique | |
| | Oise | |
| Rouen (PK 233,000 à 242,400) | | |
| Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres | Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193) | 20 km/h |
| | Haute-Seine | |
| | Basse Seine, sauf à Rouen | |
| | Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique | 18 km/h |
| | Rouen (PK 233,000 à 242,400) | |
| | Yonne | 15 km/h |

| Type de bateau | Eaux intérieures | Vitesse maximale autorisée |
|--|---|----------------------------|
| | Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193) | |
| | Marne | |
| | Oise | |
| Tous les types | Canaux et tunnels | 6 km/h |
| | Dérivations et bras secondaires sans caractéristiques garanties | |
| Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide | Dans toutes les eaux intérieures définies à l'article 1 ^{er} | 60 km/h |

Tout bateau de plaisance naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la vitesse minimale de marche par rapport au fond est de 4 km/h pour les bateaux montants et à 8 km/h pour les bateaux avalants.

Entre le pont Neuf et le pont Sully, les conducteurs doivent régler leur vitesse pour respecter une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1^{er}.

La traction sur berge est interdite.

9.1 – Restrictions sur les convois.

Sauf lors des manœuvres, la marche à couple de deux bateaux de marchandises dont l'un est chargé et l'autre vide est interdite.

9.2 – Restrictions sur la navigation de plaisance et les sports nautiques

Les restrictions liées à la navigation de plaisance et aux sports nautiques sont définies aux articles 11 et 36 à 39 ainsi qu'au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent règlement.

9.3 – Autres restrictions.

Sur la Haute-Seine :

- Dans le bras de Saint-Germain Laval, entre le PK 64,860 et le PK 65,390, les bateaux de commerce sont interdits à la navigation.
- Dans le bras de Samois-sur-Seine, entre le PK 92,360 et le PK 92,770, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.
- Dans le bras rive gauche de l'île aux Barbiers, commune de Samois-sur-Seine, du PK 92,770 au PK 93,530, les bateaux de marchandises sont interdits.
- À Etiolles, du PK 136,655 au PK 137,350, seuls peuvent naviguer les menues embarcations non motorisées et les bateaux bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras.
- Dans le bras secondaire de Seine à Melun, du PK 109,090 au PK 110,235, les bateaux de marchandises sont interdits.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les bateaux destinés au transport de passagers non équipés de double motorisation ne sont autorisés à naviguer qu'en l'absence de passagers à bord. Le bras Marie n'est autorisé qu'aux bateaux destinés au transport de passagers, aux pousseurs isolés et aux bateaux nettoyeur en activité. La navigation s'y effectue uniquement dans le sens avalant.

Sur la Basse-Seine :

- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation est interdite aux bateaux d'une longueur supérieure à 40 m ou d'une largeur maximale de 5,10m.
- Dans le bras de Neuilly (rive droite), seuls les bateaux mus à la force humaine et les bateaux à moteur disposant d'une puissance inférieure ou égale de 7 kW, entre le PK 17,150 situé à 150 m en aval du barrage de Suresnes et le Pont de Neuilly (PK 19,322) sont autorisés.
- Dans le bras de Villeneuve-la-Garenne (rive gauche), la navigation des bateaux avalants est interdite entre le pont de l'île St-Denis (PK 28,312) et le PK 30,200. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux de plaisance et au bateau école allant au port de Villeneuve-la-Garenne dit « Port Sisley » (PK 29,140).
- Dans le bras d'Andrésy (rive droite, du PK 72,000 au PK 76,000), seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance et engins de plage.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

| Échelle de référence | PK | Altitude à la RN ² | Cote à la RN |
|---------------------------------|---------|-------------------------------|--------------|
| Petite-Seine | | | |
| Pont de Bray | 45,800 | 53,52 m | 1,93 m |
| Haute-Seine | | | |
| Pont de Melun | 109,400 | 38,68 m | 2,66 m |
| Marne | | | |
| Écluse de Saint-Maur-des-Fossés | 174,550 | 33,68 m | |
| Écluse de Saint-Maurice | 177,150 | 29,28 m | |

² L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

| Échelle de référence | PK | Altitude à la RN ² | Cote à la RN |
|------------------------------------|---------|-------------------------------|--------------|
| Paris | | | |
| Pont d'Austerlitz | 167,960 | 26,72 m | 0,82 m |
| Basse-Seine | | | |
| Écluse de Suresnes | 16,800 | 23,56 m | |
| Écluse de Chatou | 44,600 | 20,35 m | |
| Écluse de Bougival | 48,700 | 20,35 m | |
| Écluse de Andrésy | 72,600 | 17,49 m | |
| Écluse de Méricourt | 120,600 | 12,36 m | |
| Écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne | 161,100 | 8,35 m | |
| Écluse d'Amfreville | 202,000 | 1,85 m | |

11.2 – Définition de la période de crue.

Quand la cote à l'échelle est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par l'actionnement de certains éléments du barrage ou quand le franchissement de l'écluse peut devenir délicat.

Sur l'Yonne : Débit supérieur à 150 m³/s au barrage de Joigny.

Sur la Petite-Seine : 2,40 m à l'échelle du pont de Bray.

Sur la Haute-Seine : 3,00 m à l'échelle du pont de Melun.

Sur la Marne :

- Débit supérieur à 250 m³/s au tunnel de Saint-Maur-des-Fossés ;
- 30,15 m à l'échelle aval de l'écluse de Saint-Maurice.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique : 1,60 m à l'échelle d'Austerlitz.

Sur la Basse-Seine :

- À l'échelle aval de l'écluse de Suresnes : 24,74 m ;
- À l'échelle aval des écluses de Chatou et de Bougival : 21,94 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse d'Andrésy : 20,34 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse de Méricourt : 16,37 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne : 11,95 m
- À l'échelle aval de l'écluse d'Amfreville : 6,35 m.

Sur l'Oise : 20,34 m à l'échelle aval de l'écluse d'Andrésy.

11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation.

La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

Sur l'Yonne, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

Sur la Petite-Seine, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

Sur la Haute-Seine, les barrages d'Ablon, de Port-à-l'Anglais, La Cave, Varennes, Champagne, le Coudray et Evry peuvent être donnés à la navigation.

Sur la Marne, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :

- À la cote de 35,50 m à l'échelle de l'écluse de Saint-Maur-des-Fossés, la navigation est interdite au tunnel de Saint-Maur ;
- La passe n°2 du barrage de Saint-Maurice peut être donnée à la navigation, donnant lieu à un avis à la batellerie.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :

Restrictions générales dès la cote de 1,60 m atteinte :

- La longueur autorisée des bateaux est réduite à 105 m entre le pont Sully et le pont de Bir-Hakeim.
- Le demi-tour est interdit entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz pour les bateaux d'une longueur de plus de 40 m.

Les restrictions complémentaires sont :

- Dès la cote de 2,00 m, les manœuvres de virement à l'aval du pont de Grenelle sont interdites pour les bateaux de plus de 110 m.
- Dès la cote de 2,50 m à l'échelle d'Austerlitz, la navigation des bateaux à passagers de plus de 110 m est interdite. Le bras Marie est interdit aux bateaux à passagers. Le bras de la Monnaie n'est autorisé qu'aux bateaux à passagers.
- Dès la cote de 3,00 m à l'échelle d'Austerlitz, le bras de la Monnaie est interdit à la navigation.
- Dès la cote de 4,30 m à l'échelle d'Austerlitz, la navigation est interdite entre le pont de Grenelle et l'aval de l'entrée au bassin de l'Arsenal.

Sur la Basse-Seine, les restrictions à la navigation sont les suivantes :

- À Suresnes, dès que la cote aval atteint 27,84 m, la navigation est interdite.
- À Chatou, lorsque la cote aval atteint 23,54 m, le barrage peut être donné à la navigation.
- À Bougival :
- Lorsque la cote aval atteint 21,94 m, des restrictions pour les convois sont définies par voie d'avis à la batellerie ;

Dès que la cote aval atteint 24,54 m, la navigation est interdite.

- À Andrésy, lorsque la cote aval atteint 22,24 m, l'écluse est fermée et le barrage peut être donné à la navigation.
- À Méricourt, lorsque la cote aval atteint 18,10 m, les écluses sont fermées et le barrage peut être donné à la navigation.
- À Notre-Dame-de-la-Garenne, lorsque la cote amont atteint 13,45 m, le barrage peut être donné à la navigation.
- À Amfreville, dès que la cote amont atteint 8,70 m, la navigation est interdite.

11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27 du code des transports)

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, nonobstant l'utilisation du radar ou tout autre système de positionnement, la navigation se fait à vue directe. La zone de non-visibilité devant le bateau ne doit pas excéder 150 m à partir de l'étrave de nuit comme de jour. Les bateaux de transport de marchandises peuvent déroger à cette disposition par la mise en place d'une vigie en liaison phonique permanente avec le conducteur.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Une veille VHF sur le canal 18 est obligatoire lors de la traversée du canal de Beaulieu pour les bateaux ou convois dont la largeur est supérieure à 7,50 m.

Article 15. Appareil radar.

(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50 du code des transports)

Pour une navigation sur la Seine en aval de Montereau-Fault-Yonne, la Marne et l'Oise, à compter du 1^{er} janvier 2016, les bateaux de commerce ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord.

Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6, R. 4242-7 du code des transports)

Concernant la pratique sportive de certaines activités, chaque zone d'évolution listée au schéma directeur annexé au présent règlement est balisée et signalée conformément aux articles A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et à l'annexe 5 du RGP. Ce balisage et cette signalisation sont mis en place et entretenus aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés après approbation du préfet. Aucune pratique ne peut avoir lieu tant que le balisage réglementaire n'est pas mis en place.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'une écluse ou d'un passage rétréci.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, le dépassement est interdit dans les sections comprises entre :

- Le pont de Bir-Hakeim et la passerelle Debilly ;
- Le pont des Invalides et la passerelle Léopold Sedar-Senghor ;
- Le pont Neuf et le pont d'Austerlitz pour tous les bras de Seine.

Sur la Basse-Seine, le dépassement est interdit dans les sections suivantes :

- Aux abords des écluses de Suresnes, dans le sens montant, entre le pont de Neuilly et le pont de Suresnes du PK 19,322 au PK 16,432 et, dans le sens avalant, entre la passerelle de l'Avre et le pont de Neuilly du PK 14,782 au PK 19,322 ;
- Aux abords de l'île de la Jatte, entre la pointe amont de l'île de la Jatte et le pont de Courbevoie, du PK 19,680 au PK 20,662 ;
- Aux abords du pont de Saint-Ouen, du PK 25,700 au PK 26,300 ;
- Aux abords du port de l'Etoile, entre le port de l'Etoile à St-Denis et l'entrée du canal St-Denis, du PK 27,300 au PK 29,000 ;
- Dans le bras de Marly, du PK 44,000 au 46,400 ;
- Aux abords des écluses d'Andrézy et de la confluence Seine-Oise, de la passerelle de Conflans-Sainte-Honorine à la limite aval du garage aval des écluses d'Andrézy, du PK 70,500 au PK 73,500 ;
- Dans le bras gauche de l'Île de la Ville, dit du blanc soleil, dans le sens montant, du PK 102,900 au PK 100,450 ;
- Aux abords des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne, aux abords amont et aval des écluses de Notre-Dame-la-Garenne, entre les PK 160,000 et 162,000 ;
- Dans le bras de Saint Pierre du Vauvray, pour les montants et avalants, des piles de l'ancien pont SNCF de Vironvay à la pointe de l'Île du Martinet, soit du PK 189,000 au PK 192,000 ;
- Aux abords des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, entre la pointe amont de l'Île du Noyer et du Frêne (anciennement l'Île du Dehors) et la limite aval du garage aval des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, du PK 199,000 au PK 202.810 ;
- Aux abords de port d'Angot, dans les limites de sécurité du port d'Elbeuf à Saint-Aubin-les-Elbeuf, entre les PK 221,800 et 223,000 ;
- A Rouen, dans le bras du Pré-au-Loup, du PK 240,400 au PK 241,800 ;
- A Rouen, dans le bras du Cours-la-Reine, entre le PK 240,000 et le PK 242,000, le croisement et le dépassement des bateaux de plus de 12 mètres de large sont interdits sous le pont Corneille et sous le viaduc d'Eauplet. Lorsque deux bateaux ou convois de plus de 12 mètres se présentent ensemble en vue de franchir ces ouvrages, la priorité de passage est réservée au bateau ou convoi navigant dans le sens du courant.

Article 20. Dérogation aux règles générales de croisement.

(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Les règles de croisement sont modifiées dans les sections suivantes :

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) entre le pont Saint-Louis et le pont Notre-Dame. La navigation à gauche est autorisée aux avalants en attente de l'alternat entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz.

Sur la Basse-Seine, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les sections suivantes :

- De l'amont du pont d'Issy (PK 9,000) à l'amont des écluses de Suresnes (PK 17,000) ;
- Dans le bras de Marly, du PK 42,500 au PK 47,500 ;
- De la bosse de Gaillon à Conflans-Sainte-Honorine (PK 68,500) aux ouvrages d'Andrésy (PK 72,650). Le croisement à la hauteur de la bosse de Gaillon se fait sur une distance d'environ 600 m à compter des panneaux B4 ;
- De la centrale de Porcheville (PK 105,400) à l'Île de Limay (PK 109,200) ;
- Du PK 114,000 à l'amont des ouvrages de Méricourt (PK 120,500) ;
- Aux abords du port de Bonnières-sur-Seine du PK 138,000 au PK 142,500 ;
- Du PK 146,800 au PK 161,000 amont des ouvrages de notre Dame la Garenne ;
- Du PK 171,500 au PK 179,700 à l'aval de la passerelle ;
- Entre les Îles du Port et l'Île des Grands-Bacs (PK 183,700) et l'amont des anciennes piles du pont SNCF à Saint-Pierre-du-Vauvray (PK 188,700) ;
- De la pointe amont de l'Île de Pampou (PK 196,100) à l'aval de l'Île de la Motelle (PK 199,800) ;
- De l'aval des écluses d'Amfreville sous les Monts (PK 202,000) à l'aval du pont SNCF du Manoir (PK 205,500) ;
- Du PK 209,000 jusqu'à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,800).
- **Sur l'Oise**, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord).

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

Sur la Marne, le franchissement du tunnel de Saint Maur doit respecter les prescriptions suivantes :

Les bateaux franchissant le souterrain doivent également franchir l'écluse de Saint-Maur ;

- Tous les bateaux franchissent le souterrain par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit. Le franchissement du souterrain est interdit aux menues embarcations non motorisées ;
- Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum ;
- Tout arrêt non imposé est interdit. Il est interdit d'y faire demi-tour ;
- L'accès au souterrain est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints indiquant la fermeture) ;
- En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans le souterrain, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des interphones se trouvant à l'amont et à l'aval du tunnel.

Sur la Petite-Seine, sur le canal de Beaulieu, tout bateau dont la largeur est supérieure à 7,50 m doit s'annoncer 2 heures avant de rentrer sur le canal auprès du gestionnaire de la voie d'eau concernée. Il ne doit pas s'y arrêter.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, un alternat régit la navigation dans le Grand bras entre le pont Sully et le pont au Change.

Le stationnement des bateaux en attente pour l'alternat doit s'effectuer :

- Pour les bateaux avalants, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont de Sully, sur une longueur de 300 m ;
- Pour les bateaux montants, au droit du quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change.

Ces zones sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence.

Chaque heure pleine est décomposée comme suit :

- Durant les 20 premières minutes, le feu est vert au niveau du pont au Change. Les bateaux montants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat ;
- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux montants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat ;
- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est vert au niveau du pont Sully. Les bateaux avalants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat. Au départ du pont Sully, les conducteurs de bateaux et convois lents doivent laisser la priorité de passage aux bateaux et convois avalants plus rapides ;
- Durant les 10 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux avalants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat.

Les bateaux naviguant dans le bras Marie et le bras de la Monnaie doivent laisser la priorité aux navigants dans le Grand bras.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur la Marne, la navigation s'effectue à sens unique autour de l'île Fanac (du PK 172,820 au PK 173,430), les avalants doivent emprunter le bras droit et les montants, le bras gauche.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les bateaux montants qui, compte tenu de leurs caractéristiques, ne peuvent sortir montant du bras de Grenelle peuvent faire leur manœuvre de demi-tour à l'aval de l'île aux Cygnes au sortir du bras de Grenelle. Ils devront s'annoncer avant de sortir du bras.

Dans le cadre des manœuvres d'entrée et de sortie de ce bras, l'équipage devra être composé d'un conducteur et de deux matelots susceptibles de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance.

Entre les ponts Mirabeau et de Tolbiac, la navigation de plaisance s'effectue sans louvoyer ou rester à l'arrêt dans le chenal navigable.

Sur la Basse-Seine, la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant bras rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiquées ci-après :

- Île de Corbière, PK 52,400 à 52,900 ;
- Île de la Ville, PK 100,800 à 102,400 ;
- Île Saint-Martin, PK 125,000 à 128,100 ;
- Île du Port-Pinché, PK 194,000 à 195,200 ;
- Île d'Amfreville, PK 200,150 à 200,800.

Sur les sections de la Basse-Seine suivantes, les bateaux dont l'enfoncement est important doivent emprunter la route suivante :

- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation s'effectue uniquement dans le sens montant, à l'exception des embarcations évoluant dans le cadre de sports nautiques
- Entre les PK 40,220 et 48,750, les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 3,00 m doivent emprunter le bras de la rivière Neuve, sauf pour l'accès au Port de Nanterre, qui reste autorisé par le bras de Marly entre le PK 40,220 (pointe amont de l'île fleurie à Bezons) et le PK 43,100.
- Entre la pointe amont de l'îlot Blanc (PK 78,178) et la pointe aval de l'île des Migneaux (PK 80,270) les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 2,50 m doivent emprunter le bras central.

À Rouen, dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800 en rive droite), les bateaux de commerce sont soumis aux règles de navigation suivantes :

- Les bateaux montants n'accèdent à ce bras que contre le courant jusant, sans gêner les bateaux avalants qui empruntent le bras du Cours-la-Reine ;
- Les bateaux avalants ne peuvent emprunter ce bras que contre le courant de flot et doivent laisser le passage libre aux bateaux débouchant du bras du Cours-la-Reine ;
- Le virement à la pointe aval de l'île Lacroix n'est autorisé qu'aux bateaux allant du bras du Cours-la-Reine dans celui du Pré-au-Loup avec courant jusant.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Sur la Marne, sur le canal de Saint-Maur, le virement est interdit aux bateaux de plus de 15 mètres.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, le virement est interdit :

- Aux bateaux autorisés montant par le bras de la Monnaie, à la pointe amont de l'île de la Cité en vue de repartir vers l'aval ;
- Aux bateaux avalant par le Bras Marie à la pointe aval de l'île Saint-Louis, en vue de repartir vers l'amont.
- Le demi-tour est interdit :
- Aux bateaux non bimotorisés ainsi qu'à ceux d'une longueur supérieure à 50 mètres entre les ponts d'Iéna et de Bir-Hakeim ; pour les bateaux autorisés, la zone de demi-tour obligatoire se situe à 250 m en aval du pont d'Iéna ;
- Aux bateaux de plus de 90 m, entre la pointe aval de l'île aux Cygnes et le pont du périphérique amont ;
- Aux bateaux montant qui veulent emprunter le bras Marie, du pont Sully jusqu'à 300 mètres en amont de la pointe de l'île Saint-Louis (soit 150 mètres à l'aval de la sortie du canal Saint-Martin).

Tout bateau de 90 m et plus faisant demi-tour à l'aval de l'île aux Cygnes est assujéti aux prescriptions suivantes :

- Il doit annoncer sa manœuvre cinq minutes avant son arrivée sur zone ;
- Il doit laisser la priorité aux bateaux avalants ;
- Il doit annoncer le début de sa manœuvre.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

En période de crue telle que définie à l'article 11, certains barrages peuvent être donnés à la navigation.

Sur la Basse-Seine, les modalités de passages sont les suivantes :

- Pour le franchissement du Pont de Sèvres (PK 12,012), la passe rive gauche est autorisée à toutes les unités avalantes et également aux bateaux à passagers montants accédant à l'escale de Sèvres au PK 11,900.
- Concernant le franchissement aux PK 22,532 et PK 22,652 du pont SNCF et du pont-route d'Asnières, une communication radio est obligatoire pour le passage de ces passes et la navigation s'effectue de la façon suivante :
- Passe n°3 dite des montants : passage en double sens par alternat à vue avec priorité aux avalants pour les unités de plus de 3 m d'enfoncement ;
- Passe n°4 dite des avalants réduite à 15 m de large : passage autorisé pour les bateaux de moins de 3 m d'enfoncement.
- Pour le franchissement du pont de Saint-Ouen (PK 26,042), les usagers doivent aborder cet ouvrage avec vigilance et une extrême prudence compte tenu de la largeur des passes navigables (passe montante : 21,50 m – passe avalante : 22 m) et de l'implantation de l'ouvrage.
- Pour le franchissement du pont-rail du Pecq au PK 52,700, les avalants doivent aborder ce franchissement avec une grande vigilance en adaptant leur vitesse autant que possible.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau autre qu'une menue embarcation non motorisée, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un autre bateau, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.
- Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

29.1 – Zones d'attente des alternats.

Sur la Marne, le stationnement est interdit aux postes d'attente à l'exception de ceux à l'amont et à l'aval du tunnel de Saint-Maur et uniquement pendant le temps d'attente de l'alternat.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les zones d'attente définies ci-dessous sont interdites au stationnement à l'exception de l'attente de l'alternat.

Le stationnement est autorisé pendant le temps d'attente de l'alternat défini à l'article 21 du présent règlement dans les conditions suivantes :

- Du PK 168,460 au 168,760 en rive gauche, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et sur une emprise de 12 m en rivière pour les avalants.
- Du PK 170,040 au PK 170,270, en rive gauche du Bras principal (Bras de St Louis), au quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change pour les montants.

29.2 – Stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique.

Les zones de stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit.

Il est interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans le tunnel de Saint-Maur.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58 du code des transports)

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la circulation des bateaux à passagers de plus de 90 m est interdite de 20h35 à 22h35 entre le pont de Bir-Hakeim et le pont de Sully aux dates suivantes :

- - Tous les samedis du 1^{er} mai au 15 octobre ;
- - Tous les mercredis, jeudis et vendredis du 1^{er} juin au 14 juillet et en septembre.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Lorsque la voie d'eau présente plusieurs bras dont certains ne sont pas utilisés par la navigation commerciale mais demeurent utilisables pour la pratique d'activités sportives, celles-ci doivent se dérouler dans ces bras secondaires.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives ont la possibilité de solliciter :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe 2, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les clubs de sports à voile doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

Sur autorisation préfectorale ;

- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.
- Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du RGP)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet de Voies navigables de France suivants :

www.vnf.fr

www.bassindelaseine.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 7 décembre 2004 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise et préfectoraux ;
- L'arrêté préfectoral n°2008-207-5 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;
- L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1975 modifié et complété par l'arrêté du 28 septembre 2000, portant règlement particulier du port fluvial de Rouen ;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1989 portant règlement particulier du port fluvial de Rouen pour le stationnement des bateaux à passagers ;
- L'arrêté ministériel du 23 juillet 1980 modifié par le 10 août 2010 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1980 modifié le 30 juillet 2013, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1979 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de la Seine-Maritime entre le département de l'Eure et le PK 225,000 ;
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1974 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989 et par l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur la rivière de Seine dans le département de la Seine-Maritime entre le PK 225,000 et PK 242,400 ;
- L'arrêté préfectoral du 28 juin 1993, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur la rivière d'Yonne entre le pont Paul Bert à Auxerre et la limite des départements de l'Yonne et de Seine et Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 12 février 1976 modifié le 25 mars 2005 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les rivières de Seine et d'Yonne dans le département de la Seine et Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 modifié le 20 décembre 1988 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Essonne ;
- L'arrêté préfectoral du 18 juin 1975 modifié le 12 juin 2007 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de la Seine-Saint-Denis sur la rivière Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département du Val de Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne dans le département du Val de Marne ;
- L'arrêté interpréfectoral des 2 et 4 septembre 1987 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur les plans d'eau préfigurant le futur canal à grand gabarit entre Nogent-sur-Seine et Noyen-sur-Seine dans les départements de l'Aube et de la Seine et Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Aube.

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Aube
Christophe BAY

Pour le préfet de l'Eure et par délégation
Le secrétaire général
Alain FAUDON

Pour le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne et par délégation
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

Pour le préfet de la région Ile de France
Préfet de Paris et par délégation
Le préfet, secrétaire général
Bertrand MUNCH

Pour le préfet de la région Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Sylvie HOUSPIC

Pour la préfète de la Seine et Marne et par
délégation
Le secrétaire général
Nicolas de MAISTRE

Pour le préfet des Yvelines et par délégation
Le secrétaire général
Philippe CASTANET

Le préfet de l'Yonne
Raymond LE DEUN

Le préfet de l'Essonne
Bernard SCHMELTZ

Le préfet des Hauts de Seine
Yann JOUNOT

Pour le préfet de la Seine Saint Denis et par
délégation
Le préfet délégué pour l'égalité des chances
Didier LESCHI

Le préfet du Val de Marne
Thierry LELEU

Le préfet du Val d'Oise
Jean-Luc NEVACHE

ANNEXE 1

STATIONNEMENT DANS PARIS, ENTRE LES PONTS AMONT ET AVAL DU PERIPHERIQUE

En application de l'article 29.2, les zones de stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique sont les suivantes :

A- Zones de stationnement pour accostage d'urgence :

Les bateaux, engins flottants ou convois en difficulté qui pour des raisons de sécurité doivent effectuer un accostage d'urgence peuvent le faire sur les zones suivantes :

- Du PK 169,070 au PK 169,150 en rive droite quai des Célestins à l'amont immédiat du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'amont et une emprise de 12 m ;
- Du PK 169,180 au PK 169,380 en rive gauche, quai de la Tournelle sur une longueur de 200 m et une emprise de 12 m à l'aval du pont de la Tournelle ;
- Du PK 169,235 au PK 169,315 en rive droite, quai de l'Hôtel de ville, 70 m à l'aval du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'aval et une emprise de 12 m ;
- Du PK 169,920 au PK 170,010 en rive gauche, quai de Corse sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont au Change et le pont Notre-Dame ;
- Du PK 169,765 au PK 169,855 en rive gauche, quai de Corse sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont Notre-Dame et le pont d'Arcole ;
- Du PK 169,640 au PK 169,730 en rive gauche, quai aux fleurs sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m à l'amont du pont d'Arcole ;
- Du PK 172,375 au PK 172,500 en rive gauche, port des Invalides, 135 m à l'amont du pont Alexandre III sur une longueur de 125 m et une emprise de 12 m ;
- Du PK 172,900 au PK 173,025 en rive gauche, port du Gros-Cailou, sur 125 m à partir de 50 m à l'aval du pont des Invalides ;
- Du PK 175,260 au PK 175,440 en rive droite, port de Passy, 100 m à l'amont du pont Rouelle (SNCF) sur une longueur de 180 m vers l'amont et une emprise de 12 m.

Les linéaires réservés au stationnement temporaire pour escale et les zone de découplage des convois poussés sont utilisables pour les accostages d'urgence sous réserve de la disponibilité du site.

Les zones d'accostage d'urgence sont signalées par un panneau d'interdiction de stationnement dont le cartouche indique « sauf arrêt d'urgence ».

En cas d'utilisation de ces zones, les conducteurs devront informer les services de Police et de secours par radio VHF canal 10 ou par téléphone au 01 47 07 17 17.

B – Zones de découplage des convois :

Le stationnement limité au temps nécessaire aux manœuvres de découplage sont situées :

- Du PK 168,460 au PK 168,760 rive gauche port St Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et une emprise de 12 m en rivière ;
- Du PK 176,560 au PK 177,160 rive droite quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 600 m et une emprise de 30 m en rivière.

Ces zones peuvent être également utilisées pour l'accostage d'urgence.

C – Zones réservées au chargement et au déchargement des bateaux de marchandises :

Le stationnement des bateaux de marchandises pour le chargement ou le déchargement au sens de l'article R-4241-29 du code des transports est autorisé exclusivement dans les zones suivantes et sur une emprise Au port National (PK 165,550), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire ;

- Au port de Tolbiac (PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m sur 150 m à l'aval du pont National et à l'amont du pont de Tolbiac. L'emprise est normale sur le reste du linéaire ;
- Au port de Bercy amont rive droite (du PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m, de 120 m à l'amont du pont de Tolbiac, jusqu'au pont National ;
- Au port de Bercy aval (PK 166,220), l'emprise est limitée à 12 m sur 140 m à l'amont du pont de Bercy ;
- Au port de la Rapée (PK 167,050), l'emprise est de 126 m à partir de 105 m à l'amont du pont Charles-de-Gaulle (réservée aux barges d'hydrocarbure pour CPCU) ;
- Au port la Bourdonnais (PK 173,975), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire en amont de la passerelle Debilly ;
- Au port de Grenelle (PK 175,000), l'emprise est de 126 m à partir de 140 m à l'amont du pont de Grenelle (réservée aux barges d'hydrocarbure pour CPCU) ;
- Au port de Javel Haut (PK 175,870), l'emprise est de 40 m à partir de 50 m à l'aval du pont de Grenelle ;
- Au port de Javel Bas (PK 176,380), l'emprise est de 440 m, limitée à une largeur de 15 m sur 120 m à l'aval du pont Mirabeau ;
- Le long du quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 400 m et une emprise de 30 m en rivière ;
- Au port Victor (PK 177,330), emprise sur 430 m à l'amont du pont périphérique aval ;
- Au port du Point du jour (PK 177,870) sur tout le linéaire.

D – Zones de garage à bateaux réservées aux bateaux de marchandises :

Les bateaux de marchandises sont autorisés à stationner exclusivement dans les zones suivantes dénommées « garages à bateaux » au sens de l'article A-4241-1 du code des transports pour une durée de 24 heures maximum (cette durée est portée à 72 heures lorsqu'elle inclut le week-end) :

- Du PK 166,100 au PK 166,220 au Port de Bercy Amont rive droite sur une emprise en rivière de 15 m à partir du pont de Tolbiac sur 120 m de long vers l'amont ;
- Du PK 167,090 au PK 167,220 rive gauche sur une emprise en rivière de 15 m, à partir de la limite amont des magasins généraux d'Austerlitz sur 130 m de long vers l'amont ;
- Du PK 173,561 au PK 173,696 au port de la Bourdonnais, rive gauche, à l'aval du pont de l'Alma sur une longueur de 135 m et sur une emprise de 12 m.

ANNEXE 2 SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er}, les règles suivantes sont applicables :

I – Règles particulières

Les évolutions et concours ne sont autorisés que de jour et par temps clair.

Règles spécifiques au département de l'Aube :

La navigation rapide et le ski nautique sont autorisés tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00 et le samedi de 12h00 à 16h00 dans les zones définies à l'article V.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

Règles spécifiques au département de l'Yonne :

La navigation rapide est interdite tous les jours avant 10h30 du matin et après le coucher du soleil. Elle peut être également interdite le jour des concours de pêche jusqu'à l'heure de clôture de celui-ci augmentée d'une demi-heure.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Dans la bande de rives de 20 mètres, la vitesse est limitée à 5 km/h.

Règles spécifiques à la Seine-et-Marne :

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive à l'intérieur de laquelle la vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

Règles spécifiques communes aux départements de l'Essonne et du Val-de-Marne :

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

Règles spécifiques communes aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines :

La pratique de la planche à voile est interdite.

La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Règles spécifiques communes aux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime :

La pratique de la planche à voile est interdite.

Règles spécifiques au département de la Seine-Maritime :

Dans le plan d'eau de la halte de plaisance dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800) à Rouen, la pêche embarquée est interdite.

II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les sports nautiques sont interdits.

III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports de voile sur la Seine, l'Yonne, la Marne, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

| Département(s) concerné(s) | Zones autorisées |
|----------------------------|---|
| Aube | <ul style="list-style-type: none"> • Toute la rivière de Seine. • Entre le pont SNCF de Bernières (PK 16,647) et l'écluse de Nogent-sur-Seine (PK 18,720), la pratique de la planche à voile n'est autorisée que le dimanche. |
| Marne | <ul style="list-style-type: none"> • Toute la rivière de Seine. |
| Yonne | <ul style="list-style-type: none"> • A Joigny, de 300 mètres en aval du barrage de Péchoir (PK 29,000) à 300 mètres en amont du barrage d'Epizy (PK 32,350). • A Villeneuve-sur-Yonne, de 300 mètres en aval du barrage d'Armeau (PK 45,250) à 300 m en amont du barrage de Villeneuve-sur-Yonne (PK 50,200). • A Sens, de 300 mètres en aval du barrage de Saint-Bond (PK 65,550) au pont de Sens (PK 66,750). • A Pont-sur-Yonne, du pont RN 6 (PK 78,630) à 300 m en amont du barrage de Champfleury (PK 79,880). |
| Seine-et-Marne | <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les rivières de Seine et d'Yonne. |
| Essonne | <ul style="list-style-type: none"> • Toute la rivière de Seine. |
| Seine-Saint-Denis | <ul style="list-style-type: none"> • Toute la rivière de Seine. |
| Val de Marne | <ul style="list-style-type: none"> • Toute la rivière de Seine. • Toute la rivière de Marne sauf dans les deux bras de l'île Fanac entre les PK 172,280 et PK 173,430. |
| Hauts-de-Seine | De l'aval du Pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de l'A13 (PK 14,200). |
| Val-d'Oise | De l'amont du pont-route d'Argenteuil (PK 36,000) à l'aval du pont de Bezons (PK 40,000). |
| Département(s) concerné(s) | Zones autorisées |
| Yvelines | <ul style="list-style-type: none"> • De la pointe aval de l'île de la loge (PK 50,800) à l'amont du Pont du Pecq (PK 52,000). • De l'aval de l'île Corbière (PK 53,000) au bras principal (PK 57,820). • Sur toute la longueur du bras secondaire « la petite rivière » (PK 56,050) au PK 58,300. • De l'aval de l'île Corbière au bras principal (PK 57,820). • De l'aval de Maisons-Laffitte (PK 58,690) au PK 64,500. • D'un kilomètre à l'aval des écluses de Carrières-sous-Poissy (PK 77,000) à 150 mètres à l'amont de l'îlot blanc (PK 78,000). • Dans le bras principal de 200 mètres en aval de l'îlot blanc (PK 79,000) à l'aval de l'île de Vilennes (PK 81,800). • Du pont de Triel (PK 85,300) à 400 mètres à l'amont du pont de Meulan-les-Mureaux (PK 93,000). • De la pointe aval de l'île de la Ville dite île de Rangiport (PK 102,500) à l'amont de la centrale de Porcheville (PK 104,300). • De la pointe aval de l'île de l'Aumône à Mantes-la-Jolie (PK 112,000) à l'aval de la commune de Mantes-la-Jolie (PK 115,000). • De l'hameau de Sandrancourt (PK 123,000) à la pointe amont de l'île de Saint-Martin-de-la-Garenne (PK 125,000). |

| Département(s) concerné(s) | Zones autorisées |
|----------------------------|---|
| Eure | <ul style="list-style-type: none"> • Dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000). • Dans le bras rive droite de la Seine, de la pointe amont de l'île de Besac ou île Falaise (PK 160,000) à l'amont du barrage de Port Mort (PK 160,700). • De 500 mètres à l'aval de l'île du Château aux Andélyls (PK 175,000) à la pointe aval de l'île du Port à Muids (PK 183,500). • Dans le bras droit de l'île du Héron et le bras droit de l'île au Bac, hors chenal navigable, de l'ancienne pile du pont SNCF (PK 189,000) à l'amont du pont de la route départementale 313 (PK 191,000). |
| Seine-Maritime | <ul style="list-style-type: none"> • De l'aval de l'embouchure de l'Eure (PK 217,000) jusqu'à 400 mètres à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,600). • Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles aux Bœufs, Mayeux et Potel sur la commune de Tourville-la-Rivière du PK 229,780 au PK 230,900, la partie amont de ce bras est également utilisée par l'école de pontage de l'Armée de terre pour ses exercices et entraînements. |

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

| Département(s) concerné(s) | Zones autorisées |
|-------------------------------------|---|
| Aube | Toute la rivière de Seine. |
| Marne | Toute la rivière de Seine. |
| Yonne | Toute la rivière d'Yonne. |
| Seine-et-Marne | Toutes les rivières de Seine et d'Yonne. |
| Essonne | Toute la rivière de Seine. |
| Seine-Saint-Denis | Toute la rivière de Seine. |
| Val-de-Marne | Toutes les rivières de Seine et de Marne. |
| Seine-Saint-Denis et Hauts-de-Seine | <ul style="list-style-type: none"> • De l'amont du pont-rail à Asnières (PK 22,200) à la pointe amont de l'île-Saint-Denis (PK 25,400), l'entraînement est autorisé les samedis, dimanches et jours fériés, à vitesse réduite et sans compétition entre embarcations, le long des rives en dehors du chenal utilisable par la navigation commerciale. • Du PK 22,700 au PK 25,400, l'entraînement des équipes de compétition d'aviron de haut niveau est autorisé en permanence et sous la protection d'un bateau moteur, du PK 22,200 au PK 25,400. • En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Villeneuve-la-Garenne (PK 25,400 à PK 33,100), avec autorisation d'utiliser ce bras dans les deux sens. |
| Hauts-de-Seine | <ul style="list-style-type: none"> • Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval du Pont de Sèvres dans le bras secondaire d'Issy-les-Moulineaux-Meudon (PK 12,150) : • Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval du pont de Sèvres (PK 12.150) dans le sens montant. en rive droite uniquement. le long de la rive |

| Département(s) concerné(s) | Zones autorisées |
|------------------------------------|--|
| | <p>de Boulogne ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval de l'île Saint-Germain (PK 11,050) dans le sens avalant, en rive gauche uniquement, le long de la rive de l'île Saint-Germain ; • Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont de l'île Seguin (PK 11,050) à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) dans le sens montant, en rive gauche uniquement, le long de l'île Seguin, pour contourner la pointe amont et rejoindre le bras secondaire d'Issy-les-Moulineaux – Meudon. |
| Hauts-de-Seine | <ul style="list-style-type: none"> • Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de Saint-Cloud (PK 13,500). • En dehors du chenal navigable, du pont de Saint Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A13 (PK 14,200), en rive droite pour les bateaux montants, en rive gauche pour les avalants. • En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Neuilly et Levallois-Perret du PK 17,400 au PK 22,200. |
| Hauts-de-Seine et Val d'Oise | <ul style="list-style-type: none"> • Sur la partie rive droite de la rivière Argenteuil-Bezons en dehors du chenal navigable (du PK 33,500 au PK 40,000). |
| Yvelines | <ul style="list-style-type: none"> • En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Marly (du PK 49,100 au PK 52,000). • En dehors du chenal navigable, de la pointe aval de l'île de la Loge (PK 50,800) à l'amont du pont du Pecq (PK 52,000). • En dehors du chenal navigable, de l'amont du pont du Pecq (PK 52,000) au PK 53,000. • En dehors du chenal navigable, à l'amont du pont de Maisons-Laffitte, le long des rives uniquement du PK 53,000 au PK 57,820. • En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de la Petite Rivière du PK 56,050 au PK 58,300. • En dehors du chenal navigable, dans le bras d'Andrésy et bras de la dérivation de Carrières du PK 72,000 au PK 76,000. • En dehors du chenal navigable, dans le bras des Migneaux et de Vilennes exclusivement du PK 78,000 au PK 81,800. • En dehors du chenal navigable, dans le bras de Mézy et de Juziers exclusivement du PK 93,400 au PK 98,500. • En dehors du chenal navigable, dans le bras de Limay du PK 106,000 au PK 112,000. |
| Eure | <ul style="list-style-type: none"> • En rive droite, hors chenal navigable, dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000) • Dans le bras droit de la Seine, de la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,200) à la pointe aval de l'île Emient (PK 157,500) • Du pont de la route départementale 135 (PK 173,400) à la pointe aval de l'île du château (PK 174,525). • De la pointe amont de l'île du Port (PK 182,700) à la pointe aval de l'île du Port (PK 183,500). • De l'aval du pont de la route départementale 313 (PK 191,000) à la pointe aval de l'île du Grand Moulin (PK 193,100). • De la pointe aval de la Grande île du Moulin (PK 193,100) à la pointe amont de l'île aux Connelles (PK 194,500). |

| Département(s) concerné(s) | Zones autorisées |
|----------------------------|---|
| Eure | <ul style="list-style-type: none"> • Dans le bras rive droite dit « Bras de Connelles », à la pointe amont de l'île des Connelles (PK 194,500) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600). • Dans le bras rive gauche du bras principal uniquement, de la passe marinière (PK 198,200) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600). • Dans le bras rive gauche de la Seine dit « bras du trait », à la pointe amont de l'île du trait (PK 199,700), à 150 mètres à l'aval de la pointe aval de l'île du Gribouillard (PK 201,100). |
| Seine-Maritime | <ul style="list-style-type: none"> • De l'aval du barrage de Martot (PK 216,050) au confluent de la rivière d'Eure avec la rivière Seine (PK 216,650). • Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Potel, Grand, Paradis et Orthus entre les PK 230,900 et 232,700, seule la pratique de l'aviron est autorisée. • Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Bas-des-Vases, Saint-Antoine et Ligard entre les PK 234,500 et PK 235,950, seule la pratique de l'aviron est autorisée. • Entre le bassin de Belbœuf-Saint-Adrien (PK 235,950) et le bras du Pré-au-loup (PK 240,400), la pratique de l'aviron est autorisée. • Dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800), l'entraînement est autorisé. |

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, elle est autorisée dans les zones suivantes :

| Département(s) concerné(s) | Zones autorisées |
|----------------------------|---|
| Aube | <ul style="list-style-type: none"> • Bief de Beaulieu (du PK 24,190 au PK 25,190) tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00, sauf le samedi où elle est autorisée de 12h00 à 16h00. |
| Yonne | <ul style="list-style-type: none"> • Dans le bief d'Armeau entre les PK 42,500 et 43,700, le nombre de bateaux simultanés est limité à 4. • Dans le bief de Saint-Martin, du Pont-Neuf (PK 67,600) au barrage de Saint-Martin (PK 69,200), le nombre de bateaux autorisés à évoluer simultanément est limité à 6 et les bateaux ne devront pas s'approcher à vitesse rapide à moins de 100 m des bateaux de commerce en cours de chargement ou déchargement et 50 m de ceux en stationnement. |

| Département(s) concerné(s) | Zones autorisées |
|-------------------------------|--|
| Seine-et-Marne | <ul style="list-style-type: none"> • Dans le bassin de Nandy (du PK 124,488 au PK 126,074) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bassin de Ponthierry (du PK 119,364 au PK 120,860) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bassin de Dammarie (du PK 113,378 au PK 115,377) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bassin de la Rochette (du PK 105,062 au PK 107,099) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bassin des Chartrettes (du PK 98,396 au PK 101,865) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bassin de Varennes du PK 68,811 à 100 m à l'amont du pont SNCF (PK 70,280) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bassin de Fontaine-au-Port (du PK 94,670 au .PK 96,663) du 16 juin au 14 octobre les jours fériés, samedi, dimanche et lundi de 13h00 à 19h00. • Dans le bassin Port-Montain, du pointis aval de l'île (PK 36,200) à 100 mètres l'aval du pont de chemin départemental 49 du 1er juin au 14 avril, tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00. |
| Essonne | <ul style="list-style-type: none"> • Dans le bief d'Ablon en amont de Juvisy (du PK 142,300 au PK 142,700), la pratique est autorisée tous les jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bief d'Evry en aval de Corbeil-Essonnes (du PK 135,650 au PK 136,500), la pratique est autorisée tous les jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bief d'Evry en amont de Corbeil-Essonnes (du PK 130,300 au PK 132,100), la pratique est autorisée en semaine de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil et les samedis et dimanches de 12h00 à 14h00 et de 16h00 au coucher du soleil. |
| Val-de-Marne | <ul style="list-style-type: none"> • Sur le plan d'eau de Bonneuil-sur-Marne, entre un point situé au droit de la rue du Bois des Moines (PK 169,300 bis) et un point situé au droit de la rue du Docteur Roux à Saint-Maur-des-Fossés (PK 170,500 bis). • Sur le plan d'eau de Villeneuve-Saint-Georges (du PK 153,704 au PK 155,272) tous les jours de 12h00 au coucher du soleil. • Sur le plan d'eau de Charenton de 200 mètres à l'aval de la passerelle des câbles E.D.F (PK 164,000) à la limite amont de Paris (PK 165,200) tous les jours de 9h00 à 20h00. |
| Paris et Hauts-de-Seine | <ul style="list-style-type: none"> • Du pont de l'autoroute A13 (PK 14,200) au PK 16,440, la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type jet-ski) est autorisée de 10h00 à coucher du soleil sans excéder 21h00. • Pont de Suresnes, du PK 16,440 au PK 16,960, la pratique est seulement autorisée au ski nautique de 10h00 à coucher du soleil sans excéder 21h00. |
| Hauts-de-Seine | <ul style="list-style-type: none"> • De l'aval du Pont de Saint-Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A 13 (PK 14.200). la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de |

| Département(s) concerné(s) | Zones autorisées |
|------------------------------|--|
| | type jet-ski) est autorisée de 10h00 au coucher du soleil sans excéder 21h00, à l'exception des mercredis de 14h00 à 15h00, du samedi de 9h00 à 10h00 et de 14h00 à 15h00 et du dimanche de 9h00 à 10h00 où ils sont interdits. |
| Hauts-de-Seine et Val-d'Oise | <ul style="list-style-type: none"> De part et d'autre du pont de Bezons, du PK 39,000 au PK 40,000. |
| Val-d'Oise et Yvelines | <ul style="list-style-type: none"> Sur le bras principal et sur le bras secondaire « de Garenne » du PK 64,800 au PK 67,500, seule la pratique du ski nautique est autorisée. De 150 mètres en amont de la limite aval de la commune de Moisson (PK 134,000) à 1 kilomètre en amont des anciennes écluses de Port-Villez (PK 144,000). |
| Yvelines | <ul style="list-style-type: none"> Autour de l'îlot Blanc, bras principal et bras de Grésillons du PK 78,000 au PK 79,000. Du bras de Médan et amont île de Médan ou île Platais (PK 81,800) au bras des Mottes, au pont de Triel (PK 85,300). Du point kilométrique 116,500 au point kilométrique 118,000, seule la pratique du ski nautique est autorisée. |
| Eure | <ul style="list-style-type: none"> A la limite du département de l'Eure (du PK 147,260 rive droite et PK 147,100 rive gauche) au lieu dit le « Grand Val » au PK 148,750, cette zone est réservée à la pratique sportive de véhicule nautique à moteur. Elle est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. De la commune de Vernon (PK 148,750) à l'amont du pont de Vernon (PK 149,750), cette zone est réservée à la pratique du ski-nautique. Sur les communes de Tosny, Vézillon et Bouafles, du PK 171,000 au PK 172,500, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Sur les communes de Bernières-sur-Seine, Muids et la Roquette, du PK 178,000 au PK 180,700, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. |
| Eure | <ul style="list-style-type: none"> Dans le bras principal et bras rive gauche, de 100 mètres à l'aval de la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,700) à la pointe aval de l'île de la Motelle et l'île du Noyer et du frêne (PK 199,700), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Dans le bras principal de la pointe aval de l'île de la Motelle et de l'île du noyer et du frêne (PK 199,700) à la pointe aval de l'île de Vadeney (PK 200,600), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. |
| Seine-Maritime | <ul style="list-style-type: none"> Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Légarée-de-Dessus et de Dessous et l'île Trop (PK 225,200 au PK 226,900), cette zone est réservée à la pratique du ski nautique. Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles du bras Fallais et Lérv (PK 232.700 à PK 233.900). cette zone est réservée à la pratique |

| Département(s) concerné(s) | Zones autorisées |
|-------------------------------|---|
| | du ski nautique. <ul style="list-style-type: none"> • A Rouen, dans le plan d'eau de 80 mètres de large environ compris entre le PK 236,550 et 237,100, cette zone est réservée à la pratique du ski nautique. |

COURS D'APPEL DE PARIS

Décision du 8 septembre 2014 Portant délégation de signature

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à M. Lionel Frot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Catherine Mach, greffière en chef, coordonnatrice du bureau de la gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme et Mme Elodie Beaudeau, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna, Mme Virginie Boudey, Mme Sabine Bergé-Guinand et M. Vincent Loumagne, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolues pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Véronique Maleappa, greffière, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du pôle ressources et programmation ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable budgétaire et à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore Le Bihan, greffière en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à M. Stéphane Le Joly, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Claire Horeau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau et de Mme Claire Horeau, la délégation prévue à l'article 7 est donnée à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, adjointe au chef de pôle Chorus, à Mme Anne-Sophie Kossakowski, greffière en chef, adjointe au chef de Pôle Chorus et à M. Alexandre Attali, agent contractuel, adjoint au chef de Pôle Chorus pour les frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef de bureau des marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe au chef de bureau marchés publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 12 : La première présidente et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François FALLETTI

Chantal ARENS

Décision du 8 septembre 2014

portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépenses pour certains frais de justice, à savoir :

Bouygues, SFR, Amecs, Azur Intégration, Elektron, Forectec, Midi-System, SGME, Deveryware, Azur Génétique, IGNA, Lat Lumtox.

Article 2 - Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

Article 4 - La première présidente et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous et affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature
François Falletti

Signature
Chantal Arens

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice :-8 septembre 2014

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice : **8 septembre 2014**

| COUR D'APPEL | JURIDICTION | Fonctionnaire titulaire | | Fonctionnaire suppléant | | Adresse structurelle dédiée |
|--------------|-------------------|-------------------------|---------|-------------------------|---------|--|
| | | Nom - Prénom | Qualité | Nom - Prénom | Qualité | |
| PARIS | TGI BOBIGNY | MARLOT Angeline | GEC | LESTRADE Françoise | DG | fj-circuitsimplifie.tgi-hobigny@justice.fr |
| PARIS | CA PARIS | JUVIGNY Justine | GEC | FERRAND Pauline | GEC | fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr |
| PARIS | CA PARIS | -- | -- | MOUTTE Nathalie | GEC | fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr |
| PARIS | TGI MEAUX | ROSAT Bernard | DG | FLOCH Sophie | GEC | fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr |
| PARIS | TGI CRETEIL | ANCESCHI Charlotte | GEC | CROS Marie-Jeane | DG | fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr |
| PARIS | TGI MELUN | RAYNAUD Danièle | DG | GERNIGON Nicole | GEC | fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr |
| PARIS | TGI MELUN | -- | -- | BENMOUFFOK Djelloul | SA | fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr |
| PARIS | TGI FONTAINEBLEAU | LEGRAND Jocelyne | DG | COURTILLAT Fabienne | GEC | fj-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr |
| PARIS | TGI SENS | HOUGUENADE Virginie | DG | FRANCISCO Delphine | SA | fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr |
| PARIS | TGI PARIS Greffe | GUILLOTEAU Odile | GEC | LEBAS Evelyne | B | fj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr |
| PARIS | TGI PARIS Parquet | DOLAIN Jacques | B | THEJEDOR Thomas | B | fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr |
| PARIS | TGI AUXERRE | FOLLEAT Florence | GEC | LEGRAS Annette | DG | fj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr |
| PARIS | TGI EVRY | STAVIN Maryline | GEC | BEGUIN Geneviève | DG | fj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr |

Décision du 8 septembre 2014

Portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle Chorus

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : La première présidente et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature
François Falletti

Signature
Chantal Arens

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus (programme 0166, programme 0101, programme 0310) : -8 septembre 2014

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus (programme 0166, programme 0101, programme 0310) : *8 Septembre 2014*

| NOM | PRENOM | CORPS/GRADE | FONCTION | ACTES | SEUIL (le cas échéant) |
|-------------|-------------|------------------|---|--|--|
| ATTALI | Alexandre | Contractuel | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun seuil pour la signature des bons de commande |
| BEAUDEUX | Elodie | Greffier en chef | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun seuil pour la signature des bons de commande |
| KOSSAKOWSKI | Anne Sophie | Greffier en chef | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun seuil pour la signature des bons de commande |
| LE-BIHAN | Eléonore | Greffier en chef | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement | Actes de validation du titre 2 dans Chorus | Pas de bon de commande |
| BOUZIGH | Ratiba | Greffière | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC |

3

| | | | | | |
|---------|------------|---------------------------|---|--|--|
| DIETZ | Florence | Greffière | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V à compter du 01/09/2014 | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC |
| GAUDY | Béatrice | Greffière | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun seuil pour la signature des bons de commande |
| KAOUJH | Nicole | Greffière | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement | Tout acte de validation dans Chorus à compter du 17/03/2014 | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC |
| AUBOU | Nadia | Secrétaire administrative | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC |
| CHALAL | Dalila | Secrétaire administrative | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC |
| DE VERA | Christophe | Secrétaire administratif | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC |

4

125

| | | | | | |
|-------------|-----------------|------------------------------------|---|--|--|
| FIRMIN | Sandra | Secrétaire administrative | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun seuil pour la signature des bons de commande |
| PEREZ | Marie-Christine | Secrétaire administrative | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V | Aucun seuil pour la signature des bons de commande |
| PERROT | Sandrine | Secrétaire administrative | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC |
| SAID AHAMED | Nassur | Secrétaire administratif stagiaire | Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement | Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V | Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC |
| AUJOUANNET | Ingrid | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| BEAUGRAND | Emeline | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| DEBBOUZA | Natifa | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |

5

| | | | | | |
|------------------|---------------|-------------------------|---|--|-------------|
| FIRROLONI | Anthony | Adjoint administratif | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| HIPEAU-PARVILLER | Leslie | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| LUTARD | Emilie | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| MENDRYTZKI | Marjorie | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| RINTO | Gaëlle | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| THIEBO | Claudine | Adjointe administrative | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |
| TRAN-DU-PHUOC | Jean-Philippe | Adjoint administratif | Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement | Certification des services faits dans Chorus | Aucun seuil |

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).